

BUDGET
2000-2001

Renseignements
supplémentaires
sur les mesures
du budget

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers	1
1.1.1	Nouvelles tables d'imposition	1
1.1.2	Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles....	2
1.1.3	Pleine indexation du régime d'imposition	3
1.1.4	Ajustements aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers	4
1.1.5	Modifications corrélatives	8
1.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	8
1.3	Bonification du régime d'imposition pour les travailleurs autonomes.....	10
1.4	Amélioration du crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent.....	11
1.5	Bonification du traitement fiscal applicable aux dons.....	12
1.5.1	Amélioration du crédit d'impôt pour dons	13
1.5.2	Accroissement de l'avantage fiscal relatif aux dons d'œuvres d'art	13
1.5.3	Traitement fiscal préférentiel à l'égard des dons de titres cotés en bourse	14
1.6	Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés lors de la recherche d'un emploi.....	15
1.6.1	Non-imposition de l'aide financière versée dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi.....	15

1.6.2	Octroi d'une aide fiscale aux parents qui ne bénéficient pas d'une aide gouvernementale	16
1.7	Amélioration de l'aide fiscale accordée aux couples infertiles	17
1.7.1	Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.....	18
1.7.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.....	19
1.8	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau	19
1.9	Bonification du traitement fiscal applicable aux bourses et aux récompenses	21
1.9.1	Non-imposition des bourses au mérite.....	22
1.9.2	Hausse de 500 \$ à 3 000 \$ de l'exemption d'impôt	23
1.10	Reconnaissance de la formation professionnelle au secondaire pour l'application du crédit d'impôt pour enfants aux études postsecondaires.....	24
1.11	Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	26
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	28
2.1	Instauration d'un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.....	28
2.2	Amortissement accéléré de 125 % et congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements.....	40
2.2.1	Reconduction de la déduction supplémentaire de 25 % et du congé de taxe sur le capital.....	42
2.2.2	Extension temporaire de l'amortissement accéléré aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux	43
2.2.3	Assouplissement du critère d'utilisation exclusive au Québec à l'égard du matériel informatique installé au Québec.....	44
2.2.4	Précision à l'égard de la déduction supplémentaire de 25 % en cas de transfert de biens.....	44

2.3	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises	45
2.4	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium	51
2.5	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus.....	57
2.6	Crédit d'impôt pour la Cité de l'optique.....	59
2.6.1	Précision concernant la notion de rémunération	60
2.6.2	Prolongation de la durée du crédit d'impôt.....	60
2.7	Mesures concernant la culture	60
2.7.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.....	60
2.7.2	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	70
2.7.3	Crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux	71
2.8	Mesures relatives à l'économie du savoir	73
2.8.1	Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du multimédia, du CNNTQ ou d'un CNE	74
2.8.2	Interaction des crédits d'impôt liés à la réalisation d'activités dans des sites désignés avec les crédits d'impôt de l'industrie du cinéma et de la télévision	75
2.8.3	Analyse des conséquences de l'application de certaines règles relatives aux sociétés associées	76
2.8.4	Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible	77
2.9	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.....	78
2.9.1	Hausse de la limite de placement qu'une société admissible peut recevoir.....	78
2.9.2	Nouveau secteur d'activité admissible	79

2.9.3	Utilisation du seul critère de l'actif pour admettre une société	79
2.9.4	Pouvoir discrétionnaire à l'égard de la validation d'un placement	79
2.10	Bonification et assouplissement des règles applicables aux sociétés qui exploitent une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.....	80
2.10.1	Prolongation d'une année des avantages fiscaux.....	80
2.10.2	Localisation temporaire à l'extérieur de la Zone de Mirabel	81
2.11	Bonification de la politique maritime	82
2.11.1	Abaissement de la jauge brute minimale pour l'admissibilité d'un navire au crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale	83
2.11.2	Congé fiscal pour les marins québécois.....	83
2.12	Permanence des taux majorés du crédit d'impôt remboursable pour le design.....	84
2.13	Bonification de la déduction pour amortissement à l'égard de certains biens compris dans une catégorie distincte	84
2.13.1	Réduction du seuil de 1 000 \$ à 400 \$ et augmentation de la déduction pour l'année d'acquisition d'un bien	85
2.13.2	Ajout du matériel de fabrication ou de transformation dans certaines situations.....	85
2.14	Hausse de la limite de déductibilité de certaines dépenses relatives à un bureau à domicile	86
2.15	Bonification du crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage des centres financiers internationaux	87
2.16	Crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement.....	91
2.17	Modifications techniques concernant la taxe sur le capital	93
2.17.1	Gains et pertes sur changes non réalisés reportés à la fin de l'année	93

2.17.2	Précision concernant l'inclusion dans le calcul du capital versé d'une partie de la valeur comptable des éléments d'actifs qui sont des biens corporels.....	94
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION.....	96
3.1	Taxe de vente du Québec.....	96
3.1.1	Modification à la présomption de résidence au Québec d'un résidant canadien n'y possédant qu'un établissement stable.....	96
3.1.2	Bonification du remboursement de la taxe payée à l'égard d'une habitation résidentielle neuve	97
3.1.3	Précision à l'égard du choix d'un organisme de bienfaisance de ne pas utiliser la méthode simplifiée de calcul de la taxe nette.....	98
3.1.4	Maintien du volume de référence actuel pour le calcul de la taxe à payer à l'égard de la vente d'un véhicule automobile usagé.....	98
3.2	Taxes spécifiques	99
3.2.1	Introduction de mesures relatives au traitement des mauvaises créances des agents-percepteurs.....	99
3.2.2	Modifications relatives à la réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière des microbrasseries	100
3.2.3	Modification de la structure de taxation du pari mutuel	101
4.	AUTRES MESURES FISCALES	102
4.1	Instauration d'un fonds dédié à la jeunesse et à l'emploi	102
4.2	Reconnaissance anticipée à titre de frais médicaux de la prime au régime d'assurance-médicaments du Québec	103
4.3	Possibilité pour un fonds enregistré de revenu de retraite de détenir des actions d'un fonds de travailleurs	104
4.4	Compensations tenant lieu de taxes sur les immeubles des organisations internationales reconnues	105

4.5	Modification corrélative découlant de la mesure relative aux options d'achat de certains titres accordées à un employé	106
4.6	Taxe sur les télécommunications, le gaz et l'électricité	107
4.6.1	Conservation du produit de la taxe par le gouvernement..	108
4.6.2	Assouplissement relatif à la taxe exigible des exploitants de certains réseaux	108
4.7	Régime de droits miniers	109
4.7.1	Modifications à la méthode de calcul de la valeur brute de production.....	109
4.7.2	Modification à la définition de substance minérale	111
4.7.3	Modification technique concernant l'allocation supplémentaire pour amortissement.....	112
4.7.4	Possibilité de renoncer à certains montants ou de les annuler.....	113
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	114
5.1	Discours du budget fédéral du 28 février 2000	114
5.1.1	Mesures concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	114
5.1.2	Mesures concernant la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	116
5.2	Communiqués du ministère des Finances du Canada	117
5.2.1	Communiqué du 12 août 1999 relativement aux régimes de pension interentreprises	117
5.2.2	Communiqué du 30 novembre 1999.....	118
5.2.3	Communiqué du 2 décembre 1999.....	120
6.	RÉDUCTION DU COÛT DU PERMIS DE DISTILLATEUR POUR LES PETITS PRODUCTEURS	123
7.	SOUTIEN ET TRAITEMENT DES JOUEURS PATHOLOGIQUES	124
8.	PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX.....	125

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

Le plan de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers annoncé dans le cadre du présent Discours sur le budget, se traduira essentiellement par le remplacement de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable, la bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles et la pleine indexation du régime d'imposition.

1.1.1 Nouvelles tables d'imposition

Actuellement, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier, sur son revenu imposable, prévoit trois taux d'imposition qui augmentent progressivement selon les tranches de revenu imposable établies par cette table. Suivant cette structure de taux, lorsque le revenu imposable n'excède pas 25 000 \$, le taux d'imposition est de 20 %. Ce taux passe à 23 % pour la tranche de revenu imposable qui est supérieure à 25 000 \$ sans excéder 50 000 \$, et à 26 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 50 000 \$.

Dans le cadre du plan de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers, cette table d'imposition sera remplacée. À compter de l'année d'imposition 2000, la valeur de chacune des tranches de revenu imposable sera modifiée. Plus particulièrement, la première tranche sera composée des 26 000 premiers dollars de revenu imposable, la seconde de la partie du revenu imposable qui excédera 26 000 \$ sans excéder 52 000 \$, tandis que la troisième tranche sera constituée de toute partie du revenu imposable excédant 52 000 \$.

De plus, la structure de taux applicable aux fins du calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable, sera remplacée pour chacune des années d'imposition 2000, 2001 et 2002. La structure de taux établie pour l'année d'imposition 2002 s'appliquera également pour les années d'imposition subséquentes.

Cette nouvelle structure, qui maintiendra la progressivité du régime d'imposition, s'établira comme suit :

- à l'égard de la première tranche de revenu imposable, le taux sera de 19 % pour l'année d'imposition 2000, de 18 % pour l'année d'imposition 2001 et de 17 % à compter de l'année d'imposition 2002;
- à l'égard de la seconde tranche de revenu imposable, le taux sera de 22,5 % pour les années d'imposition 2000 et 2001, et de 22 % à compter de l'année d'imposition 2002;

- à l'égard de la troisième tranche de revenu imposable, le taux sera de 25 % pour les années d'imposition 2000 et 2001, et de 24 % à compter de l'année d'imposition 2002.

Par ailleurs, compte tenu des modifications qui seront apportées à la table d'imposition, le taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables sera ajusté. Le taux applicable à cette transformation, qui est actuellement de 23 %, sera remplacé par un taux de 22 % pour l'année d'imposition 2000, de 21,5 % pour l'année d'imposition 2001 et de 21 % à compter de l'année d'imposition 2002.

TABLEAU 1.1

COMPARAISON ENTRE LA TABLE D'IMPOSITION ACTUELLE ET LES NOUVELLES TABLES D'IMPOSITION

		Avant budget	Après budget		
			2000	2001	2002
Table d'imposition					
Tranches de revenu imposable					
<u>Supérieur à</u>	<u>Sans excéder</u>				
0	25 000 \$	20 %	19 %	18 %	17 %
25 000 \$	26 000 \$	23 %			
26 000 \$	50 000 \$	23 %	22,5 %	22,5 %	22 %
50 000 \$	52 000 \$	26 %			
52 000 \$		26 %	25 %	25 %	24 %
Taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables		23 %	22 %	21,5 %	21 %

1.1.2 *Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles*

En vertu des règles actuelles, un contribuable qui a un enfant à sa charge peut bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant pouvant atteindre 1 500 \$ dans le cas d'un couple, et 1 195 \$ dans le cas d'une famille monoparentale. Le montant maximal de cette réduction d'impôt est diminué à raison d'un taux de 6 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable qui excède 26 000 \$.

Afin d'inciter davantage les travailleurs ayant des enfants à entrer et à demeurer sur le marché du travail, des modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2000, pour réduire le taux de 6 % qui est applicable aux fins du calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Ce taux sera réduit à 5 % pour l'année d'imposition 2000, à 4 % pour l'année d'imposition 2001 et à 3 % à compter de l'année d'imposition 2002.

Pour permettre aux particuliers de bénéficier le plus rapidement possible de la baisse du taux de récupération de la réduction d'impôt à l'égard des familles, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale, de façon que cette baisse puisse être prise en considération aux fins du calcul des retenues à la source devant être effectuées sur divers paiements faits à un particulier. Toutefois, puisque la baisse du taux de récupération de la réduction d'impôt à l'égard des familles, de 6 % à 5 %, sera accordée rétroactivement au 1^{er} janvier 2000, le taux de récupération applicable, aux fins du calcul des retenues à la source, sera fixé à 4,5 % à l'égard des paiements faits après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001.

1.1.3 Pleine indexation du régime d'imposition

Pour protéger de façon permanente le pouvoir d'achat des contribuables, le régime d'imposition des particuliers sera pleinement indexé de façon automatique à compter du 1^{er} janvier 2003.

À cette fin, le facteur d'indexation qui sera appliqué pour une année d'imposition donnée, correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à cette année précédente.

Ce facteur d'indexation sera généralement appliqué, pour une année d'imposition, à la valeur établie, pour l'année d'imposition précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

Lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation à un paramètre donné ne sera pas un multiple de 5 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

L'indexation automatique s'appliquera aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition et aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Les autres paramètres qui feront également l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.2

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE
(en dollars)

Paramètres	Montant actuel
Montant des besoins essentiels reconnus	
Montant de base	5 900
Montant pour personne vivant seule	1 050
Montant pour conjoint	5 900
Montant pour enfants à charge	
— 1 ^{er} enfant	2 600
— 2 ^e enfant et suivants	2 400
— famille monoparentale	1 300
Montant pour enfant aux études postsecondaires	
— par trimestre (maximum 2)	1 650
Montant pour autres personnes à charge	2 400
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	5 900
Montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	2 515
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt⁽¹⁾	26 000
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables	
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	
— montant maximal	500
— seuil de réduction	17 500
Crédit d'impôt pour TVQ	
— montant maximal pour un adulte	154
— montant maximal pour une personne vivant seule	103
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	
— montant mensuel pour un adulte	35
— montant mensuel pour personne à charge	15
Remboursement d'impôts fonciers	
— montant maximal des taxes admissibles	1 285
— contribution par adulte	430

(1) Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles, crédit d'impôt pour TVQ, crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et remboursement d'impôts fonciers.

1.1.4 Ajustements aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour permettre aux particuliers de profiter le plus rapidement possible de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers qui sera accordée rétroactivement au 1^{er} janvier 2000, les retenues à la source qui doivent être effectuées à l'égard de certains paiements faits aux particuliers seront ajustées à compter du 1^{er} mai 2000.

□ Table des retenues et formule mathématique

En règle générale, toute personne qui verse, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, certains montants appelés ci-après « rémunération », tels qu'un traitement, un salaire ou une prestation de retraite, doit en déduire ou en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année.

Le montant qui doit être déduit ou retenu est soit le montant établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu, soit le montant déterminé conformément à la table des retenues à la source d'impôt, soit, lorsque la période de paie d'un bénéficiaire n'est pas prévue à cette table ou que le montant versé dépasse le montant qui y est prévu, un montant égal à la proportion du paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé du bénéficiaire, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels du bénéficiaire, et sa paie annuelle estimée.

Pour tenir compte des modifications qui seront apportées à la table d'imposition, une nouvelle formule mathématique et une nouvelle table des retenues à la source d'impôt seront applicables à l'égard de toute rémunération versée après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001.

À cette fin, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt personnels sera réputé égal à 21,67 %, et le facteur de rétablissement de tels crédits d'impôt sera égal à 4,6.

Par ailleurs, lorsque, à l'égard d'une rémunération qui sera versée après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, la période de paie d'un bénéficiaire ne sera pas prévue à la nouvelle table des retenues à la source d'impôt ou que le montant versé dépassera le montant qui y sera prévu, le montant de la retenue à la source devra être déterminé comme si, d'une part, le taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt personnels était de 21,67 % et, d'autre part, les taux courants pour l'année d'imposition 2000 étaient les suivants :

- 18,5 % pour la tranche de revenu n'excédant pas 26 000 \$;
- 22,33 % pour la tranche de revenu supérieure à 26 000 \$ mais n'excédant pas 52 000 \$;
- 25 % pour la tranche de revenu supérieure à 52 000 \$.

Paiements uniques

Actuellement, un employeur qui effectue un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à titre d'allocation de retraite, doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 20 % de ce paiement s'il n'excède pas 5 000 \$, et à 23 % s'il excède ce montant.

Afin que ces taux de retenue à la source soient plus conformes aux modifications qui seront apportées à la table d'imposition, la réglementation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que le taux de retenue à la source prélevée sur de tels paiements uniques soit :

- à l'égard des paiements faits après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, de 19 % si le paiement n'excède pas 5 000 \$, et de 22 % s'il excède ce montant;
- à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, de 18 % si le paiement n'excède pas 5 000 \$, et de 21,5 % s'il excède ce montant;
- à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2001, de 17 % si le paiement n'excède pas 5 000 \$, et de 21 % s'il excède ce montant.

Paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif

La réglementation fiscale actuelle prévoit que lorsqu'un employeur verse un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas 9 500 \$, il doit déduire 10 % d'un tel paiement. Par contre, si la paie annuelle estimée de l'employé dépasse ce seuil de 9 500 \$, l'employeur doit appliquer les règles prévues par la réglementation fiscale pour établir le montant qui doit être déduit de ce boni ou de cette augmentation, selon le cas, au titre de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu des modifications apportées à la table d'imposition, le taux de 10 % sera, à l'égard des paiements faits après le 30 avril 2000, réduit à 9 %. De plus, le seuil de 9 500 \$ qui détermine la méthode selon laquelle le montant de la retenue doit être calculé sera haussé, à l'égard des paiements faits après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, à 9 750 \$.

Par ailleurs, afin que le seuil fixé pour déterminer la méthode selon laquelle la retenue doit être faite tienne compte de l'augmentation du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que le seuil applicable, à l'égard des paiements faits au cours d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2000, sera égal au montant déterminé selon la formule suivante : $(A \times B) \div C$.

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A désignera le montant de base accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;
- la lettre B désignera le taux de transformation, pour l'année d'imposition donnée, des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables;
- la lettre C désignera le taux applicable, pour l'année d'imposition donnée, à la première tranche de revenu imposable selon la table d'imposition.

Toutefois, lorsque le montant ainsi déterminé ne sera pas un multiple de 50 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 50 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 50 \$, au plus proche multiple de 50 \$ inférieur.

Rémunération d'un pêcheur autonome

Selon la réglementation fiscale actuelle, un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, peut exercer un choix pour que des retenues à la source soient effectuées à l'égard de sa rémunération. Lorsqu'un tel choix est exercé par un pêcheur autonome, toute personne qui lui verse une rémunération doit effectuer une retenue à la source de 20 %.

Pour tenir compte des modifications qui seront apportées à la table d'imposition, ce taux de 20 % sera remplacé :

- à l'égard des paiements faits après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, par un taux de 19 %;
- à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, par un taux de 18 %;
- à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2001, par un taux de 17 %.

1.1.5 Modifications corrélatives

☐ Taux de l'impôt minimum de remplacement

Afin d'assurer une concordance avec les modifications apportées à la table d'imposition, le taux applicable au titre de l'impôt minimum de remplacement, qui est actuellement de 23 %, sera diminué à 22 % pour l'année d'imposition 2000, à 21,5 % pour l'année d'imposition 2001 et à 21 % à compter de l'année d'imposition 2002.

☐ Taux de l'impôt payable par une fiducie non testamentaire

En vertu de la législation fiscale actuelle, l'impôt payable par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année d'imposition, établi selon la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier pour cette année, et de 23 % de son revenu imposable pour l'année.

Quant à l'impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements, pour une année d'imposition, il est calculé en appliquant, à un revenu imposable modifié, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier ou un taux de 23 %, le résultat le plus élevé constituant alors l'impôt à payer pour l'année.

Afin d'adapter ces traitements fiscaux à la nouvelle table d'imposition, le taux de 23 % sera réduit, dans chacun des cas, à 22 % pour l'année d'imposition 2000, à 21,5 % pour l'année d'imposition 2001 et à 21 % à compter de l'année d'imposition 2002.

1.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

En règle générale, les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un contribuable ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du contribuable) de travailler ou de poursuivre des études, peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en appliquant aux frais de garde d'enfants admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, le taux correspondant au revenu familial du contribuable pour l'année. Actuellement, ce taux est déterminé à l'aide d'une table comportant 23 tranches de revenu, et peut varier de 75 % à 26 %.

Afin d'inciter davantage les travailleurs ayant des enfants à entrer et à demeurer sur le marché du travail, une nouvelle table servira, à compter de l'année d'imposition 2000, à établir le taux qui doit être appliqué aux frais de garde d'enfants admissibles d'un contribuable pour une année.

Selon cette nouvelle table, le taux applicable sera maintenu à 75 % tant que le revenu familial du contribuable n'excédera pas 27 000 \$ pour l'année. Par la suite, ce taux diminuera à raison d'un point de pourcentage par tranche de revenu de 1 000 \$ et ce, tant que le revenu familial du contribuable ne sera pas supérieur à 75 000 \$. Dans tous les cas où le revenu familial d'un contribuable sera supérieur à 75 000 \$, le taux applicable sera égal à 26 %.

Le tableau qui suit présente les modifications qui seront apportées à la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

TABLEAU 1.3

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Revenu familial		Taux du crédit d'impôt			Revenu familial		Taux du crédit d'impôt		
Supérieur à	Jusqu'à	Avant budget	Après budget	Bonification	Supérieur à	Jusqu'à	Avant budget	Après budget	Bonification
—	27 000 \$	75 %	75 %	0 %	51 000 \$	52 000 \$	40 %	50 %	10 %
27 000 \$	28 000 \$	70 %	74 %	4 %	52 000 \$	53 000 \$	40 %	49 %	9 %
28 000 \$	29 000 \$	65 %	73 %	8 %	53 000 \$	54 000 \$	40 %	48 %	8 %
29 000 \$	30 000 \$	60 %	72 %	12 %	54 000 \$	55 000 \$	40 %	47 %	7 %
30 000 \$	31 000 \$	55 %	71 %	16 %	55 000 \$	56 000 \$	40 %	46 %	6 %
31 000 \$	32 000 \$	51 %	70 %	19 %	56 000 \$	57 000 \$	40 %	45 %	5 %
32 000 \$	33 000 \$	47 %	69 %	22 %	57 000 \$	58 000 \$	40 %	44 %	4 %
33 000 \$	34 000 \$	44 %	68 %	24 %	58 000 \$	59 000 \$	40 %	43 %	3 %
34 000 \$	35 000 \$	44 %	67 %	23 %	59 000 \$	60 000 \$	40 %	42 %	2 %
35 000 \$	36 000 \$	44 %	66 %	22 %	60 000 \$	61 000 \$	39 %	41 %	2 %
36 000 \$	37 000 \$	40 %	65 %	25 %	61 000 \$	62 000 \$	38 %	40 %	2 %
37 000 \$	38 000 \$	40 %	64 %	24 %	62 000 \$	63 000 \$	37 %	39 %	2 %
38 000 \$	39 000 \$	40 %	63 %	23 %	63 000 \$	64 000 \$	36 %	38 %	2 %
39 000 \$	40 000 \$	40 %	62 %	22 %	64 000 \$	65 000 \$	35 %	37 %	2 %
40 000 \$	41 000 \$	40 %	61 %	21 %	65 000 \$	66 000 \$	34 %	36 %	2 %
41 000 \$	42 000 \$	40 %	60 %	20 %	66 000 \$	67 000 \$	33 %	35 %	2 %
42 000 \$	43 000 \$	40 %	59 %	19 %	67 000 \$	68 000 \$	32 %	34 %	2 %
43 000 \$	44 000 \$	40 %	58 %	18 %	68 000 \$	69 000 \$	31 %	33 %	2 %
44 000 \$	45 000 \$	40 %	57 %	17 %	69 000 \$	70 000 \$	30 %	32 %	2 %
45 000 \$	46 000 \$	40 %	56 %	16 %	70 000 \$	71 000 \$	29 %	31 %	2 %
46 000 \$	47 000 \$	40 %	55 %	15 %	71 000 \$	72 000 \$	28 %	30 %	2 %
47 000 \$	48 000 \$	40 %	54 %	14 %	72 000 \$	73 000 \$	28 %	29 %	1 %
48 000 \$	49 000 \$	40 %	53 %	13 %	73 000 \$	74 000 \$	27 %	28 %	1 %
49 000 \$	50 000 \$	40 %	52 %	12 %	74 000 \$	75 000 \$	26 %	27 %	1 %
50 000 \$	51 000 \$	40 %	51 %	11 %	75 000 \$	—	26 %	26 %	0 %

1.3 Bonification du régime d'imposition pour les travailleurs autonomes

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit le paiement d'une cotisation à l'égard du salaire admissible reçu par un salarié, ainsi qu'à l'égard des gains admissibles d'un travail autonome d'un travailleur. Cette cotisation est partagée en parts égales entre le salarié (cotisation de salarié) et son employeur (cotisation d'employeur) dans le cas du salaire admissible, et assumée en totalité par le travailleur dans le cas des gains admissibles d'un travail autonome.

En vertu de la législation fiscale actuelle, la cotisation de salarié, ainsi que la cotisation qu'un travailleur doit verser à l'égard de ses gains admissibles d'un travail autonome, donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable, et ne réduisent pas le revenu servant au calcul soit des crédits d'impôt ou de diverses prestations gouvernementales qui sont réductibles en fonction du revenu, soit des cotisations qui sont exigibles d'un particulier en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*. Quant à elle, la cotisation d'employeur est déductible par ce dernier dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, et réduit, lorsque l'employeur est un particulier, le revenu servant au calcul des différents crédits d'impôt, prestations ou cotisations mentionnés précédemment.

Ainsi, le traitement fiscal prévu pour la partie de la cotisation versée par le travailleur autonome, qui aurait correspondu à une cotisation d'employeur si ses gains admissibles d'un travail autonome avaient plutôt constitué un salaire admissible et s'il avait été un employé et son propre employeur, est différent de celui prévu pour une cotisation d'employeur.

Par ailleurs, depuis 1998, les contribuables qui bénéficient peu ou pas de dépenses fiscales peuvent opter pour le régime d'imposition simplifié. Essentiellement, ce régime prévoit le remplacement d'un grand nombre de déductions et de crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire. Le particulier qui opte pour le régime d'imposition simplifié peut alors réduire son impôt d'un montant correspondant à celui obtenu en appliquant, au montant forfaitaire, le taux utilisé pour le calcul de la plupart des crédits d'impôt ainsi remplacés.

En optant pour le régime d'imposition simplifié, le particulier doit renoncer au crédit d'impôt non remboursable à l'égard des cotisations qu'il a versées au Régime de rentes du Québec (RRQ) ou au Régime de pensions du Canada (RPC). Pour l'année d'imposition 2000, le montant des cotisations donnant droit à ce crédit d'impôt peut atteindre 2 660 \$ lorsqu'elles sont payables à l'égard de gains admissibles d'un travail autonome. Or, compte tenu que le montant forfaitaire qui est accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié pour cette année est de 2 515 \$, et que le taux utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour cotisation au RRQ ou au RPC est le même que celui appliqué au montant forfaitaire, un travailleur autonome devant payer une cotisation égale ou supérieure à ce montant n'a plus, en règle générale, aucun avantage à opter pour le régime d'imposition simplifié.

De plus, compte tenu que l'écart entre le montant forfaitaire prévu par le régime d'imposition simplifié et la cotisation annuelle maximale prévue au RRQ ou au RPC à l'égard des gains admissibles d'un travail autonome devrait s'accroître au cours des prochaines années, et que le nombre de travailleurs autonomes augmente annuellement de façon sensible, un nombre croissant de ces travailleurs pourraient se voir ainsi exclus du régime d'imposition simplifié.

Afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable à la partie de la cotisation versée par un travailleur, à l'égard de ses gains admissibles d'un travail autonome, qui est assimilable à une cotisation d'employeur, avec celui applicable dans le cas de cette dernière cotisation, et de ne pas exclure un nombre croissant de travailleurs autonomes du régime d'imposition simplifié, la législation fiscale sera modifiée de façon que soit transformée en déduction dans le calcul du revenu la moitié du crédit d'impôt accordé à l'égard des montants payables à titre de cotisation au RRQ ou au RPC sur les gains admissibles d'un travail autonome, et que cette nouvelle déduction soit également accordée dans le calcul du revenu déterminé pour le régime d'imposition simplifié et de celui servant à établir la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers.

Plus particulièrement, le crédit d'impôt actuellement accordé pour une année d'imposition à un particulier à l'égard des montants qu'il doit payer pour l'année au RRQ ou au RPC à titre de cotisation sur ses gains admissibles d'un travail autonome, ne le sera dorénavant qu'à l'égard de 50 % de ces montants, et la nouvelle déduction qui lui sera accordée pour cette année dans le calcul de son revenu correspondra à 50 % des mêmes montants.

Pour plus de précision, il est entendu que le revenu servant au calcul des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu, ou au calcul de l'allocation familiale, de la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec ou du remboursement d'impôts fonciers, ainsi que le revenu net utilisé aux fins du calcul du montant de base de la prestation du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), seront également déterminés en tenant compte de cette nouvelle déduction.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.4 Amélioration du crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent

Actuellement, un contribuable qui héberge un parent admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant de 550 \$, qui n'est pas réductible en fonction du revenu du parent.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, le parent hébergé doit être âgé de 70 ans ou plus, ou d'au moins 60 ans s'il est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. De plus, ce parent doit habiter avec le contribuable pendant une période minimale de 365 jours consécutifs, dont au moins 183 appartiennent à l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Des conditions plus souples ont été prévues dans le cas où le parent hébergé est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « parent admissible » s'entend du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du contribuable ou de son conjoint ou de tout autre ascendant en ligne directe.

Afin de mieux reconnaître la valeur sociale du geste posé par un contribuable qui héberge une personne âgée dont lui ou son conjoint est le neveu, la nièce, le petit-neveu ou la petite-nièce, la définition de l'expression « parent admissible » sera modifiée pour comprendre un oncle, une tante, un grand-oncle ou une grand-tante du contribuable ou de son conjoint.

Pour plus de précision, les mots se rapportant à l'oncle ou au grand-oncle d'un contribuable visent également le conjoint de la tante ou de la grand-tante du contribuable, et les mots se rapportant à la tante ou à la grand-tante d'un contribuable visent également le conjoint de l'oncle ou du grand-oncle de ce contribuable.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

1.5 Bonification du traitement fiscal applicable aux dons

De façon générale, un don fait à certaines entités, notamment à un organisme de bienfaisance enregistré ou à l'État, donne droit au donateur, lorsque celui-ci est un particulier, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 %¹ du montant du don ou, dans le cas d'un don en nature, de la juste valeur marchande du bien donné. Toutefois, lorsque le donateur est une société, un tel don donne plutôt droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Lorsque, à l'égard d'un don, le donateur ne bénéficie pas, pour l'année d'imposition dans laquelle celui-ci est fait, du montant total d'un tel avantage fiscal en raison, notamment, des limites relatives au revenu du donateur qui établissent le montant maximal de dons pouvant alors donner droit à cet avantage fiscal, la partie inutilisée du don peut être reportée aux cinq années d'imposition subséquentes et, lorsque le donateur est décédé au cours de l'année du don, à l'année d'imposition précédente.

¹ Il s'agit du taux en vigueur avant les modifications apportées par le présent Discours sur le budget au taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables.

1.5.1 Amélioration du crédit d'impôt pour dons

Dans le but d'encourager davantage les particuliers à faire des dons importants, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour le calcul du crédit d'impôt pour dons accordé à un particulier, un taux de crédit plus élevé soit prévu, à compter de l'année d'imposition 2000, pour la partie du montant pris en considération dans ce calcul qui dépasse 2 000 \$.

Ainsi, le crédit d'impôt pour dons sera dorénavant calculé, pour une année d'imposition, en fonction de deux taux. Ces taux correspondront, pour ce qui est des 2 000 premiers dollars pris en considération dans ce calcul à l'égard des dons faits par un particulier, au taux applicable pour l'année à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables et, pour ce qui est de l'excédent, au taux marginal maximal applicable pour l'année aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le tableau qui suit indique les taux qui seront applicables, à compter de l'année d'imposition 2000, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

TABLEAU 1.4

TAUX APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DONNS

	Années d'imposition		
	2000	2001	À compter de 2002
Premiers 2 000 \$	22 %	21,5 %	21 %
Excédent de 2 000 \$	25 %	25 %	24 %

1.5.2 Accroissement de l'avantage fiscal relatif aux dons d'œuvres d'art

Dans le but de stimuler les dons d'œuvres d'art en faveur des institutions muséales québécoises, la législation fiscale sera modifiée de façon que le montant à l'égard d'un tel don, qui est pris en considération aux fins de calculer le crédit d'impôt ou la déduction pour dons, selon le cas, soit majoré de 25 %.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « institution muséale québécoise » désignera un musée situé au Québec, ainsi que toute autre institution muséale qui, au moment du don, sera une institution muséale accréditée par le ministre de la Culture et des Communications.

Plus particulièrement, le montant servant au calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons accordé à l'égard de la donation d'une œuvre d'art en faveur d'une institution muséale québécoise, sera dorénavant égal au total du montant de la juste valeur marchande de cette œuvre d'art, ou du montant qui est réputé en être la juste valeur marchande aux fins de ce calcul, et de 25 % de ce montant.

Ainsi, à titre d'exemple, s'il s'agit du don d'une œuvre d'art qui était une immobilisation du contribuable dont la juste valeur marchande était supérieure au prix de base rajusté pour lui de ce bien, et que celui-ci a désigné un montant inférieur à cette juste valeur marchande, mais non inférieur à ce prix de base rajusté, comme étant notamment la juste valeur marchande du bien devant alors être utilisée pour le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction accordé à l'égard de ce don, le montant qui servira à ce calcul sera égal au total du montant ainsi désigné à l'égard de l'œuvre d'art et de 25 % de ce dernier montant.

Cette modification s'appliquera aux dons d'œuvres d'art faits à une institution muséale québécoise après le jour du Discours sur le budget.

1.5.3 Traitement fiscal préférentiel à l'égard des dons de titres cotés en bourse

En règle générale, lorsqu'un contribuable fait un don en nature, il est réputé avoir aliéné le bien faisant l'objet du don à sa juste valeur marchande et peut réaliser, de ce fait, un gain en capital dont une partie doit être incluse dans le calcul de son revenu.

Ce traitement fiscal pouvant décourager les contribuables à donner certains biens, surtout lorsque ceux-ci ont pris une valeur considérable depuis leur acquisition, la législation fiscale actuelle prévoit divers incitatifs ou allègements fiscaux pour stimuler les dons en nature.

Dans le but de favoriser les dons de bienfaisance ayant pour objet certains titres, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la partie du gain en capital qu'un donateur devra inclure dans le calcul de son revenu, en raison de la donation de tels titres en faveur d'un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, sera limitée à 33 $\frac{1}{3}$ % du gain réalisé à cette occasion.

Plus particulièrement, pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance devra être une action, une créance ou un droit coté à une bourse canadienne ou étrangère reconnue par la législation fiscale actuelle, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part d'une fiducie de fonds commun de placements, une participation dans une fiducie de fonds réservé, ou une créance qui sera visée par la réglementation fiscale, soit, en règle générale, certaines créances dont la valeur marchande peut être facilement déterminée, comme les obligations émises par le gouvernement.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un don de bienfaisance effectué après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2002.

1.6 Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés lors de la recherche d'un emploi

En règle générale, les parents qui se cherchent activement un emploi ne peuvent se consacrer à cette activité sans engager des frais de garde d'enfants.

Actuellement, la recherche d'un emploi ne constitue pas un motif reconnu par la législation fiscale pour que les frais de garde d'enfants payés à cette occasion donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Toutefois, certains contribuables peuvent obtenir une aide financière à l'égard de leurs frais de garde d'enfants s'ils participent à un programme gouvernemental établi en vue de les aider dans leurs démarches d'intégration ou de réintégration au marché du travail. Cette aide, généralement versée sous forme d'un remboursement des frais de garde d'enfants, n'est cependant pas disponible pour tous les participants à de tels programmes, puisqu'elle est habituellement accordée en fonction de leur revenu. Ceux qui en bénéficient doivent toutefois l'inclure dans le calcul de leur revenu.

Afin de mieux reconnaître les coûts supportés par les parents en recherche active d'un emploi, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

1.6.1 Non-imposition de l'aide financière versée dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi

En vertu des règles actuelles, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu l'aide financière qu'il reçoit dans le cadre d'un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable établi notamment par un gouvernement et qui fait l'objet d'une entente avec la Commission.

Il en va de même pour tout montant reçu par un contribuable à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Toutefois, sauf s'il est reçu en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou s'il constitue un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province, ce paiement d'assistance sociale peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Ces règles font en sorte qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'aide financière relative aux frais de garde d'enfants reçue dans le cadre d'une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec ou la Commission, sans pouvoir pour autant bénéficier d'une déduction équivalente dans le calcul de son revenu imposable.

Or, avant que le cadre législatif régissant les prestations d'aide de dernier recours ne soit modifié, le remboursement des frais de garde d'enfants versé à un contribuable participant à une mesure temporaire de soutien à l'emploi, de formation ou d'activités de services communautaires était exclu du calcul de son revenu.

Afin que dans des circonstances similaires, le caractère non imposable de cette forme d'aide soit maintenu, la législation fiscale sera modifiée de façon que soit exclu du calcul du revenu, tout montant attribuable aux frais de garde d'enfants et reçu à titre :

- de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu du titre I de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province;
- d'aide financière dans le cadre d'un programme établi par la Commission en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable établi notamment par un gouvernement et qui fait l'objet d'une entente avec la Commission.

Ainsi, l'aide financière relative aux frais de garde d'enfants qui sera accordée à un contribuable dans le cadre d'une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec, ne sera plus prise en considération pour déterminer le revenu de ce contribuable.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.6.2 Octroi d'une aide fiscale aux parents qui ne bénéficient pas d'une aide gouvernementale

De façon générale, les frais de garde d'enfants ne donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants que s'ils ont été payés pour permettre à l'un des parents de gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise. Par conséquent, ce crédit d'impôt est accordé en fonction du revenu gagné, lequel est essentiellement constitué d'un ensemble de revenus de travail.

Le revenu gagné sert à déterminer le montant des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. En effet, ce montant est limité, sauf en certaines circonstances, à celui du revenu gagné des parents qui est le moins élevé.

Ces règles empêchent un contribuable n'ayant pas de revenu gagné parce qu'il tente justement de réintégrer le marché du travail, de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et ce, même s'il doit nécessairement payer de tels frais pendant sa recherche active d'un emploi.

En vue d'aider les contribuables qui s'efforcent à se trouver un emploi, et qui ne peuvent bénéficier à cette occasion d'une aide gouvernementale à l'égard de leurs frais de garde d'enfants, que ce soit sous forme d'une contribution parentale réduite ou d'un montant accordé en vertu d'un programme d'aide à l'emploi, des modifications seront apportées aux règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée, d'une part, afin d'ajouter à la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », les frais payés pour permettre à un contribuable de se chercher activement un emploi et, d'autre part, pour inclure dans le revenu gagné, les prestations reçues en vertu de l'une ou l'autre des parties I, VIII et VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.7 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux couples infertiles

Les couples québécois qui connaissent des problèmes d'infertilité, sont confrontés à des coûts importants associés à l'adoption internationale ou aux traitements médicaux.

Actuellement, ces couples peuvent obtenir des allègements fiscaux par l'entremise soit du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, soit des crédits d'impôt pour frais médicaux ou pour frais relatifs à des soins médicaux.

Toutefois, l'aide fiscale québécoise accordée aux couples qui optent pour les traitements médicaux d'infertilité est généralement moins importante que celle offerte aux couples qui choisissent l'adoption.

Afin de mieux reconnaître les coûts supportés par les couples infertiles pour fonder une famille, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale.

1.7.1 Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

En règle générale, les frais payés par les contribuables qui se tournent vers les techniques d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* dans l'espoir de concevoir un enfant, peuvent être pris en considération aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursable et non remboursable pour frais médicaux et, s'il y a lieu, du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux.

Ces frais comprennent, notamment, les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé, ainsi que ceux payés pour des médicaments enregistrés par un pharmacien.

À compter de l'année d'imposition 2000, les frais reliés à l'insémination artificielle et à la fécondation *in vitro* qui peuvent actuellement être pris en considération dans le calcul de ces différents crédits d'impôt, cesseront de l'être pour plutôt constituer, dans la mesure où ils n'ont pas été remboursés et ne peuvent l'être, des frais admissibles au nouveau crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Ce crédit d'impôt remboursable sera accordé, pour une année d'imposition, à un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, et sera égal à 25 % de l'ensemble des frais admissibles qui auront été payés dans l'année par le particulier, ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, dans le but de permettre au particulier de devenir parent.

Le montant des frais admissibles à ce crédit d'impôt sera assujéti, pour une année d'imposition, à un plafond de 15 000 \$, ce qui permettra à un particulier de recevoir une aide maximale de 3 750 \$ par année à l'égard des traitements d'insémination artificielle et de fécondation *in vitro*.

Lorsque plus d'un particulier aura droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, chacun d'eux devra indiquer sur sa déclaration de revenus la partie de ce crédit d'impôt qu'il entend demander. Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet d'accorder un montant supérieur à celui qui aurait été accordé si un seul particulier avait eu droit au crédit d'impôt.

Ainsi, ce nouveau crédit d'impôt permettra aux couples infertiles qui ont recours à l'un des deux principaux traitements de l'infertilité, soit l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro*, de bénéficier d'une aide fiscale accrue.

1.7.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

Actuellement, un contribuable qui adopte un enfant peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des frais d'adoption admissibles qui ont été payés par lui ou son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 15 000 \$, ce qui permet à un contribuable d'obtenir une aide fiscale maximale de 3 000 \$ à l'égard de l'adoption d'un enfant.

Afin d'offrir aux couples infertiles une aide fiscale comparable peu importe qu'ils aient choisi la voie médicale ou de l'adoption pour devenir parents, le taux du crédit d'impôt pour frais d'adoption passera de 20 % à 25 %, augmentant ainsi de 3 000 \$ à 3 750 \$ le montant maximal de ce crédit d'impôt.

Cette bonification, profitable à environ 1 000 ménages québécois annuellement, s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000, à l'égard des jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 1999 ou, le cas échéant, des certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

1.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau

La participation des athlètes aux compétitions sportives occasionne des frais qui sont reliés principalement à leur entraînement, à leur participation à ces compétitions et à l'achat, la location et l'entretien du matériel nécessaire à la pratique de leur sport. Cet investissement financier devient important lorsqu'il s'agit d'athlètes de haut niveau, et ce, en raison notamment du fait que des entraîneurs plus qualifiés, des lieux d'entraînement plus spécialisés ou du matériel plus performant peuvent alors être requis et que les athlètes doivent participer à plus de compétitions de niveau national ou international.

Or, de façon générale, et même en tenant compte de l'aide qui peut leur être accordée par les gouvernements et les organismes de sport, ces athlètes peuvent difficilement assumer toutes les dépenses imputables à leur carrière sportive, ce qui peut les contraindre à renoncer à celle-ci.

Afin de contribuer au développement du sport au Québec et de soutenir davantage ces athlètes dans la poursuite de l'excellence sportive, un crédit d'impôt remboursable sera mis en place pour les athlètes de haut niveau.

Athlètes de haut niveau

Seront considérés comme des athlètes de haut niveau, pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, les athlètes qui seront reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève ». De façon générale, la reconnaissance d'un athlète à l'un ou l'autre de ces niveaux de performance, lesquels regroupent les meilleurs athlètes du Québec, sera basée sur la recommandation qui sera faite à cet effet par la fédération québécoise de sport à laquelle appartient l'athlète, en fonction notamment des normes fixées par le Secrétariat au loisir et au sport quant au nombre maximal d'athlètes pouvant être reconnus faire partie de chacun de ces niveaux de performance.

Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, lequel pourra atteindre un montant de 4 000 \$ lorsque l'athlète fera partie des niveaux Excellence ou Élite, et de 2 000 \$ lorsqu'il fera partie du niveau Relève, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, et joindre à sa déclaration fiscale pour l'année l'attestation qui lui aura été délivrée par le Secrétariat au loisir et au sport pour faire état de sa reconnaissance comme athlète de haut niveau pour ladite année.

Cette attestation indiquera, selon le type de sport (individuel ou collectif), le nombre de jours de l'année au cours desquels le particulier a été reconnu faire partie d'un niveau de performance donné. Toutefois, pour les fins de cette attestation, un athlète ne pourra être reconnu faire partie pour une même journée de plus d'un niveau de performance et de type de sport.

Modalités de calcul du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, variera selon le niveau de performance reconnu à l'égard du particulier pour l'année, le type de sport alors pratiqué par lui dans l'année et le nombre de jours de l'année sur lesquels cette reconnaissance portera. Ainsi, pour chaque combinaison d'un niveau de performance et du type de sport y relatif, indiquée dans l'attestation délivrée pour l'année à l'égard du particulier, le crédit d'impôt accordé à celui-ci pour cette année sera égal à la proportion du montant prévu au tableau suivant à l'égard de cette combinaison, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation à l'égard de cette combinaison et le nombre de jours de l'année civile concernée.

TABLEAU 1.5

MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU
(en dollars)

	Excellence	Élite	Relève
Sport individuel	4 000	4 000	2 000
Sport collectif	2 000	2 000	1 000

À titre d'exemple, si l'attestation délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition 2000 indique qu'il est reconnu avoir été, pendant 166 jours de cette année, un athlète de niveau Relève dans le cadre d'un sport individuel, le montant du crédit d'impôt sera égal à 907 \$². Si elle indique également qu'il est reconnu avoir été, pendant les 200 autres jours de cette année, un athlète de niveau Élite dans le cadre d'un sport également de type individuel, le montant du crédit d'impôt s'élèvera alors à 3 093 \$³.

Pour plus de précision, un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant qu'il aura reçu à titre de crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

1.9 Bonification du traitement fiscal applicable aux bourses et aux récompenses

En vertu des règles actuelles, l'ensemble des montants qu'un contribuable reçoit, dans une année d'imposition, à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable, fait l'objet d'une exemption d'impôt de 500 \$ pour l'année.

Dans certains cas, l'exemption d'impôt peut excéder 500 \$ si les dépenses engagées par le contribuable pour remplir les conditions d'obtention d'une bourse ou d'une récompense sont supérieures à ce montant et que la bourse ou la récompense doit être utilisée dans la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

² Ce montant correspond à $2\,000 \$ \times 166 \text{ jours} \div 366 \text{ jours}$.

³ Ce montant correspond à $(2\,000 \$ \times 166 \text{ jours} \div 366 \text{ jours})$ plus $(4\,000 \$ \times 200 \text{ jours} \div 366 \text{ jours})$.

Par ailleurs, certaines bourses et récompenses sont complètement exemptes d'impôt. Il s'agit, de façon sommaire, de récompenses reconnues par le public et décernées pour une œuvre méritoire ainsi que de certaines bourses versées aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou aux étudiants d'un village nordique.

1.9.1 Non-imposition des bourses au mérite

Seulement quelques bourses et récompenses de nature bien spécifique sont, en vertu des règles actuelles, non imposables. Afin d'accroître l'intérêt financier des meilleurs étudiants à poursuivre des études supérieures et de préparer une relève suffisante en recherche universitaire, la législation fiscale sera modifiée pour rendre non imposables certaines autres bourses et récompenses reçues par les contribuables poursuivant des études universitaires.

Ainsi, seront exclues du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, les bourses d'études ou de perfectionnement ainsi que les récompenses couronnant une œuvre remarquable reçues dans l'année par le contribuable, lorsque celui-ci poursuit des études universitaires de 1^{er} cycle ou des études universitaires conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat, à l'exception de telles bourses et récompenses reçues en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'une aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Par ailleurs, selon les modalités d'application actuelles du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, les bourses et les récompenses qui sont incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, font partie de son revenu gagné pour cette année.

Or, la notion de revenu gagné d'un contribuable sert à déterminer le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt. En effet, ce montant est notamment limité, sauf en certaines circonstances particulières, par celui du revenu gagné du contribuable ou de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant qui est le moins élevé.

Afin de ne pas réduire l'aide fiscale accordée au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, la législation fiscale sera modifiée pour permettre à un contribuable d'inclure dans le calcul de son revenu gagné, pour une année d'imposition, la valeur des bourses au mérite et des récompenses qui aura été exclue du calcul de son revenu pour l'année.

D'autre part, un contribuable peut se prévaloir du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à l'égard des frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue où il était inscrit à un programme d'études postsecondaires.

Les frais de scolarité admissibles à ce crédit d'impôt comprennent, sous réserve de certaines conditions et restrictions, les frais accessoires qui sont payés à une maison d'enseignement reconnue à l'égard de l'inscription du contribuable à un programme de niveau postsecondaire. À cette fin, les frais payés à l'égard de l'octroi d'une aide financière aux étudiants peuvent généralement constituer des frais accessoires admissibles au crédit d'impôt, dans la mesure où le contribuable inclut cette aide dans le calcul de son revenu ou aurait dû l'inclure si l'exemption d'impôt de 500 \$, qui est actuellement accordée par le régime fiscal à l'égard des bourses et des récompenses, avait été égale à zéro.

Dans le but de préserver la nature des frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais payés à une maison d'enseignement reconnue à l'égard de l'octroi à un étudiant d'une aide financière dont la valeur sera exclue du calcul de son revenu, pourront continuer de se qualifier à titre de frais accessoires.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.9.2 Hausse de 500 \$ à 3 000 \$ de l'exemption d'impôt

La législation fiscale actuelle accorde aux contribuables une exemption minimale d'impôt de 500 \$ par année d'imposition, à l'égard de l'ensemble des montants qu'ils ont reçus, dans l'année, à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable.

Afin d'encourager davantage les contribuables à poursuivre leurs études, à améliorer leur formation ou à développer leurs compétences, cette exemption minimale d'impôt de 500 \$ par année sera haussée à 3 000 \$ par année.

Par ailleurs, selon les règles actuellement applicables dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, seule la partie des bourses et des récompenses qui excède l'exemption d'impôt accordée à cet égard, est incluse dans le calcul du revenu gagné pour l'application de ce crédit d'impôt.

Essentiellement, le revenu gagné sert à déterminer le montant des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. Sauf en certaines circonstances, ce montant est limité à celui du revenu gagné du contribuable ou de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant qui est le moins élevé.

Or, en ne pouvant inclure dans le calcul de son revenu gagné, pour une année d'imposition, la partie des bourses et des récompenses ayant fait l'objet d'une exemption d'impôt pour l'année, un contribuable peut être empêché de bénéficier pleinement du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard des frais de garde payés pour lui permettre de poursuivre des études.

La législation fiscale sera donc modifiée pour permettre à un contribuable d'inclure, dans le calcul de son revenu gagné pour une année d'imposition, le montant de l'exemption d'impôt dont il aura bénéficié, dans l'année, à l'égard de l'ensemble des bourses et des récompenses qu'il aura reçues dans cette année.

De façon analogue, une modification sera apportée à la législation fiscale afin qu'un contribuable puisse inclure, dans le calcul de son revenu gagné pour une année d'imposition, la totalité d'un montant reçu dans cette année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable, et non plus uniquement la partie d'un tel montant qui excède les dépenses engagées à cette fin.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.10 Reconnaissance de la formation professionnelle au secondaire pour l'application du crédit d'impôt pour enfants aux études postsecondaires

En vertu des règles actuelles, un crédit d'impôt non remboursable est accordé aux contribuables qui ont à leur charge un enfant poursuivant des études postsecondaires à temps plein, de façon à reconnaître sensiblement à cet enfant les mêmes besoins financiers qu'à un adulte.

Sommairement, ce crédit d'impôt est établi, pour une année d'imposition, en fonction d'un montant de 1 650 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle l'enfant à charge poursuivait à temps plein des études dans une maison d'enseignement admissible où il était inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire, s'il devait consacrer au moins neuf heures par semaine à des cours ou à des travaux prévus à ce programme.

Toutefois, un contribuable ne peut se prévaloir de ce crédit d'impôt si l'enfant à sa charge est une personne exclue. Cette expression désigne essentiellement un enfant qui a reçu une aide, autre que celle octroyée en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, concernant le programme d'enseignement auquel il est inscrit ou qui poursuit un tel programme dans le cadre d'une charge ou d'un emploi et reçoit une rémunération à cet égard.

Par ailleurs, les enfants qui sont inscrits à des programmes d'études secondaires en formation professionnelle ne peuvent habituellement pas donner droit au crédit d'impôt pour enfants aux études postsecondaires, compte tenu qu'il ne s'agit pas de programmes d'ordre collégial.

Or, dans plusieurs cas, les besoins financiers de tels enfants sont comparables à ceux des enfants poursuivant des études collégiales. D'ailleurs, bon nombre de programmes d'études secondaires en formation professionnelle sont déjà reconnus par le ministre de l'Éducation pour l'octroi de prêts et bourses en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

Considérant que, depuis quelques années, les programmes d'études secondaires en formation professionnelle sont en plein essor et afin d'accorder un allègement fiscal à un plus grand nombre de parents qui subviennent aux besoins d'un enfant aux études, certains de ces programmes seront dorénavant reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer les principaux critères d'application de ce crédit d'impôt, soit la fréquentation d'une maison d'enseignement admissible et l'inscription à un programme d'enseignement postsecondaire, par des critères se rattachant essentiellement aux établissements d'enseignement désignés et aux programmes d'enseignement reconnus par le ministre de l'Éducation pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

De plus, compte tenu que la notion de personne exclue, qui vise essentiellement à s'assurer que le crédit d'impôt pour enfants aux études postsecondaires ne soit pas accordé à l'égard d'un enfant recevant certains types de revenu pendant la poursuite de ses études, fait double emploi avec le principe selon lequel ce crédit d'impôt est réductible en fonction du revenu de l'enfant, elle sera retirée.

Ainsi, un contribuable pourra se prévaloir, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt établi en fonction d'un montant de 1 650 \$ par session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle un enfant à sa charge poursuivait des études à temps plein :

- soit dans un établissement d'enseignement situé au Québec, et désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du *Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein* institué en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre pour les mêmes fins;
- soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, et ainsi désigné par le ministre de l'Éducation, où il était inscrit à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent.

Pour plus de précision, la règle actuellement applicable à l'égard d'un programme d'enseignement auquel est inscrit un enfant et selon laquelle ce dernier doit consacrer au moins neuf heures par semaine à des cours ou à des travaux de ce programme, sera maintenue.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.11 Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités

En vertu du régime fiscal actuel, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, ainsi que les allocations qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. Ainsi, puisque les frais qu'un particulier engage pour se rendre du lieu ordinaire de sa résidence à son lieu de travail et pour en revenir constituent pour lui des frais personnels, il doit, sauf dans certains cas prévus par la législation fiscale, inclure dans le calcul de son revenu une allocation pour ces frais ou un remboursement de ceux-ci qu'il reçoit de son employeur.

Par conséquent, un particulier qui a été choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme, y compris un membre du conseil d'administration d'une société, doit généralement inclure dans le calcul de son revenu les montants qu'il reçoit de cet organisme à titre d'allocation ou de remboursement pour les frais de voyage qu'il a engagés afin de lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre. En effet, puisque dans un tel cas l'endroit où la réunion se tient représente le lieu de travail du particulier, ces frais constituent pour lui des frais personnels.

Le fait que le particulier doive inclure ces montants dans le calcul de son revenu entraîne la plupart du temps un fardeau fiscal additionnel pour lui, et ce, malgré le fait que, généralement, il n'ait alors réalisé aucun gain financier. De plus, compte tenu que la rémunération reçue pour l'accomplissement des fonctions d'une telle charge est dans plusieurs cas peu élevée, voire nulle, un tel traitement fiscal peut constituer un frein au recrutement de personnes devant occuper une telle charge, notamment auprès d'organismes sans but lucratif d'envergure provinciale.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des particuliers qui sont choisis ou nommés à titre représentatif pour occuper une charge, et de rendre plus équitable le traitement fiscal réservé à leur rémunération, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un particulier qui occupe une telle charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation, ne soit plus tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, un montant qu'il reçoit de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage, ou de remboursement de tels frais, pour lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

Toutefois, pour bénéficier de cette exemption, les conditions suivantes devront être remplies :

- le particulier ne devra pas avoir de lien de dépendance avec l'organisme;
- il ne devra pas s'agir de frais engagés pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions;
- la réunion devra avoir eu lieu dans un endroit, d'une part, qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de la résidence du particulier et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement considérer relié au territoire sur lequel l'organisme exerce habituellement ses activités, lorsque ce dernier est un organisme sans but lucratif, ou qui est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme, dans les autres cas.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date du Discours sur le budget, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce contribuable, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Instauration d'un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

Afin de favoriser l'investissement au Québec, le gouvernement avait mis en place, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un mécanisme visant à assurer, à compter du 1^{er} juillet 1999, la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

Les modalités d'application de cette garantie de taux d'imposition ont été précisées le 22 décembre 1998, à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 98-8 du ministère des Finances.

Essentiellement, cette garantie protégeait les contribuables avec qui le gouvernement avait conclu un contrat contre une hausse des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale afférents à l'entreprise exploitée à la suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Afin d'inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec, cette garantie de taux d'imposition sera remplacée par un congé fiscal, d'une durée de dix ans.

□ Circonstances d'obtention du congé fiscal

Tout contribuable admissible qui réalisera, après le jour du Discours sur le budget, un projet majeur d'investissement au Québec pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal, pour une partie ou la totalité d'une année civile. L'obtention du congé fiscal nécessitera toutefois la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances. Par ailleurs, le congé fiscal deviendra effectif uniquement s'il s'avère qu'il s'agit bel et bien d'un projet majeur d'investissement.

De façon plus particulière, l'attestation d'admissibilité initiale sera délivrée par le ministre des Finances seulement s'il peut raisonnablement considérer, compte tenu des caractéristiques du projet soumis par le contribuable, que ce projet constituera un projet majeur d'investissement. Cette attestation devra être demandée avant le début de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Afin d'établir si, à la date de la demande, par un contribuable, d'une attestation d'admissibilité initiale à l'égard d'un projet, la réalisation du projet d'investissement avait déjà débuté, les engagements pris par le contribuable, à cette date, relativement à son projet d'investissement, seront des éléments importants qui seront pris en considération. Toutefois, les engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité, à la date de la demande, ne constitueront pas, à eux seuls, un élément permettant de conclure que la réalisation du projet d'investissement avait déjà débuté à cette date et que, de ce fait, le projet ne peut se qualifier.

Par la suite, si le projet du contribuable fait l'objet d'une attestation d'admissibilité initiale, le contribuable devra demander, avant le 1^{er} octobre précédant chaque année civile pour laquelle il pourra bénéficier du congé fiscal à l'égard du projet, une attestation d'admissibilité annuelle à l'égard du projet pour cette année civile. Une telle attestation d'admissibilité annuelle sera délivrée par le ministre des Finances, pour une année civile, en tenant compte du respect des critères d'admissibilité pour les années civiles antérieures et en prenant en considération les prévisions présentées par le contribuable à l'égard du projet pour cette année civile. La délivrance d'une telle attestation d'admissibilité annuelle aura donc pour effet de confirmer que le contribuable peut bénéficier, à l'égard du projet, du congé fiscal pour cette année civile ou cette partie d'année civile, selon le cas.

Un contribuable pourra néanmoins demander une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année à venir après le 30 septembre de l'année en cours. Toutefois, dans un tel cas, le contribuable devra assumer les conséquences qui pourront en résulter si l'attestation annuelle est délivrée après le début de l'année civile concernée, notamment le paiement des éléments faisant l'objet du congé fiscal ou encore le paiement, le cas échéant, d'intérêts et de pénalités relativement à ces éléments.

Ainsi, un contribuable qui prévoit réaliser un projet d'investissement pouvant se qualifier à titre de projet majeur d'investissement, et qui désire obtenir un congé fiscal à l'égard de ce projet, devra soumettre son projet par écrit au ministre des Finances, accompagné des documents nécessaires à l'analyse de celui-ci, à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
Direction générale des politiques de taxation
Direction des régimes fiscaux et des mesures structurantes
applicables aux entreprises
12, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 5L3

À la suite de l'analyse de ce projet, le ministre des Finances informera le contribuable concerné de sa décision en ce qui a trait à l'octroi ou non du congé fiscal à l'égard du projet soumis par le contribuable. Si le ministre des Finances consent à octroyer un tel congé fiscal, il délivrera au contribuable une attestation d'admissibilité initiale à l'égard du projet majeur d'investissement.

☐ Contribuables admissibles

De façon générale, toute société qui exploite une entreprise au Québec, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, pourra, à certaines conditions, bénéficier du congé fiscal, pour une partie ou la totalité d'une année civile, relativement à la partie du congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital.

Par ailleurs, tout employeur qui exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas exonéré d'impôt pourra, à certaines conditions, bénéficier du congé fiscal, pour une année civile, pour la partie du congé fiscal qui porte sur la cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

Les entités « publiques » ne pourront toutefois bénéficier de ce congé fiscal, soit les employeurs qui sont :

- le gouvernement du Canada ou d'une province;
- une municipalité canadienne;
- un organisme mandataire du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales et qui est exonéré d'impôt à ce titre;
- une société ou une entité visée à l'un des alinéas 149(1)d) à d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada)⁴.

☐ Projets majeurs d'investissement

Le congé fiscal vise les projets d'investissement qui donneront lieu à une création importante d'emplois au Québec. Il s'agit donc du principal élément qui servira à déterminer si un projet d'investissement peut se qualifier à titre de projet majeur d'investissement. À cette fin, la croissance de la masse salariale sera le paramètre utilisé pour établir si un projet d'investissement donne lieu à une création importante d'emplois.

Ainsi, pour l'application de ce congé fiscal, deux types de projets d'investissement pourront se qualifier à titre de « projets majeurs d'investissement », soit :

1. un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars;

⁴ L'intégration à la législation québécoise des mesures contenues à ces alinéas a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998.

2. un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars.

De plus, de tels projets devront être réalisés dans un secteur d'activité admissible et dans les délais prévus.

Finalement, les projets dont la réalisation aura débuté à la date du Discours sur le budget ne pourront se qualifier à titre de projet majeur d'investissement. À cette fin, les critères indiqués précédemment pour établir si un projet a débuté à la date de la demande d'obtention de l'attestation d'admissibilité initiale seront utilisés.

- **Concept d'investissement**

De façon générale, les investissements qui seront considérés aux fins de l'octroi du congé fiscal seront l'ensemble des dépenses en capital engagées, au cours de la période de réalisation du projet d'investissement, afin d'obtenir des biens ou des services pour l'implantation d'une entreprise au Québec, ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de la production d'une telle entreprise.

De façon plus particulière, de telles dépenses devront être directement reliées à la réalisation du projet d'investissement au Québec.

En outre, les dépenses reliées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec ainsi que celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ne seront pas considérées à cette fin.

- **Concept de « masse salariale »**

De façon générale, la « masse salariale » des contribuables impliqués dans la réalisation d'un projet majeur d'investissement, pour une année civile, désignera l'ensemble des salaires versés, au cours de cette année civile, aux employés des contribuables qui réalisent ce projet, à l'exception, le cas échéant, des salaires versés au cours de la période de réalisation du projet d'investissement, aux employés dont les tâches consistent à construire, à agrandir, à améliorer ou à moderniser le site où le projet majeur d'investissement sera réalisé.

Pour plus de précision, seuls les salaires versés à des employés d'établissements situés au Québec seront considérés. De plus, seuls les employés œuvrant dans le secteur d'activité dans lequel le projet majeur d'investissement sera réalisé, ou dans un secteur d'activité connexe à celui-ci, seront considérés.

Afin de déterminer si une croissance de la masse salariale a lieu, au cours d'une année civile, la masse salariale des contribuables impliqués dans la réalisation du projet d'investissement, pour cette année, sera comparée à la masse salariale de ces contribuables, pour l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la réalisation du projet d'investissement aura débuté.

Toutefois, les salaires versés par un contribuable impliqué dans la réalisation d'un projet majeur d'investissement, à la suite de l'acquisition par celui-ci d'une entreprise déjà exploitée au Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables aux activités exercées, avant son acquisition, dans le cadre de cette entreprise, ne seront pas inclus dans la masse salariale de ce contribuable, pour une année civile. En conséquence, ces salaires ne contribueront pas à l'atteinte du seuil minimal de croissance de la masse salariale applicable au contribuable, afin que son projet d'investissement se qualifie à titre de projet majeur d'investissement.

La masse salariale, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, soit en considérant l'ensemble des contribuables associés entre eux à un moment donné de cette année civile.

Pour plus de précision, le statut de « contribuables associés » pour une année civile, sera déterminé sur une base québécoise, soit en considérant l'ensemble des contribuables qui ont un établissement au Québec et qui sont associés entre eux à un moment donné de cette année civile, ainsi que l'ensemble des salaires versés à des employés d'établissements situés au Québec de ces contribuables, au cours de cette année civile.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des contribuables sont associés les uns aux autres à un moment donné d'une année civile :

- les contribuables qui seraient des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, si les règles à cet égard ne s'appliquaient que sur une base québécoise, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application du congé fiscal;
- le contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;
- le contribuable qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie au moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui se termine dans l'année civile comprenant le moment donné.

☐ Secteurs d'activité admissibles

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », devra être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des services financiers, des bureaux de placement et des services de comptabilité.

☐ Objet du congé fiscal

Essentiellement, le congé fiscal permettra aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débutera l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au FSS relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

À cette fin, la date à laquelle débutera l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement sera celle indiquée par le ministre des Finances dans la première attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard du projet majeur d'investissement.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci sera octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal sera accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte (ci-après l'entreprise distincte) par une personne distincte.

• Exemptions d'impôt et de taxe sur le capital

Une société pourra bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débutera l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt et d'une exemption de taxe sur le capital. Ces exemptions prendront la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, et d'une déduction dans le calcul du capital versé, en ce qui concerne la taxe sur le capital.

La déduction dans le calcul du revenu imposable sera basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

En ce qui concerne la déduction dans le calcul du capital versé, celle-ci correspondra au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

Certaines règles techniques s'appliqueront pour établir la déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable. Ces règles visent à s'assurer que la déduction ainsi accordée à une société correspond réellement au revenu provenant de l'entreprise distincte pour la période du congé fiscal, et ce, sans affecter les choix fiscaux qu'une société peut par ailleurs effectuer dans le cadre de la production de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

De façon plus particulière, la déduction dont pourra bénéficier une société, dans le calcul de son revenu imposable, sera égale au « revenu tiré du projet majeur d'investissement », calculé comme si le contribuable qui exploite l'entreprise distincte avait demandé la totalité des déductions discrétionnaires, y compris la déduction pour amortissement et la déduction relative à une immobilisation intangible, attribuables à l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

À cette fin, pour la période comprise entre la date à laquelle aura débuté la réalisation du projet et la date à laquelle aura débuté l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, par suite de la réalisation de ce projet, le contribuable sera réputé ne pas avoir demandé la déduction pour amortissement ainsi que la déduction relative à une immobilisation intangible.

De cette façon, la valeur fiscale de ces biens acquis au cours de la période qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement et au cours de laquelle la société ne bénéficie pas du congé fiscal, ne pourra, pour les fins du calcul de la déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable, relativement à son projet majeur d'investissement, être diminuée de la déduction pour amortissement ou de la déduction relative à une immobilisation intangible dont la société pourrait par ailleurs avoir bénéficié, au cours de cette période, dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, la déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable sera diminuée des « pertes des années d'imposition antérieures attribuables au projet majeur d'investissement », dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà été considérées à cette fin pour une année d'imposition antérieure. Les « pertes des années d'imposition antérieures attribuables au projet majeur d'investissement » seront calculées pour la même période et selon les mêmes règles que celles utilisées pour déterminer le « revenu tiré du projet majeur d'investissement ».

De cette façon, la déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable correspondra réellement au revenu provenant de l'entreprise distincte pour la période du congé fiscal, et ce, sans affecter les choix fiscaux que la société peut par ailleurs effectuer dans le cadre de la production de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Lorsque le projet majeur d'investissement sera réalisé directement par une société, le montant des déductions applicables dont elle pourra bénéficier, pour une année d'imposition, à l'égard d'une année civile ou d'une partie d'année civile comprise dans cette année d'imposition, relativement à ce projet majeur d'investissement, sera calculé proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition de la société compris dans l'année civile concernée à l'égard desquels ces déductions s'appliquent, par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Dans le cas particulier où le projet majeur d'investissement sera réalisé par une société de personnes, le montant des déductions applicables dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier, à l'égard de ce projet majeur d'investissement, sera calculé proportionnellement au nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes à l'égard desquels ces déductions s'appliquent, pour une année civile ou pour une partie d'année civile comprise dans cet exercice financier, par rapport au nombre de jours de cet exercice financier.

- **Exemption de cotisations des employeurs au FSS**

Dans le cas de l'exemption de cotisations des employeurs au FSS afférente à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement, celle-ci s'appliquera à l'égard des salaires versés pour toute période de paie qui se terminera au cours de la période du congé fiscal de dix ans. Ces salaires comprendront les salaires considérés pour établir le montant de la croissance de la masse salariale décrite précédemment.

- **Atteinte et maintien des seuils minimaux**

Afin qu'un contribuable puisse effectivement bénéficier du congé fiscal pour une partie ou pour la totalité de la période de dix ans, il devra atteindre et, le cas échéant, maintenir pendant toute cette période les seuils minimaux, décrits précédemment, permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement.

- **Modalités de détermination de l'atteinte des seuils minimaux**

Ainsi, en ce qui a trait au seuil de croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars ou d'au moins 15 millions de dollars, selon le cas, l'atteinte ou non de ce seuil sera déterminée pour chaque année civile, selon les modalités décrites précédemment.

En ce qui a trait au seuil d'investissement d'au moins 300 millions de dollars, l'atteinte ou non de ce seuil sera déterminée en considérant l'ensemble des dépenses engagées relativement au projet d'investissement, depuis le début de sa réalisation.

- **Délai d'atteinte des seuils minimaux**

Par ailleurs, les seuils minimaux permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement devront être atteints au plus tard à une date donnée, qui variera selon le type de projet.

Ainsi, dans le cas d'un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars, un délai de 48 mois sera accordé à compter de la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité initiale relative à ce projet.

Dans le cas d'un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars, ce délai sera de 36 mois.

Dans l'hypothèse où les seuils minimaux requis ne seraient pas atteints avant l'expiration de ces délais, le congé fiscal ne prendrait alors jamais effet.

- **Conséquences de l'atteinte des seuils minimaux**

Tel que mentionné précédemment, le congé fiscal ne deviendra effectif que lorsque les seuils minimaux requis auront été atteints, confirmant ainsi que le projet d'investissement à l'égard duquel un congé fiscal aura été octroyé constitue bel et bien un projet majeur d'investissement.

Le contribuable à qui ce congé fiscal aura été accordé devra donc continuer, pour la période qui précède la date à laquelle le congé fiscal deviendra effectif, de s'acquitter de ses obligations fiscales envers le ministère du Revenu du Québec (MRQ), et payer l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au FSS.

Toutefois, lorsque les seuils minimaux requis auront été atteints, le congé fiscal aura un effet rétroactif à la date à laquelle aura débuté l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, soit à la date indiquée par le ministre des Finances dans la première attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard de ce projet majeur d'investissement.

Ce contribuable sera alors compensé, à cet égard, directement par le MRQ, qui sera habilité à cette fin, selon les modalités décrites à la rubrique « Compensation à payer afin d'honorer le congé fiscal » ci-après.

En ce qui a trait à la période qui suit la date d'obtention, et non la date rétroactive de prise d'effet, de la première attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard de ce projet majeur d'investissement, le contribuable pourra bénéficier directement de son congé fiscal, en réduisant ses obligations fiscales pour tenir compte de celui-ci.

De façon plus particulière, une société pourra bénéficier directement de la partie du congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital, pour la partie d'une année d'imposition qui est comprise dans une année civile à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité annuelle aura été délivrée par le ministre des Finances, en demandant les déductions applicables dans sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

En ce qui concerne la partie du congé fiscal qui porte sur la cotisation au FSS, le contribuable pourra en bénéficier directement à l'égard des salaires versés pour toute période de paie qui se terminera après la date d'obtention de l'attestation d'admissibilité annuelle de l'année civile concernée.

Finalement, lorsque le seuil minimal de croissance de la masse salariale, pour une année civile, aura été atteint une première fois, le congé fiscal sera généralement effectif pour la totalité de la partie de la période de dix ans qui restera à courir à ce moment. Toutefois, dans l'hypothèse où cette croissance de la masse salariale ne sera pas maintenue au cours d'une année civile donnée comprise dans la période couverte par le congé fiscal, le ministre des Finances pourra révoquer, selon les circonstances, certaines attestations d'admissibilité, selon les critères indiqués à cet effet à la rubrique « Révocation d'attestations en cas d'écarts » ci-après.

- **Cas particulier d'un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars**

Par ailleurs, dans le cas particulier d'un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars, le congé fiscal pourra, dans certaines circonstances, devenir effectif à la date à laquelle débutera l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, à la suite de la réalisation de ce projet, et ce, même si les seuils minimaux indiqués précédemment ne sont pas atteints à cette date.

Dans un tel cas, plusieurs facteurs devront être pris en considération. Entre autres, les dépenses engagées à cette date, les engagements pris relativement à la réalisation du projet majeur d'investissement, tels les contrats relatifs à la réalisation du projet, ainsi que les prévisions de croissance de la masse salariale, devront permettre au ministre des Finances de conclure que le projet respectera, à moins d'événements imprévus, les seuils minimaux avant la fin du délai de 48 mois.

Dans l'hypothèse où les seuils minimaux requis ne seront pas atteints avant l'expiration de ce délai, le ministre des Finances pourra révoquer, selon les circonstances, certaines attestations d'admissibilité, selon les critères indiqués à cet effet à la rubrique « Révocation d'attestations en cas d'écarts » ci-après.

Transfert du congé fiscal

De façon à ne pas nuire à la conduite des affaires d'un contribuable, le congé fiscal accordé à un contribuable admissible, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, pourra être transféré à un autre contribuable lorsque l'entreprise reliée au projet d'investissement à l'égard duquel ce congé fiscal aura été accordé sera désormais exploitée par cet autre contribuable.

Dans un tel cas, l'autre contribuable pourra continuer de bénéficier du congé fiscal, pour la partie de la période de dix ans qui restera à courir à la date du transfert. Toutefois, l'accord du ministre des Finances devra être obtenu préalablement à un tel transfert.

Pour plus de précision, l'acquéreur devra tenir compte, dans le calcul de sa déduction à l'égard du « revenu tiré du projet majeur d'investissement », de toutes les « pertes des années d'imposition antérieures attribuables au projet majeur d'investissement », calculées selon les règles indiquées précédemment. Ainsi, afin d'obtenir l'accord du ministre des Finances concernant le transfert du congé fiscal, le contribuable qui désire transférer le congé devra divulguer les informations pertinentes à cet égard à l'acquéreur.

Révocation d'attestations en cas d'écarts

Le ministre des Finances pourra, en cas d'écarts entre les faits et les informations transmises par un contribuable, révoquer certaines attestations ou la totalité de celles-ci, selon l'importance des écarts constatés. Les révocations pourraient être les suivantes :

- retirer une ou plusieurs attestations d'admissibilité annuelles. Ce type de révocation pourrait être appliqué, par exemple, lorsque le ministre des Finances considérera que les écarts entre les résultats prévus à l'égard du projet majeur d'investissement et ceux obtenus sont trop importants;
- retirer l'attestation d'admissibilité initiale, ce qui aurait pour résultat d'annuler la totalité des attestations émises à l'égard de ce projet d'investissement. Ce type de révocation pourrait être appliqué lorsque le ministre des Finances pourra raisonnablement considérer que le contribuable n'aurait pas obtenu l'attestation d'admissibilité initiale lui permettant de bénéficier du congé fiscal à l'égard de son projet d'investissement si son projet avait été présenté en divulguant les faits réels.

Dans le cas où une attestation d'admissibilité sera ainsi révoquée par le ministre des Finances, le montant des avantages fiscaux dont aura bénéficié un contribuable en raison de cette attestation sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Autres modalités d'application

Une société qui désirera bénéficier de la partie de ce congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, en plus du formulaire prescrit par le MRQ et de la copie de son attestation d'admissibilité initiale, une copie de toutes les attestations d'admissibilité annuelles concernant l'année d'imposition en cause. Dans le cas particulier de l'exemption de cotisations des employeurs au FSS, pour une année civile, le contribuable devra joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie de son attestation d'admissibilité initiale et de l'attestation d'admissibilité annuelle applicable à l'année civile concernée.

Afin d'assurer l'intégrité du régime fiscal, le ministre des Finances transmettra au MRQ les renseignements qu'il possède concernant le contribuable réalisant un projet majeur d'investissement, de façon à faciliter la vérification de l'exactitude des exemptions demandées par ce contribuable.

De plus, des états financiers distincts se rapportant à l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement à l'égard duquel le congé fiscal aura été accordé devront être produits au MRQ.

Compensation à payer afin d'honorer le congé fiscal

Pour la période comprise entre la date rétroactive de prise d'effet du congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement et celle de l'obtention de la première attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard du projet majeur d'investissement, le montant de la compensation sera déterminé en fonction de chacun des éléments visés par le congé fiscal.

De façon plus particulière, la partie de la compensation attribuable à l'impôt sur le revenu, pour une année, sera obtenue en multipliant la déduction dont aurait bénéficié la société, pour cette année, par le taux d'impôt sur le revenu applicable pour cette année.

En ce qui concerne la partie de la compensation attribuable à la taxe sur le capital, pour une année, celle-ci sera obtenue en comparant le montant de taxe sur le capital qui aurait été payable par la société, pour cette année, en l'absence de la déduction relative au projet majeur d'investissement, à la taxe sur le capital qui aurait été payable par la société si elle avait bénéficié de cette déduction, pour cette année. La différence représentera le montant de la compensation attribuable à cette partie du congé fiscal.

Finalement, la partie de la compensation attribuable à la cotisation des employeurs au FSS, pour une année, correspondra à la partie de la cotisation des employeurs au FSS payée par le contribuable, pour cette année, et attribuable à l'entreprise distincte exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Ce calcul sera effectué pour la période comprise entre la date à laquelle aura débuté l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement et la date à partir de laquelle le contribuable peut bénéficier directement du congé fiscal et ce, à l'égard de chaque assiette d'imposition visée par le congé fiscal.

De façon plus particulière, ce calcul sera effectué pour chaque année d'imposition dans le cas de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur le capital, et pour chaque année civile dans le cas des cotisations des employeurs au FSS, qui est comprise en totalité ou en partie dans la période décrite au paragraphe précédent.

Toute somme payable par le MRQ à un contribuable, relativement à une compensation, portera intérêt uniquement à compter du 46^e jour de la date de réception de la demande par le MRQ, au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des remboursements pour la période en question.

Date d'application

Le ministre des Finances acceptera d'émettre des attestations d'admissibilité à l'égard des projets majeurs d'investissement qui débiteront après le jour du Discours sur le budget.

2.2 Amortissement accéléré de 125 % et congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettent également de bénéficier de cette déduction.

Ces biens doivent être utilisés principalement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. De plus, ils doivent commencer à être utilisés dans un délai raisonnable après leur acquisition et ils doivent être utilisés uniquement au Québec pendant une période minimale de 730 jours suivant celui où commence leur utilisation. Enfin, dans le cas du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel de traitement de minerai étranger et du matériel informatique, ces biens doivent être neufs au moment de leur acquisition.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec, peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs, ont été mis en place afin de favoriser les investissements au Québec. Ces mesures avaient toutefois un caractère temporaire. À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, la durée de ces mesures a été prolongée.

Ainsi, les contribuables qui acquièrent des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré avant le 1^{er} avril 2000, peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Par ailleurs, le congé de taxe sur le capital prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société dont le taux de la taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition est de 0,64 %, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société peut bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens doivent toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1^{er} avril 2000, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

2.2.1 Reconduction de la déduction supplémentaire de 25 % et du congé de taxe sur le capital

Afin de continuer à favoriser les investissements au Québec, la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et le congé de taxe sur le capital seront reconduits jusqu'au 31 mars 2005.

Ainsi, la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement s'appliquera à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 2005, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

Par ailleurs, le congé de taxe sur le capital s'appliquera à l'égard des biens acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant :

- après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 2005, sauf :
 - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997; ou
 - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée le 25 mars 1997;
- après le 31 mars 2005 et avant le 1^{er} avril 2006 :
 - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} avril 2005; ou

- si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} avril 2005.

2.2.2 Extension temporaire de l'amortissement accéléré aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux

Afin de favoriser, au cours des prochaines années, le déploiement des réseaux de câbles de fibres optiques ou de câbles coaxiaux dans les régions du Québec situées à l'extérieur des grands centres urbains, les biens constitués par des câbles de fibres optiques et par des câbles coaxiaux pourront faire l'objet, pour une période temporaire, de la déduction pour amortissement accéléré de 100 %. Il en ira de même à l'égard de l'équipement opto-électronique et de l'équipement électronique qui, respectivement, s'y rattachent.

Ainsi, de tels biens pourront donner droit à cette déduction pour amortissement accéléré de 100 %, selon les mêmes conditions que celles prévues à l'égard du matériel de fabrication ou de transformation, pour autant cependant que de tels biens soient utilisés dans des régions désignées. Ces biens pourront également faire l'objet de la déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée par un contribuable pour une année d'imposition, ainsi que, le cas échéant, de la déduction additionnelle de 20 % mentionnée précédemment. Une catégorie distincte devra être créée pour l'ensemble de tels biens d'un contribuable donnant droit à cette déduction pour amortissement accéléré.

Les régions désignées comprendront l'ensemble des régions administratives du Québec, à l'exception des régions administratives de Montréal et de Laval et, dans la région administrative de Québec, à l'exception de la Communauté urbaine de Québec⁵.

L'équipement opto-électronique ou électronique sera considéré comme se rattachant aux câbles de fibres optiques ou aux câbles coaxiaux si cet équipement est une partie constituante d'un réseau de câbles de fibres optiques ou coaxiaux et est connecté à un tel réseau. Cet équipement ne comprendra toutefois pas les commutateurs.

Pour plus de précision, le matériel de soutien de tels biens ne sera pas admissible à la déduction pour amortissement accéléré de 100 %.

⁵ Telle que définie par la *Loi sur la Communauté urbaine de Québec*.

Ces modifications s'appliqueront à de tels biens acquis après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2005, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du Discours sur le budget; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du Discours sur le budget.

2.2.3 Assouplissement du critère d'utilisation exclusive au Québec à l'égard du matériel informatique installé au Québec

Tel qu'indiqué précédemment, la déduction pour amortissement accéléré de 100 %, la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement, ainsi que le congé de taxe sur le capital peuvent s'appliquer à l'égard du matériel informatique. Toutefois, ce matériel doit être utilisé exclusivement au Québec pendant une période minimale de 730 jours suivant celui où commence son utilisation.

Or, dans le cas particulier du matériel informatique, il pourrait y avoir disqualification d'un tel bien, par exemple, lorsque les employés d'un établissement situé dans une autre juridiction interrogent les bases de données, de façon régulière ou occasionnelle, d'un ordinateur autrement admissible installé au Québec.

Dans le but de favoriser l'implantation et le maintien du matériel informatique au Québec, la législation fiscale sera assouplie à l'égard du matériel informatique, lorsque celui-ci sera installé au Québec.

Ainsi, dans le cas du matériel informatique installé au Québec, le critère d'utilisation exclusive au Québec sera remplacé par un critère d'utilisation principale au Québec, au cours de toute la période minimale de 730 jours.

Cette modification s'appliquera à l'égard du matériel informatique acquis après le jour du Discours sur le budget.

2.2.4 Précision à l'égard de la déduction supplémentaire de 25 % en cas de transfert de biens

En vertu des règles actuelles, un contribuable qui acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance un bien donnant droit à la déduction supplémentaire de 25 %, peut, dans certaines circonstances, bénéficier de cette déduction à l'égard de ce bien.

Or, les dispositions actuelles peuvent laisser croire que la date d'acquisition initiale du bien par le cédant n'a pas à être prise en considération pour établir l'admissibilité à la déduction supplémentaire de 25 % pour le cessionnaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, la législation fiscale sera précisée pour prévoir, en cas de transfert d'un bien entre personnes ayant un lien de dépendance entre elles, que seule la date initiale d'acquisition du bien sera considérée pour établir l'admissibilité à la déduction supplémentaire de 25 %.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'instauration de la déduction supplémentaire de 25 %, soit, de façon sommaire, à l'égard des biens initialement acquis après le 25 mars 1997.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises

Afin de soutenir l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises, celles-ci pourront, au cours des deux prochaines années, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles engagées dans le cadre de la mise en place de telles solutions.

De façon plus particulière, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles qu'elle engagera à cet égard. Le montant de ce crédit d'impôt, pour une société admissible, ne pourra toutefois excéder 40 000 \$.

☐ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

De façon plus particulière, une telle société pourra bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique, pour une année d'imposition, si elle respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 12 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année;

- lorsque la société n'en est pas à son premier exercice financier, son revenu brut, pour son année d'imposition précédente, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte du revenu brut des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année.

Par ailleurs, les sociétés admissibles membres d'une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible, pourront également bénéficier de ce crédit d'impôt. Dans un tel cas, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacune des sociétés admissibles membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier.

□ Solution de commerce électronique admissible

L'expression « solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec, désignera :

- soit un site Web transactionnel utilisant le réseau public (Internet), ou encore un réseau public sécurisé et confidentiel à accès limité (extranet), concernant cette entreprise;
- soit un système de transactions entre entreprises dans le cadre d'un réseau privé, relativement à cette entreprise.

Ces solutions de commerce électronique devront toutefois inclure un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé. Le mode de transaction devra permettre l'achat ou la vente de biens tangibles ou intangibles, de services ou encore l'échange de documents commerciaux. Ainsi, un canal informatisé et sécurisé devra permettre l'authentification des interlocuteurs et la confidentialité des renseignements échangés.

Par ailleurs, les solutions de commerce électronique qui se rapportent à la pornographie, à la violence ou aux jeux de loterie ne pourront se qualifier à titre de solutions de commerce électronique admissibles.

Finalement, une solution de commerce électronique devra respecter l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible au plus tard le 31 mars 2003.

□ Dépense admissible

L'expression « dépense admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, désignera l'ensemble des dépenses, engagées par celle-ci, attribuables à des salaires et au coût d'acquisition de logiciels d'application devant être intégrés à la solution de commerce électronique admissible, dans le cadre des étapes de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, y compris les étapes liées :

- à l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique admissible;
- à l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible;
- au développement de la solution de commerce électronique admissible;
- à la formation des employés de la société admissible ou au support technique, pour une période se terminant trois mois après la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, sauf à l'égard des dépenses salariales des employés de la société admissible qui suivent la formation;
- à l'entretien de la solution de commerce électronique admissible, pour une période de trois mois suivant la date de mise en place de la solution de commerce électronique admissible.

À cette fin, la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible correspondra à la date à laquelle cette solution de commerce électronique sera fonctionnelle et respectera, pour la première fois, l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible.

Par ailleurs, les dépenses relatives à l'exécution de travaux liés à la mise en place d'une solution de commerce électronique devront être attribuables à des services rendus au Québec par un contribuable qui y a un établissement.

Lorsque des travaux relatifs à la mise en place d'une solution de commerce électronique d'une société admissible ne seront pas réalisés directement par la société admissible, celle-ci pourra tout de même bénéficier du crédit d'impôt, mais seulement pour une partie des honoraires payés à cet égard.

De façon plus particulière, la dépense admissible, dans le cas où un mandat sera confié à un tiers avec lequel la société admissible n'a aucun lien de dépendance, correspondra à un montant égal à 80 % des honoraires attribuables à la partie de ceux-ci qui se rapporte à des dépenses autrement admissibles. Dans le cas d'un mandat confié à un tiers avec lequel la société admissible a un lien de dépendance, la dépense admissible correspondra à un montant égal aux dépenses autrement admissibles engagées par ce tiers. De plus, la partie des honoraires attribuables à des dépenses salariales sera, au besoin, celle que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires si ce tiers avait de telles dépenses salariales.

Pour plus de précision, les dépenses engagées dans le cadre de l'amélioration d'une solution de commerce électronique qui ne respectait pas, à la date du Discours sur le budget, l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible, pourront donner droit au crédit d'impôt si les conditions d'admissibilité sont par ailleurs satisfaites.

Toutefois, les dépenses suivantes ne seront pas admissibles :

- les dépenses de commercialisation de la solution de commerce électronique, sauf celles qui se rapportent exclusivement à la conception d'un plan de mise en marché;
- les dépenses d'acquisition ou de location de biens, sauf celles qui se rapportent à l'acquisition de logiciels d'application devant être intégrés à la solution de commerce électronique ;
- les dépenses d'hébergement d'une solution de commerce électronique;
- toute autre dépense non liée à la conception d'une solution de commerce électronique ou à l'intégration d'une telle solution au sein d'une entreprise.

De plus, les dépenses admissibles devront être réduites du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

Finalement, les dépenses admissibles devront avoir été payées au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable.

Plafond du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible, sera égal à 40 % de l'ensemble des dépenses admissibles engagées par elle et de sa part de telles dépenses engagées par une société de personnes dont elle est membre, le cas échéant, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, pour cette année d'imposition. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour une société admissible, à 40 000 \$, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des dépenses admissibles pourront être engagées à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible.

Pour plus de précision, le plafond du crédit d'impôt, relativement aux dépenses admissibles engagées par une société de personnes, sera également limité à 40 000 \$ au niveau de la société de personnes.

De plus, les membres d'un groupe de sociétés associées devront se répartir entre eux le plafond de 40 000 \$ en produisant une entente à cet effet au MRQ.

Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société dont la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés d'établissements situés au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année, est inférieure à 50 %;
- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible ou à la société de personnes, en totalité ou en partie, ou encore si le critère portant sur le respect de l'ensemble des conditions permettant à une solution de commerce électronique de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible n'était pas respecté au plus tard le 31 mars 2003, le crédit d'impôt accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Une société admissible qui désirera bénéficier d'un crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ. Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Finalement, compte tenu du caractère temporaire de ce crédit d'impôt et de l'objectif particulier visé par la mise en place de celui-ci, les sociétés installées dans un site désigné permettant de bénéficier de crédits d'impôt spécifiques liés à la réalisation d'activités dans un tel site, pourront bénéficier de ces crédits d'impôt spécifiques dans le cadre de la réalisation des mandats qui pourraient leur être confiés pour la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles et ce, même si la société qui confie l'exécution des travaux peut elle-même bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles. Ces sites désignés sont les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) ainsi que les Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Pour les mêmes raisons, les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias pourront, lorsque la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible nécessitera la production d'un titre multimédia, bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dans le cadre de la réalisation des mandats qui pourraient leur être confiés pour la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles, et ce, même si la société qui confie l'exécution des travaux peut elle-même bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles.

□ Période d'admissibilité des dépenses

Les dépenses relatives à la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible devront être engagées par une société, ou par une société de personnes le cas échéant :

- après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2002;
- après le 31 mars 2002 et avant le 1^{er} octobre 2002 :
 - si elles sont engagées conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} avril 2002; ou
 - si la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} avril 2002.

2.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Il se dégage des consultations menées par le gouvernement et du Forum sur la transformation de l'aluminium, tenu en septembre 1999, la nécessité d'accroître les atouts que possède la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean au niveau de la transformation de ce métal, tout particulièrement au niveau de l'intensification dans cette région des activités de fabrication ou de transformation de l'aluminium en produits finis ou semi-finis à haute valeur ajoutée.

Dans ce contexte, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré, pour une période de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 2000, afin de compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises de cette région œuvrant dans le domaine de la fabrication de produits finis ou semi-finis ayant déjà subi une première transformation, ou dans le domaine de la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans ces domaines, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 40 %.

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter, dans la région admissible, une entreprise agréée.

Région admissible

La région admissible correspondra au territoire compris dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement-Québec et dont les activités consistent :

- à fabriquer, en tout ou en partie, des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser; ou
- à fabriquer principalement des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser.

Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente le montant de référence de la société pour l'année civile.

À cette fin, le salaire devant être considéré sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé. Cependant, dans le cas d'un employé admissible dont les activités sont reliées à la commercialisation, la notion de salaire comprendra les primes au rendement ainsi que les commissions.

Le montant de référence d'une société, pour une année civile donnée, sera égal à l'ensemble des salaires versés, pendant la période de référence de la société, pour cette année, à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui auraient été des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible. Des règles particulières, décrites ci-après, seront prévues pour le calcul du montant de référence dans le cas de sociétés associées entre elles, et dans les cas de fusion ou de liquidation.

La période de référence d'une société, pour une année civile donnée, correspondra au nombre de jours de l'année civile précédente où une entreprise agréée était exploitée au Québec par la société. Des modalités particulières, décrites ci-après, seront prévues à l'égard des sociétés issues d'une fusion et de celles auxquelles certaines dispositions concernant les liquidations se seront appliquées.

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans la région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec devra calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles comme si elle n'avait un établissement que dans la région admissible. Ce montant ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société admissible situé dans la région admissible.

Par ailleurs, des règles similaires à celles prévues dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique seront applicables lorsque les activités qu'une personne ou une société de personnes exerçait au Québec, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités d'une société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société situé dans la région admissible.

Ainsi, une société nouvellement formée qui s'établira dans la région admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles relatives aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

☐ Employé admissible

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans la région admissible, qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de ce particulier, auprès de la société admissible, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement :

- soit à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation ou, le cas échéant, à leur commercialisation;
- soit à la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ou, le cas échéant, à leur commercialisation.

Ainsi, sous réserve des autres conditions devant être respectées, un employé qui consacrera au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter directement la fabrication ou, le cas échéant, la commercialisation de tels produits ou équipements, constituera un employé admissible pour l'application de ce crédit d'impôt. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale ne seront pas admissibles.

☐ Sociétés associées

Afin d'établir le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt d'une société admissible qui, à la fin d'une année civile donnée, sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, les montants suivants seront déterminés sur une base consolidée :

- l'ensemble :
 - des salaires versés pour l'année civile donnée par les sociétés associées entre elles, à la fin de cette année civile, à leurs employés admissibles; et
 - dans le cas d'une société associée, à la fin de cette année civile, qui n'a pas d'employés admissibles, du moindre de son montant de référence qui serait déterminé par ailleurs, pour l'année civile, ou des salaires versés, pour l'année civile, à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible;
- l'ensemble des montants de référence de chacune des sociétés associées entre elles, à la fin de l'année civile donnée, qui seraient déterminés par ailleurs pour cette année civile.

Pour l'application de ces règles, toute société associée ayant à la fois un établissement dans la région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles qui sont des sociétés admissibles devront se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles.

☐ Société exclue

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible, selon le sens donné à cette expression par la législation fiscale;
- une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ Modalités particulières

• Montant de référence

Afin de déterminer le montant de référence d'une société issue d'une fusion pour une année civile donnée, le calcul du montant de référence décrit précédemment inclura tout montant ainsi déterminé à l'égard de chaque société remplacée et ce, pour un nombre de jours correspondant à la période de référence de la société issue de la fusion.

Une règle similaire s'appliquera, dans une situation de liquidation⁶, à la détermination du montant de référence d'une société mère de manière à y inclure le montant de référence de ses filiales.

• Période de référence

Afin de déterminer la période de référence d'une société issue d'une fusion, celle-ci comprendra le nombre de jours de l'année civile précédente où une entreprise agréée était exploitée au Québec par une société remplacée.

Dans le cas d'une société qui était une société mère dans une liquidation⁷, la période de référence comprendra le nombre de jours de l'année civile précédente, sans excéder 365, où une entreprise agréée était exploitée au Québec par une filiale.

⁶ Liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions appartenaient à la société mère.

⁷ *Ibid.*

Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles

Le montant total des salaires versés à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible), pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé, ou une superdéduction pour la R-D aura été accordée.

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt remboursable, celui-ci ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le MRQ. Une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement-Québec devra également y être jointe.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Enfin, le MRQ pourra consulter Investissement-Québec pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement-Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Règle antiévitement

Une règle antiévitement prévoira qu'une société ne pourra avoir droit à ce crédit d'impôt si, en raison de transactions ou d'opérations, il est raisonnable pour le MRQ de considérer que l'un des principaux buts de celles-ci est de permettre à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt qui ne lui aurait pas autrement été accordé.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles 2000 à 2003.

2.5 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus

Afin de favoriser la reconversion d'un secteur de l'Île de Montréal qui a été particulièrement affecté par la désindustrialisation, le gouvernement du Québec accordera une aide fiscale aux entreprises qui s'installeront sur le site des anciennes usines Angus. Ce site, appelé ci-après « Technopôle Angus », est au centre d'un projet de développement économique durable entrepris par des groupes socio-économiques locaux soucieux de s'impliquer dans la réalisation de projets créateurs d'emplois.

Cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable, pour une période de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 2000. Il sera accordé afin de compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises situées dans le Technopôle Angus et œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans ces domaines, dans le Technopôle Angus. Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 40 %.

Les modalités d'application de ce crédit d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, instauré dans le cadre du présent Discours sur le budget, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues ci-après.

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter, dans le Technopôle Angus, une entreprise agréée.

Technopôle Angus

D'une superficie d'environ 2,4 millions de pieds carrés, l'emplacement du Technopôle Angus est situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans un espace délimité de la façon suivante :

- à l'ouest, par les voies ferrées du Canadien Pacifique;
- au sud, par la rue Rachel;
- à l'est, par la rue André-Laurendeau, ainsi que son prolongement en une ligne droite jusqu'à la rue Gilford;
- au nord, par le prolongement de la rue Gilford en une ligne droite vers la Place Chassé jusqu'aux voies ferrées du Canadien Pacifique.

Cependant, le bâtiment portant le numéro civique 2595 Place Chassé et le terrain s'y rapportant ne feront pas partie du Technopôle Angus.

Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement-Québec et qui est :

- soit une entreprise dont les activités principales consistent en la réalisation d'une activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit et, accessoirement, le cas échéant, à le commercialiser;
- soit une entreprise du secteur manufacturier pour l'application de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, dont les activités principales consistent à effectuer du recyclage et, accessoirement, le cas échéant, à commercialiser les produits qui en découlent;

- soit une entreprise du secteur environnemental pour l'application de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, dont les activités principales consistent, notamment, soit en des activités d'assainissement et de décontamination de lieux en général, soit en des activités de traitement thermique, physico-chimique ou biologique de sols, d'eaux souterraines ou de surface, d'effluents liquides, d'émissions atmosphériques ou de sédiments contaminés et, accessoirement, le cas échéant, à commercialiser les services ou les produits qui en découlent.

Toutefois, l'expression « activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation » ne comprendra pas la construction, la production de minéraux industriels, la production ou la transformation d'énergie électrique en vue de la vente, le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz, ainsi que le traitement préliminaire au Canada, tel que défini par la législation fiscale.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles 2000 à 2003.

2.6 Crédit d'impôt pour la Cité de l'optique

Le 30 juin 1999, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique a été annoncée⁸. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec. Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard des années civiles 1999 à 2002.

De façon générale, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans la région de Québec, une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Une telle entreprise désigne notamment une entreprise dont les activités consistent à fabriquer en tout ou en partie des appareils ou équipements dans ce domaine et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser.

⁸ Bulletin d'information 99-1 du ministère des Finances du Québec.

2.6.1 Précision concernant la notion de rémunération

Dans le cadre de la détermination de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible, le salaire considéré est le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé.

Afin que la notion de salaire qui est considérée pour la détermination de ce crédit d'impôt reflète davantage la réalité de la rémunération versée à un employé dont les activités sont liées à la commercialisation d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, cette notion inclura, rétroactivement à l'année civile 1999, les primes au rendement et les commissions qui sont versées à un tel employé par la société admissible.

2.6.2 Prolongation de la durée du crédit d'impôt

Par ailleurs, afin de favoriser davantage la venue dans la région de Québec de nouvelles sociétés œuvrant dans ce secteur, l'application de ce crédit d'impôt sera prolongée à l'année civile 2003.

2.7 Mesures concernant la culture

Les industries culturelles québécoises peuvent compter sur plusieurs programmes mis en place par le gouvernement du Québec au cours des années afin de leur accorder un soutien et de permettre leur développement. Ces programmes ont notamment eu pour effet de favoriser la création d'emplois dans ce secteur d'activité.

Le soutien aux industries culturelles sera accentué par l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Par ailleurs, des précisions seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ainsi qu'aux crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux.

2.7.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

L'industrie québécoise de l'édition de livres bénéficie actuellement de programmes d'aide du gouvernement du Québec lui permettant de réaliser une production de plus en plus diversifiée.

Cependant, face à l'étroitesse du marché local et à la concurrence étrangère, les éditeurs québécois doivent rechercher de nouveaux débouchés leur permettant d'assurer leur viabilité. Or, l'un des principaux obstacles à l'exportation de livres est la faible capacité des éditeurs québécois à investir dans la préparation d'un ouvrage et à assumer le risque d'une récupération de leur investissement sur plusieurs années.

Par ailleurs, les éditeurs québécois abandonnent graduellement la production de certains types d'ouvrages, tels les livres techniques et scientifiques, les encyclopédies et les dictionnaires, en raison des frais préparatoires élevés de ce genre de grands projets d'édition.

De plus, leur position dans le domaine de la traduction des œuvres étrangères qui sont distribuées au Québec est fragile, si l'on tient compte qu'environ 70 % des best-sellers qui entrent au Québec sont américains et que la plupart de ceux-ci sont traduits en France avant d'être dirigés vers le Québec.

Dans ce contexte, afin de soutenir davantage les activités des entreprises œuvrant dans le domaine de l'édition de livres, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place, lequel permettra aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de produire des grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable s'adressera à une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres. Il portera sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage, et confèrera à une société admissible une aide variant entre 10 % et 20 % du total des frais préparatoires et d'impression de l'ouvrage.

☐ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) et qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres.

Afin d'être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition, une société devra satisfaire aux conditions suivantes :

- elle édite et publie des livres;
- elle conclut des contrats avec un ou des auteurs ou détenteurs de droits d'auteur, en vue de l'édition de leurs ouvrages;

- elle commercialise les ouvrages qu'elle publie;
- elle assume tous les risques financiers et commerciaux liés à l'exercice de l'édition.

Ouvrage admissible

Un « ouvrage admissible » pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC aura délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- il n'est pas un ouvrage exclu;
- il est édité à des fins d'exploitation commerciale;
- il est l'œuvre d'un auteur québécois ou, s'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux sont des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer le texte de l'ouvrage;
- il est publié sous la marque de commerce de la société admissible ou sous une marque pour laquelle la société admissible a acquis le droit de publication;
- il compte au moins 48 pages imprimées, sauf s'il s'agit d'un recueil de poésie, auquel cas il compte au moins 32 pages imprimées, ou d'un livre pour enfants ou d'une bande dessinée, auxquels cas il compte au moins 16 pages imprimées;
- il est publié dans un livre relié sous couverture;
- au moins 75 % des montants versés pour sa préparation et pour son impression, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois et sauf le cas précis décrit ci-après relativement aux frais d'impression, le sont à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année.

Dans le cas des montants versés pour l'impression de l'ouvrage, le pourcentage pourra être inférieur à 75 % des montants versés à cet égard lorsque la société admissible pourra démontrer, à la satisfaction de la SODEC, que la technologie d'impression devant être utilisée pour l'ouvrage n'est pas offerte par une société ayant un établissement au Québec.

Un ouvrage sera exclu s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- les ouvrages réimprimés;

- les ouvrages à publication périodique, y compris les ouvrages mis à jour de façon continue;
- les ouvrages qui renferment de la publicité autre que l'autoréclame de la maison d'édition;
- les ouvrages qui sont des répertoires, des calendriers, des agendas, des almanachs, des catalogues, des cahiers à dessiner, des albums à colorier ou tout autre ouvrage périssable;
- les ouvrages dont les pages sont tapées à la machine, photocopées, polycopiées ou écrites à la main;
- les ouvrages encourageant le sexisme, la violence ou la discrimination.

L'expression « auteur québécois » désignera :

- soit un auteur qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
- soit un auteur qui, avant le début des travaux d'édition, avait déjà résidé au Québec durant un minimum de cinq années consécutives.

Groupe admissible d'ouvrages

Un ouvrage d'un « groupe admissible d'ouvrages » pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC aura délivré une attestation à l'égard de ce groupe admissible d'ouvrages, selon laquelle chacun des ouvrages de ce groupe respecte les mêmes critères que ceux énumérés ci-dessus relativement à un ouvrage admissible, sous réserve des particularités suivantes :

- tous les ouvrages du groupe sont édités par la société admissible;
- aucun des ouvrages du groupe ne fait l'objet d'une coédition;
- au moins 75 % du total des montants versés pour la préparation et pour l'impression des ouvrages du groupe, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, le sont à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition de ces ouvrages ont débuté ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;
- aucun des ouvrages du groupe ne nécessite une technologie d'impression qui n'est pas offerte par une société ayant un établissement au Québec.

Modalités de calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, correspondra au total des montants suivants :

- 40 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires admissibles de l'ouvrage. Ces dépenses ne pourront toutefois excéder 50 % des frais préparatoires admissibles de l'ouvrage;
- 30 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression admissibles de l'ouvrage. Ces dépenses ne pourront toutefois excéder 33⅓ % des frais d'impression admissibles de l'ouvrage.

Cependant, le crédit d'impôt auquel donnera droit un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ne pourra être supérieur à 500 000 \$.

Frais préparatoires admissibles

Les frais préparatoires admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, seront constitués du total des montants suivants :

- les frais préparatoires constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés avant l'impression de l'ouvrage et comprenant les avances non remboursables versées à ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse;
- un montant relatif aux honoraires d'édition et aux frais d'administration afférents à l'ouvrage égal à 15 % des frais visés au sous-paragraphe précédent.

Frais d'impression admissibles

Les frais d'impression admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, seront constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés pour la première impression de l'ouvrage, sa première reliure et son premier assemblage.

□ Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, seront constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les dépenses de main-d'œuvre attribuables aux frais préparatoires admissibles de l'ouvrage, soit :
 - les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage, que la société admissible aura engagés dans l'année, après le jour du Discours sur le budget, et qu'elle aura versés, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à ses employés pour des services qu'ils ont rendus au Québec;
 - les avances non remboursables, directement attribuables à la préparation de l'ouvrage, que la société admissible aura engagées, dans l'année, conformément à un contrat conclu après le jour du Discours sur le budget, et qu'elle aura versées, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à des auteurs québécois ou à des détenteurs de droits d'un auteur québécois;
 - la partie de la rémunération, autre qu'un traitement, un salaire ou une avance non remboursable, que la société admissible aura versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, et qu'elle aura engagée, dans l'année, conformément à un contrat conclu après le jour du Discours sur le budget, à l'égard :
 - soit d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu au Québec des services, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage;

- soit d'une société qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de cette société qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage;
 - soit d'une société qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage;
 - soit d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la préparation de l'ouvrage;
- la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement, un salaire ou une avance non remboursable, que la société admissible aura versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, et qu'elle aura engagée, dans l'année, conformément à un contrat conclu après le jour du Discours sur le budget, à l'égard d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, tel que décrit ci-dessus, mais qui, au moment de la conclusion du contrat, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible;

- les dépenses de main-d'œuvre attribuables aux frais d'impression admissibles de l'ouvrage, soit les montants versés aux mêmes personnes que celles énumérées ci-dessus, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux dépenses attribuables aux frais d'impression de l'ouvrage. Toutefois, en ce qui a trait aux dépenses versées à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne seront constituées que du tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou un salaire, que la société admissible aura versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, et qu'elle aura engagée, dans l'année, conformément à un contrat conclu après le jour du Discours sur le budget.

□ Coédition d'un ouvrage admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à la coédition d'un ouvrage admissible, seront constituées de l'ensemble des montants énumérés précédemment à cet égard, sous réserve des particularités suivantes :

- cette société devra participer activement à la préparation de l'ouvrage;
- la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre engagée par cette société devra refléter l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coédition, notamment au plan financier.

Dans ce contexte, le critère à l'effet qu'au moins 75 % des montants versés pour la préparation et l'impression de l'ouvrage doivent l'être à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année, ne s'appliquera qu'aux montants versés par une société qui est par ailleurs admissible à ce crédit d'impôt.

De plus, le plafond de 500 000 \$ sera partagé uniquement entre les coéditeurs qui sont des sociétés par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, de façon à refléter la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre qu'ils ont engagée pour cette coédition et qui reflète l'importance de leurs responsabilités dans celle-ci.

Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Autres modalités d'application

Le montant des frais préparatoires admissibles, celui des frais d'impression admissibles et celui des dépenses de main-d'œuvre admissibles devront être réduits, selon les règles usuelles, du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais ou à ces dépenses de main-d'œuvre, à l'exception :

- des montants versés en vertu du programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition du ministère du Patrimoine canadien;
- des subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des Arts du Canada;
- des montants versés en vertu du programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée de la SODEC.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Dans l'hypothèse où une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Enfin, de façon à bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée par la SODEC relativement à l'ouvrage admissible ou à l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Rôle de la SODEC

La SODEC délivrera une attestation pour chaque ouvrage admissible ou, si elle l'autorise, pour chaque groupe admissible d'ouvrages, auquel cas chaque ouvrage du groupe sera identifié sur l'attestation. L'attestation sera composée, le cas échéant, d'une décision préalable pour la durée des travaux d'édition de l'ouvrage admissible ou des ouvrages du groupe admissible d'ouvrages, et d'une décision finale lorsqu'une copie imprimée de l'ouvrage admissible ou de tous les ouvrages d'un groupe admissible d'ouvrages aura été déposée auprès de la SODEC.

La société admissible devra produire avec sa demande d'attestation un rapport de coûts pour chaque ouvrage admissible ou chaque groupe admissible d'ouvrages, selon le cas, à l'égard duquel un expert-comptable externe aura rendu une opinion.

Par ailleurs, la reconnaissance d'une maison d'édition sera indiquée par la SODEC sur l'attestation qu'elle délivrera à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

Finalement, l'attestation que la SODEC délivrera, relativement à une coédition d'un ouvrage admissible, indiquera la part de chaque société coéditrice concernant les frais d'édition, les dépenses de main-d'œuvre et le plafond de 500 000 \$ applicables à ce crédit d'impôt.

Révocation d'une attestation

La SODEC aura le pouvoir de révoquer une attestation lorsque les conditions ayant donné lieu à la délivrance d'une telle attestation cesseront d'être respectées ou que les faits à l'origine de la délivrance de cette attestation s'avéreront inexacts.

Une attestation qui sera révoquée par la SODEC sera nulle à compter du moment où elle aura été délivrée. Dans ce cas, le crédit d'impôt accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Début des travaux d'édition

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le début des travaux d'édition d'un ouvrage admissible signifiera le moment où la société admissible aura conclu un contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage. Dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le début des travaux d'édition signifiera le moment où la société admissible aura conclu le premier contrat d'édition avec l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un ouvrage admissible, ou à l'égard d'un groupe admissible d'ouvrages, dont les travaux d'édition débiteront après le jour du Discours sur le budget.

2.7.2 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, la définition de dépense de main-d'œuvre admissible a été resserrée à l'égard des montants versés en sous-traitance, de façon à n'admettre que la rémunération versée à une société sous-traitante qui a un établissement au Québec. Toutefois, compte tenu de la situation qui prévalait à cette époque, plus précisément en ce qui a trait à l'absence, au Québec, de sociétés ayant l'expertise et disposant des équipements requis dans le domaine de la production d'animation, un moratoire de trois ans a été mis en place afin de permettre que des montants versés à des sous-traitants étrangers puissent néanmoins se qualifier à titre de dépenses de main-d'œuvre admissibles pour de telles productions. Ce moratoire prend fin le 25 mars 2000.

Par ailleurs, il a aussi été annoncé que le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle serait limité à un plafond de 2,5 millions de dollars par production, ce plafond s'appliquant à l'ensemble des épisodes faisant partie d'une série télévisuelle.

Moratoire pour les productions d'animation

Bien que certaines entreprises québécoises aient développé l'expertise et les techniques requises pour les productions d'animation, elles ne peuvent actuellement combler les besoins de main-d'œuvre spécialisée relativement à de telles productions.

Dans ce contexte, le moratoire pour les productions d'animation sera prorogé d'une année. Ainsi, le resserrement apporté à la définition de dépense de main-d'œuvre admissible, ayant pour effet de n'admettre à ce titre que les montants versés à une société sous-traitante qui a un établissement au Québec, ne s'appliquera qu'à une production d'animation dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débiteront après le 25 mars 2001.

□ Plafond de 2,5 millions de dollars par production ou par série

La législation fiscale sera par ailleurs modifiée de façon à préciser que le plafond de 2,5 millions de dollars applicable au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ne doit être partagé, relativement à une coproduction, qu'entre les sociétés coproductrices par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt.

À cet égard, l'attestation que la SODEC délivre, relativement à toute coproduction cinématographique ou télévisuelle, indiquera la part de chaque société coproductrice concernant les frais de production, les dépenses de main-d'œuvre et le plafond de 2,5 millions de dollars applicable à ce crédit d'impôt, de façon à refléter la part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre que chacune d'elles a engagée pour cette coproduction et qui tient compte de l'importance de ses responsabilités dans celle-ci.

Cette modification s'appliquera à une coproduction cinématographique ou télévisuelle admissible dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débiteront après le jour du Discours sur le budget.

2.7.3 *Crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux*

Les crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux ont été instaurés à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. De façon générale, ces crédits d'impôt ont des modalités d'application similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Toutefois, contrairement aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les modalités d'application de ces deux crédits d'impôt ont comme particularité, relativement aux dépenses de main-d'œuvre, que les employés de la société productrice ou un sous-traitant, selon le cas, doivent rendre leurs services au Québec.

Aussi, la SODEC doit délivrer une attestation selon laquelle le spectacle respecte certains critères d'admissibilité portant notamment sur le contenu québécois du spectacle, sur le fait que celui-ci est produit, exploité et contrôlé par une société admissible à ce crédit d'impôt et, le cas échéant, sur le pourcentage de chant ou de musique instrumentale du spectacle.

Finalement, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un spectacle musical ne peut être supérieur à 50 000 \$ ou à 300 000 \$ respectivement. Dans le cas où l'enregistrement sonore ou le spectacle musical est coproduit, ces plafonds doivent être répartis entre chacun des coproducteurs, en fonction de leur part respective dans les dépenses de production, aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel chacun de ceux-ci a droit et ce, que les coproducteurs soient ou ne soient pas tous des sociétés par ailleurs admissibles au crédit d'impôt.

Services rendus à l'extérieur du Québec relativement à un spectacle musical admissible

L'industrie du spectacle a la particularité qu'un spectacle peut faire l'objet d'une tournée à l'extérieur du Québec. Or, les règles du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux ne reflètent pas cette réalité.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les montants versés aux employés de la société productrice ou à un sous-traitant, selon le cas, pour des services afférents à la production d'un spectacle musical, soient admissibles au crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, lorsque ces employés ou ce sous-traitant rendent leurs services à l'extérieur du Québec, pour autant que les conditions par ailleurs applicables à ce crédit d'impôt soient respectées.

Attestation par la SODEC d'un spectacle musical admissible

Le crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société, autres que celles engagées notamment pour la diffusion du spectacle et sa promotion, pour la période comprenant les étapes allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année complète suivant sa première présentation devant public.

Or, les critères d'admissibilité d'un spectacle sur lesquels la SODEC se base pour délivrer une attestation, peuvent se rapporter à une période plus longue compte tenu de la longévité de certains spectacles.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée de façon à préciser que l'attestation délivrée par la SODEC, concernant ces critères d'admissibilité, portera distinctement sur les trois périodes suivantes :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public;
- la période couvrant la deuxième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public;

- la période couvrant la troisième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public.

Cependant, la SODEC ne délivrera aucune attestation à l'égard de chacune de ces périodes, si les conditions d'admissibilité du spectacle n'ont pas été respectées pour la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public.

Plafonds de 50 000 \$ et de 300 000 \$ applicables à ces crédits d'impôt

La législation fiscale sera modifiée de façon à préciser que les plafonds de 50 000 \$ et de 300 000 \$, applicables respectivement au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, ne doivent être partagés, relativement à une coproduction, qu'entre les sociétés coproductrices par ailleurs admissibles à ces crédits d'impôt.

À cet égard, l'attestation que la SODEC délivre, relativement à une coproduction d'un enregistrement sonore ou d'un spectacle musical, indiquera la part de chaque société coproductrice concernant les frais de production, les dépenses de main-d'œuvre et les plafonds de 50 000 \$ et de 300 000 \$ respectivement applicables à ces crédits d'impôt, de façon à refléter la part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre que chacune d'elles a engagée pour cette coproduction et qui tient compte de l'importance de ses responsabilités dans celle-ci.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ces crédits d'impôt engagées après le 9 mars 1999.

2.8 Mesures relatives à l'économie du savoir

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de R-D et d'autres formes d'innovation dans des secteurs d'activité identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D, aux CDTI, à la Cité du multimédia, au CNNTQ et aux CNE.

De façon à mieux adapter les mesures relatives à la R-D et à l'économie du savoir en général, certains ajustements seront apportés aux règles actuelles.

2.8.1 Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du multimédia, du CNNTQ ou d'un CNE

Les règles fiscales actuelles prévoient notamment que les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans un CDTI peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, à l'égard des salaires qui leur sont versés par la société pour une période de cinq ans à titre de spécialistes étrangers.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers et de l'importance de tels spécialistes, pour certaines sociétés, dans le cadre de la réalisation des premières phases des activités liées à l'économie du savoir, un congé fiscal similaire sera désormais disponible pour les spécialistes étrangers employés par une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, le CNNTQ ou un CNE. Ainsi, un spécialiste étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par la société pour une période de cinq ans à titre de spécialiste étranger.

De façon générale, les modalités d'application de ce congé fiscal seront similaires à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans un CDTI. Toutefois, pour l'application du critère portant sur la proportion de certaines fonctions que doit exercer un tel spécialiste, seule la partie des fonctions exercées par celui-ci qui se rapporte à des activités admissibles de la société admissible sera considérée.

De façon plus particulière, les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible devront être presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cette société. De plus, ces fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- une combinaison des éléments précédents.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, le CNNTQ ou un CNE, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

2.8.2 Interaction des crédits d'impôt liés à la réalisation d'activités dans des sites désignés avec les crédits d'impôt de l'industrie du cinéma et de la télévision

Les sociétés admissibles qui s'installent dans un site désigné peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles qu'elles versent à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Ces sites désignés sont les CDTI, la Cité du multimédia, le CNNTQ ainsi que les CNE.

Ces sociétés, installées dans de tels sites désignés, exercent principalement leurs activités dans le domaine des technologies de l'information et des communications. Ces activités font souvent appel à l'innovation technologique et se situent en aval de la R-D. Communément identifiées à l'économie du savoir, elles comprennent entre autres la réalisation d'effets spéciaux par ordinateur et l'animation informatique.

Par ailleurs, certaines dépenses de main-d'œuvre dans le domaine des effets spéciaux et de l'animation informatiques peuvent permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

La législation fiscale actuelle contient toutefois une règle d'application générale à l'effet qu'un sous-traitant qui se voit confier l'exécution de travaux par une autre personne n'a droit à aucun crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses relatives à ces travaux, lorsque la personne qui lui confie l'exécution de ces travaux (le « donneur d'ouvrage ») a elle-même droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard du coût pour elle de ces travaux.

Or, une certaine confusion a existé dans les premières phases d'implantation de certaines mesures fiscales relatives à l'économie du savoir, pour les entreprises œuvrant dans des sites désignés qui agissent à titre de sous-traitants, quant à la possibilité pour celles-ci de bénéficier des crédits d'impôt relatifs aux activités exercées dans un site désigné, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, alors que les donneurs d'ouvrage bénéficient des crédits d'impôt relatifs à l'industrie du cinéma et de la télévision à l'égard du coût pour eux des travaux relatifs aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Afin de ne pas pénaliser les sociétés exerçant leurs activités dans des sites désignés qui ont cru qu'elles pouvaient demander leurs crédits d'impôt dans de telles situations, malgré la règle d'application générale à l'effet contraire, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'elles puissent bénéficier des crédits d'impôt spécifiques liés à la réalisation d'activités dans un tel site dans le cadre de la réalisation des mandats qui leur sont confiés, et ce, même si la société qui confie l'exécution des travaux peut elle-même bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Cette modification s'appliquera rétroactivement au 26 mars 1997, à l'égard de toute société qui a obtenu, avant le jour du Discours sur le budget, sa première attestation d'admissibilité lui permettant de réaliser des activités admissibles dans un site désigné, pourvu que la société ait, avant le jour du Discours sur le budget, dans le cadre d'un contrat conclu avec un donneur d'ouvrage avant ce jour, payé des salaires qui permettent au donneur d'ouvrage de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Toutefois, en cas de changement de contrôle d'une telle société le jour du Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier de la présente modification pour toute année d'imposition qui se terminera après la date de ce changement de contrôle.

2.8.3 Analyse des conséquences de l'application de certaines règles relatives aux sociétés associées

Actuellement, selon la législation fiscale relative aux crédits d'impôt remboursables sur les salaires de R-D, une société dont le contrôle est canadien (SCC) peut bénéficier, à l'égard des activités de R-D qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable dont le taux est égal à 40 % lorsque l'actif de la société est inférieur à 25 millions de dollars. De 25 millions de dollars jusqu'à 50 millions de dollars d'actif, le taux du crédit d'impôt est réduit de façon linéaire pour atteindre, à un actif de 50 millions de dollars, le taux général de 20 %. Une société peut toutefois choisir de bénéficier d'une superdéduction plutôt que d'un crédit d'impôt remboursable. Le taux de cette superdéduction varie de 230 % à 460 %, en fonction de l'actif de la société.

Par ailleurs, afin de déterminer si l'actif d'une société excède ou non ces limites de 25 ou de 50 millions de dollars, il faut y ajouter l'actif de chaque société à laquelle elle est associée dans l'année.

En outre, le taux de crédit d'impôt auquel la société a droit pour une année (ou celui de la superdéduction) doit être appliqué à la limite de dépense de la société pour l'année. De façon générale, cette limite de dépense est égale à 2 millions de dollars, sauf lorsque la société est associée dans l'année à d'autres SCC, auquel cas une attribution ou un partage de la limite de dépense doit être effectué entre les SCC associées.

De façon sommaire, deux sociétés peuvent notamment être associées entre elles lorsqu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le même groupe de personnes. Ainsi, lorsque deux sociétés sont associées entre elles en raison de leur contrôle par un même groupe de personnes, cette situation oblige l'application des dispositions énoncées précédemment à l'égard, d'une part, du cumul de l'actif permettant de déterminer le taux du crédit d'impôt auquel a droit chaque société et, d'autre part, du partage de la limite de dépense donnant droit à ce taux.

Or, certaines applications particulières des règles relatives aux sociétés associées peuvent entraîner des résultats non souhaitables, notamment dans le cas où des sociétés à capital de risque investissent des fonds dans des sociétés sous forme de capital-actions de celles-ci.

Le ministère des Finances procède actuellement à des analyses et à des consultations à ce sujet. Des consultations seront également entreprises avec le ministère des Finances du Canada afin d'en arriver, dans la mesure du possible, à des solutions communes, compte tenu que les règles fiscales relatives aux sociétés associées sont similaires pour l'application des régimes fiscaux fédéral et québécois.

2.8.4 Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

Une aide fiscale, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable ou d'une superdéduction, est actuellement accordée à un contribuable à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Le Centre de valorisation des plantes sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D qui sera effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

2.9 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), sous la responsabilité d'Investissement-Québec, a pour objectif de permettre aux PME du Québec d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites et de moyennes sociétés privées œuvrant dans des secteurs d'activité admissibles. Lorsqu'une SPEQ effectue un placement admissible, les particuliers qui en sont actionnaires peuvent demander une déduction égale à 150 % du coût des actions qu'ils ont acquises.

Afin de favoriser l'essor de ce programme, des modifications y seront apportées.

2.9.1 Hausse de la limite de placement qu'une société admissible peut recevoir

En vertu des règles actuelles, une société dans laquelle investit une SPEQ ne peut, au moment de l'investissement, être bénéficiaire de plus de 5 millions de dollars de placements admissibles d'une ou de plusieurs SPEQ. Lorsqu'un placement d'une SPEQ dans une société excède ce montant, il est réputé ne pas être un placement admissible et ne confère aucun avantage fiscal aux actionnaires de la SPEQ.

Cette limite de placement, établie depuis plusieurs années, peut dans certains cas ne plus correspondre aux montants requis par les projets d'investissement qu'une société désire financer.

Aussi, afin de permettre aux SPEQ de jouer pleinement leur rôle dans la levée de capital de risque, cette limite de placement sera haussée à 10 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

2.9.2 Nouveau secteur d'activité admissible

Afin d'aider au financement des sociétés qui œuvrent dans le secteur de la radiodiffusion, le *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* sera modifié de façon qu'une société dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une entreprise de ce secteur, au moment de recevoir le placement d'une SPEQ, soit désormais considérée comme œuvrant dans un secteur d'activité admissible pour l'application du programme des SPEQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

2.9.3 Utilisation du seul critère de l'actif pour admettre une société

Actuellement, une société dans laquelle une SPEQ se propose d'investir se qualifie à titre de société admissible lorsque, notamment, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses livres et à ses états financiers pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du placement admissible, sont respectivement inférieurs à 25 millions de dollars et d'au plus 10 millions de dollars, en tenant compte de l'actif et de l'avoir net de toute société à laquelle elle est associée.

À l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget, le critère relié à l'avoir net des actionnaires sera retiré. Ainsi, pour autant que les autres conditions d'admissibilité soient satisfaites par ailleurs, seul le critère de l'actif de la société sera considéré pour déterminer si une société se qualifie à titre de société admissible.

2.9.4 Pouvoir discrétionnaire à l'égard de la validation d'un placement

Selon la législation actuelle, Investissement-Québec peut notamment refuser de valider un placement si, à son avis, le prix payé pour les actions d'une société admissible est considérablement supérieur à la valeur d'une action ordinaire émise par cette société, eu égard à l'avoir des actionnaires de la société admissible.

Afin qu'Investissement-Québec soit davantage en mesure de protéger adéquatement les investisseurs d'une SPEQ et de s'assurer des retombées économiques de la réalisation d'un projet, des pouvoirs accrus lui seront accordés. Plus particulièrement, Investissement-Québec pourra refuser de valider un placement en regard du partage du risque entre les actionnaires principaux de la société admissible et la SPEQ, si, notamment, Investissement-Québec ne peut obtenir une justification du taux de dilution des actions qu'une SPEQ projette d'acquérir dans une société admissible. Afin de justifier ce taux, Investissement-Québec déterminera quels seront les éléments qui devront être pris en considération.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

2.10 Bonification et assouplissement des règles applicables aux sociétés qui exploitent une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Zone de Mirabel) ont été instaurés à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. De façon générale, jusqu'au 31 décembre 2009, les sociétés qui exploitent une entreprise à l'intérieur de cette zone, dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou dans le domaine de la transformation légère, et à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité, bénéficient d'avantages fiscaux prenant la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé.

Ces sociétés peuvent aussi bénéficier, au cours de la même période, d'avantages fiscaux prenant la forme de crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires versés à leurs employés admissibles ainsi qu'à l'égard des honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. De plus, elles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'acquisition ou des loyers payés pour du matériel admissible.

Des modifications seront apportées à ces avantages fiscaux de façon à prolonger leur durée d'une année et à permettre la localisation temporaire d'une entreprise admissible à l'extérieur de la Zone de Mirabel.

2.10.1 Prolongation d'une année des avantages fiscaux

La législation fiscale actuelle prévoit que les avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel se termineront le 31 décembre 2009. Ces avantages fiscaux seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2010. Ainsi, les exemptions d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé seront prolongées jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles et au crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane, les périodes afférentes aux taux et aux plafonds applicables à ces crédits d'impôt remboursables seront décalées d'une année.

Ainsi, concernant le crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés, en ce qui a trait aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1^{er} janvier 2002, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 40 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Concernant les salaires engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 30 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 12 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Quant aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2011, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 20 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 8 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Dans le cas du crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane, en ce qui a trait aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane avant le 1^{er} janvier 2002, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 40 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 30 000 \$, sur une base annuelle.

Concernant les honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 30 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 24 000 \$, sur une base annuelle.

Quant aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2011, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 20 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 16 000 \$, sur une base annuelle.

Finalement, dans le cas du crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible, les biens devront être soit acquis par la société avant le 1^{er} janvier 2011, soit loués par la société en vertu d'un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2011.

2.10.2 Localisation temporaire à l'extérieur de la Zone de Mirabel

Certains projets qui seraient par ailleurs compatibles avec les objectifs recherchés par la création de la Zone de Mirabel ne peuvent débiter parce qu'aucun immeuble se trouvant actuellement dans cette zone ne répond à leurs besoins spécifiques.

Afin que ces projets puissent débuter dès maintenant, des modifications seront apportées aux règles d'admissibilité de façon qu'une entreprise exploitée par une société à l'extérieur de la Zone de Mirabel, au Québec, donne droit aux avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel.

Plus précisément, aucune attestation ne pourra être délivrée sans que la société ait démontré, dans le plan d'affaires qu'elle doit produire à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel relativement à l'attestation d'admissibilité d'une entreprise, qu'aucun immeuble dans la Zone de Mirabel ne répond aux besoins de l'exploitation de cette entreprise. Aussi, la société devra produire avec ce plan d'affaires un engagement contractuel de sa part d'occuper un immeuble dans la Zone de Mirabel dans les meilleurs délais. Cet engagement pourra prendre diverses formes compte tenu des circonstances particulières en ce qui a trait aux travaux d'aménagement ou de construction d'un immeuble requis relativement à l'exploitation de cette entreprise.

L'attestation d'admissibilité de cette entreprise sera délivrée conditionnellement à ce que l'exploitation de cette entreprise soit continuée par la société dans la Zone de Mirabel dès la disponibilité d'un ou des immeubles.

Cette attestation d'admissibilité prendra effet à la plus tardive de la date du Discours sur le budget et de la date du début de l'exploitation de l'entreprise à l'extérieur de la Zone de Mirabel, au Québec. Ainsi, la société sera réputée avoir exploité cette entreprise dans la Zone de Mirabel à compter de ce moment jusqu'à son transfert réel dans la Zone de Mirabel, ce qui lui permettra de bénéficier des avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel durant cette période de localisation temporaire à l'extérieur de cette zone.

Pour plus de précision, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel admissible, le matériel admissible sera réputé avoir été utilisé dans la Zone de Mirabel pendant cette période transitoire, s'il a été utilisé en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant de cette entreprise durant cette période et s'il continue d'être ainsi utilisé par la société dans l'exploitation de cette entreprise après le transfert de celle-ci dans la Zone de Mirabel.

2.11 Bonification de la politique maritime

Depuis le Discours sur le budget du 9 mai 1996, plusieurs mesures fiscales ont été instaurées afin de favoriser l'industrie navale du Québec, parmi lesquelles se trouvent le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale et le congé fiscal pour les marins québécois affectés au transport international de marchandises.

Des assouplissements seront apportés à ces deux mesures.

2.11.1 Abaissement de la jauge brute minimale pour l'admissibilité d'un navire au crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale correspond, pour une année d'imposition d'une société qui exploite au Québec une entreprise de construction navale, à un montant égal à 50 % des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées dans l'année, relativement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible.

Actuellement, pour être admissible au crédit d'impôt, un navire doit être construit ou transformé au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministère de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituera un navire d'une jauge brute d'au moins 100 tonnes.

Afin de favoriser davantage la construction ou la transformation navale dans les chantiers maritimes du Québec, le critère de jauge brute d'au moins 100 tonnes sera abaissé à une jauge brute d'au moins 50 tonnes.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées après le jour du Discours sur le budget.

2.11.2 Congé fiscal pour les marins québécois

De façon générale, un marin détenant un visa d'admissibilité délivré par le ministère des Transports et exerçant ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible et affecté au transport international de marchandises, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur, pour la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire. Toutefois, cette période doit être d'au moins 30 jours consécutifs.

Afin que la période minimale retenue pour l'application de cette mesure reflète mieux la réalité des périodes d'affectation sur un tel navire, la période minimale sera abaissée à une période d'au moins dix jours consécutifs.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la rémunération reçue par un marin admissible pour une période d'affectation se terminant après le jour du Discours sur le budget.

2.12 Permanence des taux majorés du crédit d'impôt remboursable pour le design

Un crédit d'impôt remboursable pour le design comportant deux volets a été instauré en 1994 à l'égard de certaines dépenses relatives à des activités de design admissibles. Un premier volet de ce crédit d'impôt concerne les activités de design industriel ou de design de mode réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. L'autre volet permet à une société admissible d'avoir droit, selon certaines règles, au crédit d'impôt remboursable pour le design à l'égard de dépenses salariales engagées pour des designers à son emploi et ce, pour les secteurs de la mode et de l'ameublement.

Pour une société admissible qui conclut un contrat de consultation externe, le taux du crédit d'impôt est de 20 % (jusqu'à 40 % s'il s'agit d'une PME⁹) si le contrat de consultation externe est conclu avant le 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1^{er} janvier 2003. Dans le cas du crédit d'impôt portant sur les dépenses salariales, le taux est aussi de 20 % (jusqu'à 40 % s'il s'agit d'une PME) lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 2002. Ces taux doivent par la suite être réduits à 10 % (jusqu'à 20 % s'il s'agit d'une PME).

Afin de continuer à soutenir les démarches d'innovation des sociétés qui recourent à la fonction design, les taux majorés actuellement applicables seront dorénavant permanents. Ainsi, les dates limites avant lesquelles un contrat de consultation externe doit être conclu, une activité de design admissible doit être réalisée ou une dépense salariale doit être engagée, selon le cas, seront retirées, et les taux allant jusqu'à 40 % lorsqu'il s'agit d'une PME, ou de 20 % lorsqu'il s'agit d'une autre société, s'appliqueront de façon permanente.

2.13 Bonification de la déduction pour amortissement à l'égard de certains biens compris dans une catégorie distincte

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement (DPA) à l'égard des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Toutefois, pour l'année de l'acquisition, le montant de la DPA à l'égard du bien est généralement limité à la moitié du montant maximal qui pourrait autrement être demandé (la règle de la demi-année).

⁹ À cette fin, une société se qualifie comme PME, pour une année d'imposition, lorsque son actif montré à ses livres et à ses états financiers, pour l'année d'imposition précédente, n'excède pas 50 millions de dollars.

Par ailleurs, la réglementation fiscale permet à un contribuable de choisir, dans certains cas, qu'un bien donné soit compris dans une catégorie distincte. Ce choix de catégorie distincte s'applique à l'égard de certains biens des catégories 8 et 10, tels les photocopieurs, les télécopieurs et les équipements téléphoniques, lorsque le coût d'un tel bien est d'au moins 1 000 \$.

L'établissement d'une catégorie distincte ne modifie ni le taux de DPA applicable à l'égard du bien considéré, ni la règle de la demi-année applicable pour l'année de l'acquisition du bien. Par contre, ce choix permet au contribuable de calculer une DPA distincte à l'égard du bien compris dans une telle catégorie distincte. De cette manière, lors de l'aliénation du bien, l'excédent de la partie non amortie du coût en capital du bien sur le produit de l'aliénation de ce bien peut être entièrement déductible à titre de perte finale.

2.13.1 Réduction du seuil de 1 000 \$ à 400 \$ et augmentation de la déduction pour l'année d'acquisition d'un bien

En vertu des règles actuelles, les biens décrits précédemment et dont le coût est inférieur au seuil de 1 000 \$ ne peuvent faire l'objet d'un tel choix. Or, le coût de ceux-ci peut tout de même être significatif pour certains contribuables et leur durée de vie utile peut être courte.

La réglementation fiscale sera donc modifiée, d'une part, afin d'abaisser le seuil de coût à partir duquel un bien donné peut faire l'objet d'une catégorie distincte et, d'autre part, afin d'augmenter la DPA pouvant être demandée pour l'année d'acquisition du bien.

De façon plus particulière, le coût minimal requis afin qu'un bien puisse être compris dans une catégorie distincte sera réduit de 1 000 \$ à 400 \$. De plus, la règle de la demi-année ne s'appliquera plus à l'égard d'un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un tel choix.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des biens acquis après le jour du Discours sur le budget.

2.13.2 Ajout du matériel de fabrication ou de transformation dans certaines situations

En vertu des règles actuelles, le matériel de fabrication ou de transformation permet à un contribuable de bénéficier d'un traitement fiscal avantageux lorsqu'il est utilisé au Québec, soit d'une déduction pour amortissement de 100 % de leur coût en capital et d'une déduction supplémentaire de 25 %. De plus, la règle de la demi-année et les règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale ne s'appliquent pas à l'égard de ce matériel, lequel fait l'objet d'une catégorie distincte.

Toutefois, pour donner droit à ce traitement fiscal avantageux, ces biens doivent respecter certaines conditions, notamment être des biens neufs au moment de leur acquisition par le contribuable. Lorsque ces biens ne respectent pas ces conditions, ils donnent droit à un taux de DPA moindre et la règle de la demi-année s'applique.

La réglementation fiscale sera modifiée afin de permettre que le matériel de fabrication ou de transformation qui ne respecte pas les conditions indiquées précédemment puisse faire l'objet d'un choix de catégorie distincte, lorsque le coût d'un tel matériel est d'au moins 400 \$. De plus, la règle de la demi-année ne s'appliquera pas à l'égard du matériel compris dans une catégorie distincte en raison d'un tel choix.

Cette modification s'appliquera à l'égard des biens acquis après le 27 février 2000.

2.14 Hausse de la limite de déductibilité de certaines dépenses relatives à un bureau à domicile

En vertu des règles actuelles, les dépenses afférentes à un bureau au domicile d'un particulier peuvent être déduites dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de ce particulier. De même, les dépenses afférentes à un bureau au domicile d'un particulier qui est membre d'une société de personnes peuvent être déduites dans le calcul du revenu de cette société de personnes.

Cependant, ces dépenses ne sont déductibles que si l'utilisation de l'espace du domicile qui sert de bureau respecte certaines conditions. Aussi, la déduction de ces dépenses est limitée à 50 % du montant des dépenses qui seraient autrement déductibles puisque, dans une large mesure, elles sont engagées par le particulier à des fins personnelles car elles se rapportent au coût pour lui de maintenir un domicile.

Or, certaines dépenses afférentes à un bureau à domicile se rapportent à l'utilisation à des fins d'affaires de la partie du domicile servant de bureau plutôt qu'au maintien du domicile lui-même. De telles dépenses comprennent, notamment, la partie des frais relatifs au chauffage et à l'éclairage de la partie du domicile qui sert de bureau.

La législation fiscale sera modifiée de façon que, dans la mesure où les conditions relatives à l'utilisation de la partie du domicile qui sert de bureau seront respectées, seules les dépenses afférentes à un bureau à domicile qui se rapportent au coût pour un particulier de maintenir un domicile soient déductibles à 50 % du montant des dépenses qui seraient autrement déductibles.

À cet égard, les dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile seront constituées de la partie des dépenses suivantes qui se rapportent à la fois à la partie du domicile qui sert de bureau et à celle qui sert à des fins personnelles : les frais d'entretien et de réparation, le loyer, les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires, les primes d'assurance et l'amortissement.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un exercice financier qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.15 Bonification du crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage des centres financiers internationaux

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage engagées par un exploitant d'un centre financier international (CFI) a été instauré.

De façon générale, ce crédit d'impôt porte sur les dépenses de démarchage admissibles engagées par un exploitant d'un CFI, soit une société ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI, et relatives à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, est égal à 50 % des dépenses de démarchage admissibles engagées au cours de cette année d'imposition et des deux années d'imposition précédentes. Toutefois, le montant maximal du crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, est limité à un montant égal à 25 % des honoraires admissibles tirés de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales admissibles, sans excéder 75 000 \$ calculé sur une base annuelle.

Afin d'appuyer davantage les activités de démarchage des exploitants de CFI, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage sera bonifié par l'ajout d'un deuxième volet. Ce volet ciblera spécifiquement les dépenses de démarchage engagées par l'exploitant d'un CFI auprès d'un promoteur de fonds d'investissement étrangers, dans le but d'obtenir un mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers permettant d'amener à Montréal de nouvelles transactions financières internationales admissibles.

Sous réserve des modalités ci-après décrites, les règles applicables à ce nouveau volet du crédit d'impôt seront les mêmes que celles applicables à l'égard du crédit d'impôt actuel.

□ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier un exploitant d'un CFI à l'égard des dépenses de démarchage relatives à un fonds d'investissement étranger, pour une année d'imposition, sera égal à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger engagées par l'exploitant d'un CFI, à l'égard de ce fonds d'investissement, au cours de cette année et des deux années d'imposition précédentes.

Toutefois, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier un exploitant d'un CFI à l'égard des dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger, pour une année d'imposition, sera limité à un montant égal à 25 % des honoraires admissibles, pour cette année, tirés de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales admissibles relatives à ce fonds d'investissement étranger.

Le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier un exploitant d'un CFI à l'égard des dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger, pour une année d'imposition, sera également limité à un montant fixe de 150 000 \$ calculé sur une base annuelle.

Par ailleurs, le total des montants de crédits d'impôt dont pourra bénéficier un exploitant d'un CFI, à l'égard d'un fonds d'investissement étranger donné, ne pourra excéder un montant de 300 000 \$ calculé sur une base cumulative.

Aux fins du calcul de ce plafond cumulatif, le total des crédits d'impôt remboursables antérieurement demandés par chacun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles à un moment quelconque après le jour du Discours sur le budget, à l'égard d'un fonds d'investissement étranger donné, devra être pris en considération.

Enfin, le total des montants de crédits d'impôt dont pourra bénéficier un exploitant d'un CFI à l'égard de l'ensemble des dépenses de démarchage admissibles relatives à des fonds d'investissement étrangers, ne pourra excéder, pour une année d'imposition, un montant de 750 000 \$ calculé sur une base annuelle.

Pour plus de précision, ce plafond annuel de 750 000 \$ sera déterminé sur une base consolidée, en considérant l'ensemble des crédits d'impôt auxquels ont droit, pour une année d'imposition, les sociétés associées entre elles à un moment quelconque de cette année. Ainsi, pour une année d'imposition donnée d'un membre d'un groupe de sociétés associées, le total des crédits d'impôt auxquels a par ailleurs droit chacun des membres du groupe de sociétés associées, relativement à une année d'imposition terminée au cours de l'année d'imposition de ce membre, sera pris en considération.

Dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger

Une « dépense de démarchage admissible relative à un fonds d'investissement étranger » engagée par un exploitant d'un CFI désignera le montant forfaitaire à l'égard duquel une attestation d'admissibilité aura été délivrée par le ministre des Finances, payé par cet exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI, à un promoteur de fonds d'investissement étrangers, et qui correspond aux frais exigés par ce promoteur afin d'accorder un mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers à l'exploitant de CFI.

Nouvelles transactions financières internationales admissibles

Les « nouvelles transactions financières internationales admissibles » effectuées par un exploitant d'un CFI, pour une année d'imposition, désigneront les activités de gestion de fonds d'investissement étrangers effectuées par l'exploitant d'un CFI au cours de cette année, qui sont reliées à des activités de démarchage menées antérieurement par lui et qui sont effectuées pour le compte d'un promoteur de fonds d'investissement étrangers en vertu d'une entente écrite de fourniture de services. De plus, ces transactions financières internationales admissibles devront constituer des activités que l'exploitant du CFI, ou un contribuable ayant un lien de dépendance avec cet exploitant, n'exerçait pas pour le compte de ce promoteur de fonds d'investissement étrangers au cours des trois années d'imposition précédentes.

Par ailleurs, des transactions financières internationales admissibles effectuées par un exploitant de CFI, au cours d'une année d'imposition, ne constitueront des nouvelles transactions financières internationales admissibles, pour l'application de ce volet du crédit d'impôt, que pour la période de 1095 jours qui suit la date d'entrée en vigueur de l'entente de fourniture de services en vertu de laquelle ces transactions seront effectuées.

Honoraires admissibles

Les « honoraires admissibles » tirés de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales admissibles, pour une année d'imposition, désigneront les honoraires gagnés par l'exploitant d'un CFI pour la réalisation de telles activités, pour la partie de la période de 1095 jours décrite précédemment qui est comprise dans cette année.

Promoteur de fonds d'investissement étrangers

Un « promoteur de fonds d'investissement étrangers » désignera une entité qui ne réside pas au Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec l'exploitant de CFI auquel un mandat de gestion sera confié, et dont les activités consistent notamment en la conception et la création de fonds d'investissement, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion des prospectus afférents à ceux-ci, l'inscription auprès des organismes de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières appropriées ainsi que la mise en marché et l'organisation de la distribution des parts de ces fonds.

Fonds d'investissement étranger

Un « fonds d'investissement étranger » désignera un fonds d'investissement ayant obtenu l'approbation d'un organisme de réglementation d'une juridiction étrangère dont le rôle est similaire à celui de la Commission des valeurs mobilières du Québec, et dont les parts ne sont pas distribuées au Canada au cours de l'année à l'égard de laquelle les dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger ont été engagées.

Modalités administratives

Un exploitant d'un CFI qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, à l'égard de chaque fonds d'investissement étranger relativement auquel un crédit d'impôt sera demandé, un formulaire prescrit par le MRQ, ainsi que l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances relativement à ce fonds d'investissement étranger.

Par ailleurs, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un membre d'un groupe de sociétés associées désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, il devra également joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une entente, entre les membres du groupe, établissant la part de ce membre, pour cette année, dans le plafond annuel global de 750 000 \$, ainsi que sa part dans le plafond cumulatif de 300 000 \$ à l'égard d'un fonds d'investissement donné.

De plus, il devra démontrer, à la satisfaction du MRQ, que les dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger, à l'égard desquelles un crédit d'impôt sera demandé, ont été payées, et que de nouvelles transactions financières internationales admissibles sont effectuées par l'exploitant d'un CFI.

Un exploitant d'un CFI devra donc conserver les pièces justificatives appropriées relativement aux dépenses de démarchage engagées, et le MRQ pourra requérir toute autre information qu'il juge pertinente afin d'accorder le crédit d'impôt demandé par l'exploitant d'un CFI.

Exploitation par une société de personnes

Lorsqu'un exploitant d'un CFI est une société de personnes, le montant du crédit d'impôt sera déterminé en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé aux membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se terminera l'exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel le crédit d'impôt sera demandé, en proportion de leur part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Par ailleurs, pour l'application des règles relatives au calcul des plafonds globaux de 300 000 \$ et de 750 000 \$ exposées précédemment, un exploitant de CFI qui est une société de personnes sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard duquel le crédit d'impôt sera demandé.

Date d'application

Ce nouveau volet du crédit d'impôt remboursable s'appliquera à l'égard des dépenses de démarchage admissibles relatives à un fonds d'investissement étranger engagées après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2002, en relation avec de nouvelles transactions financières internationales admissibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2005.

2.16 Crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, la mise en place d'avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec a été annoncée. Ces avantages fiscaux prennent la forme d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible, et d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 \$, pouvant atteindre 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

Afin de bénéficier de ces avantages fiscaux à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, une société admissible doit obtenir un visa d'admissibilité, ou un visa provisoire, délivré par le ministre des Finances. Essentiellement, ces visas attestent que le fonds d'investissement à l'égard duquel la demande de visa est présentée, répond aux différents critères d'admissibilité.

Dans sa forme actuelle, le crédit d'impôt maximal pouvant être accordé à une société admissible à l'égard des dépenses de démarrage d'un fonds d'investissement admissible, soit 250 000 \$, s'applique séparément à l'égard de chaque fonds d'investissement admissible mis sur pied par une société admissible. Aucun plafond global n'existe relativement à l'aide fiscale maximale dont une société admissible peut bénéficier, en raison de ce crédit d'impôt, à l'égard des fonds d'investissement admissibles qu'elle met sur pied.

☐ Instauration d'un plafond global

Afin de cibler davantage la croissance des fonds d'investissement et d'encourager les sociétés admissibles à concentrer leur développement sur l'accroissement de leur actif sous gestion, un plafond global sera instauré pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement. De façon plus particulière, ce plafond limitera à 1 million de dollars le total des crédits d'impôt remboursables dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard des dépenses de démarrage de fonds d'investissement admissibles.

Aux fins du calcul de ce plafond, le total des crédits d'impôt remboursables antérieurement demandés par chacun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles à un moment quelconque après le jour du Discours sur le budget, relativement à des dépenses de démarrage de fonds d'investissement admissibles, devra être pris en considération.

Par ailleurs, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un membre d'un tel groupe de sociétés associées désirera bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage d'un fonds d'investissement admissible, il devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une attestation faisant état du montant des crédits d'impôt antérieurement demandés soit par lui, soit par un autre membre du groupe de sociétés associées dont il est membre, ainsi qu'une entente, entre les membres du groupe, établissant la part de ce membre dans le solde du plafond de 1 million de dollars pour cette année.

☐ Date d'application

Ce plafond s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

Toutefois, pour plus de précision, les crédits d'impôt se rapportant aux dépenses de démarrage d'un fonds d'investissement admissible à l'égard duquel une demande de visa d'admissibilité, ou de visa provisoire, aura été soumise au ministre des Finances au plus tard le jour du Discours sur le budget, n'entreront pas dans le calcul du plafond. Ces crédits d'impôt n'auront également pas à être pris en considération dans l'attestation à laquelle il est fait référence précédemment.

2.17 Modifications techniques concernant la taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable ainsi que le mode de calcul du capital versé sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments, dont les « actifs d'impôts futurs ». Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,28 % est appliqué à leur capital versé.

2.17.1 Gains et pertes sur change non réalisés reportés à la fin de l'année

Les normes comptables actuelles prévoient la comptabilisation au bilan des gains et pertes sur change non réalisés reportés à la fin de l'année à titre de frais reportés ou de crédit reporté.

En vertu des règles fiscales actuelles, le crédit reporté qui résulte des gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année, figure au passif du bilan et n'a pas à être inclus dans le calcul du capital versé d'une société. De la même manière, les frais reportés qui résultent des pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année, figurent à l'actif du bilan et ne peuvent réduire le capital versé d'une société.

Or, une dette contractée en monnaie étrangère et qui est inscrite en dollars canadiens au bilan d'une société, comporte généralement un élément de variation résultant de la fluctuation du taux de change. Puisqu'il fait partie intégrante de la dette, cet élément fait augmenter ou diminuer la dette devant être ajoutée au capital versé d'une société.

Dans le but de refléter plus adéquatement la réalité économique globale de ce type de situation pour les sociétés autres que les institutions financières, la législation fiscale sera modifiée de façon que les frais reportés qui résultent des « pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année », puissent être déduits dans le calcul du capital versé d'une telle société, et que les crédits reportés qui résultent des « gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année » soient ajoutés dans le calcul du capital versé.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.17.2 Précision concernant l'inclusion dans le calcul du capital versé d'une partie de la valeur comptable des éléments d'actifs qui sont des biens corporels

En vertu des règles actuelles, le capital versé d'une institution financière comprend, de façon générale, le capital-actions, certaines réserves et provisions, les surplus, y compris les bénéfices non répartis, le passif à long terme ainsi que la moitié de la valeur comptable des éléments de l'actif qui sont des biens corporels qu'elle utilise.

L'obligation pour les institutions financières d'ajouter, dans le calcul de leur capital versé, un montant à l'égard des biens corporels utilisés par elles, a été annoncée dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mai 1995. Toutefois, le choix de l'expression « utilisé par elle », qui a servi lors de l'annonce à qualifier les éléments de l'actif d'une institution financière qui sont des biens corporels, laquelle expression a été reprise lors de la rédaction de la législation donnant suite à cette annonce, a pu laisser croire que la valeur de certains éléments de l'actif qui sont par ailleurs des biens corporels, n'avait pas à être prise en considération dans le calcul du capital versé d'une institution financière.

Or, le texte d'annonce de cette modification traduisait parfaitement le contexte qui la justifiait, et faisait explicitement référence au secteur de l'immobilier et du crédit-bail. La politique fiscale à cet égard était donc claire.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin de s'assurer qu'elle reflète adéquatement la politique fiscale. De façon plus particulière, la référence aux éléments de l'actif d'une institution financière qui sont des biens corporels qu'elle utilise, sera remplacée par une référence aux éléments de l'actif d'une institution financière qui sont des biens corporels.

Cette modification s'appliquera rétroactivement, à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débute après le 9 mai 1995. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour du Discours sur le budget, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au MRQ au plus tard ce jour, lorsque le mode de calcul du capital versé fait l'objet d'une contestation au plus tard ce jour dans de telles causes ou de tels avis, et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette modification.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec

3.1.1 Modification à la présomption de résidence au Québec d'un résidant canadien n'y possédant qu'un établissement stable

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit certaines mesures de détaxation à l'égard des fournitures expédiées hors du Québec, dont la plupart s'appliquent lorsque ces fournitures sont effectuées à des non-résidants du Québec. Toutefois, une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui possède un établissement stable au Québec ne peut généralement bénéficier de ces mesures de détaxation, étant donné qu'elle est réputée résider au Québec dans de telles circonstances.

Cette présomption de résidence au Québec à l'égard des résidants canadiens n'y possédant qu'un établissement stable découle de l'harmonisation, le 1^{er} avril 1997, du régime de la TVQ à celui-ci de la taxe de vente harmonisée (TVH) en ce qui a trait aux règles relatives au lieu de la fourniture applicables sur le plan interprovincial. En effet, cette harmonisation a requis un certain nombre de modifications connexes au régime de taxation québécois, dont l'élargissement de la présomption de résidence au Québec à l'égard des résidants canadiens possédant un établissement stable au Québec.

Or, il est apparu que cet élargissement risquait de créer un désavantage concurrentiel sur le plan interprovincial, pour les entreprises québécoises effectuant des fournitures à des résidants canadiens possédant un établissement stable au Québec, en faisant perdre à ces derniers le bénéfice des mesures de détaxation relatives aux fournitures expédiées hors du Québec.

Aussi, le régime de la TVQ sera modifié afin d'y réintroduire la présomption de résidence au Québec prévalant avant l'harmonisation de ce régime à celui de la TVH, mais uniquement pour l'application des mesures de détaxation relatives aux fournitures expédiées hors du Québec.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget. Elle s'appliquera également entre le 31 mars 1997 et le jour suivant celui du Discours sur le budget, à l'égard des résidants canadiens possédant un établissement stable au Québec qui, malgré leur présomption de résidence au Québec, auront bénéficié quant à des fournitures expédiées hors du Québec des mesures de détaxation applicables aux non-résidants.

3.1.2 Bonification du remboursement de la taxe payée à l'égard d'une habitation résidentielle neuve

Le régime de taxation québécois comporte un mécanisme de remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard d'une habitation neuve de moins de 200 000 \$, achetée par un particulier ou construite par lui ou un intermédiaire, afin d'être occupée à titre de résidence principale. Ainsi, selon ce mécanisme, un remboursement de 36 % de la TVQ payée peut être obtenu à l'égard d'une habitation résidentielle neuve de 175 000 \$ ou moins, alors que ce remboursement décroît progressivement à l'égard d'une telle habitation dont la valeur se situe entre 175 000 \$ et 200 000 \$.

Considérant l'évolution du marché résidentiel depuis l'introduction de ce mécanisme dans le régime de la TVQ, la valeur d'une habitation résidentielle neuve permettant au particulier qui l'achète, la construit ou la fait construire d'obtenir un remboursement de 36 % de la taxe payée à cet égard, sera portée de 175 000 \$ à 200 000 \$. Quant à la valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu, elle sera portée de 200 000 \$ à 225 000 \$. Le remboursement maximal pouvant désormais être obtenu sera donc de l'ordre de 5 642 \$¹⁰.

Afin de tenir compte de ces modifications, les plafonds de 201 294 \$ et de 230 050 \$ établis aux fins du calcul du remboursement accordé à un particulier soit pour l'achat d'une habitation résidentielle neuve située sur un fonds loué, soit pour l'achat d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation, seront respectivement portés à 230 050 \$ et à 258 806 \$.

Un particulier qui achètera une habitation résidentielle neuve aura droit à un remboursement déterminé en fonction des nouvelles valeurs de 200 000 \$ et de 225 000 \$, si la convention écrite relative à l'achat est conclue après le jour du Discours sur le budget et si le transfert de propriété en vertu de la convention a lieu après ce jour.

Il en sera de même pour le particulier qui construira ou fera construire une telle habitation, si l'émission de son permis de construction est effectuée après le jour du Discours sur le budget.

Quant au particulier qui achètera une habitation résidentielle neuve située sur un fonds loué ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation, les nouveaux plafonds pourront être utilisés aux fins du calcul du remboursement auquel il a droit, si la convention écrite relative à l'achat est conclue après le jour du Discours sur le budget et si le transfert de propriété en vertu de la convention a lieu après ce jour.

¹⁰ Ces nouvelles valeurs s'appliqueront également pour la détermination du remboursement auquel a droit un particulier à l'égard d'une habitation résidentielle à laquelle il fait ou fait faire des rénovations majeures.

3.1.3 Précision à l'égard du choix d'un organisme de bienfaisance de ne pas utiliser la méthode simplifiée de calcul de la taxe nette

Le régime de la TVQ prévoit, à l'instar de celui de la taxe sur les produits et services (TPS), une méthode simplifiée pour le calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance inscrit, qui a été mise en place afin d'éviter à un tel organisme d'avoir à répartir ses intrants selon leur utilisation à la réalisation de fournitures exonérées ou taxables. Dans certaines circonstances, il est cependant permis à un organisme de bienfaisance de faire le choix de ne pas appliquer cette méthode simplifiée, notamment lorsque la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'il effectue sont taxables.

Or, étant donné que la fourniture d'un service financier est détaxée dans le régime de la TVQ tandis qu'elle est plutôt exonérée dans celui de la TPS, certains organismes de bienfaisance peuvent se prévaloir du choix de ne pas appliquer la méthode simplifiée dans le régime québécois alors qu'ils demeurent tenus d'utiliser cette méthode dans le régime fédéral.

Le régime de la TVQ sera donc modifié de façon qu'un organisme de bienfaisance puisse faire le choix de ne pas appliquer la méthode simplifiée de calcul de la taxe nette, seulement si un tel choix peut également être fait dans le régime de la TPS. De plus, un organisme de bienfaisance qui aurait déjà fait le choix de ne pas appliquer cette méthode dans le régime de la TVQ alors qu'il ne pouvait le faire dans celui de la TPS, verra son choix révoqué par le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Cette mesure s'appliquera aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration commençant après le jour du Discours sur le budget.

3.1.4 Maintien du volume de référence actuel pour le calcul de la taxe à payer à l'égard de la vente d'un véhicule automobile usagé

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement à des transactions portant sur des véhicules routiers usagés, une mesure a été prévue dans le régime de la TVQ, pour déterminer la valeur marchande minimale de tels véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de leur vente. Ainsi, le montant de TVQ payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction, ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Le volume de référence actuellement utilisé pour la détermination de la valeur marchande minimale des véhicules automobiles usagés, est le *Guide d'évaluation Hebdo (Automobiles et Camions légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.* Ce guide a été désigné de façon à assurer l'application de cette mesure antiévitement, pendant la période que s'est donnée le gouvernement du Québec pour procéder à une demande de propositions, visant à trouver un volume d'évaluation qui serait satisfaisant afin de remplacer les anciens volumes de référence dont la publication a cessé en août 1999.

Or, à la suite de l'examen des propositions reçues dans le cadre de cette procédure de demande de propositions, il a été décidé de maintenir le *Guide d'évaluation Hebdo (Automobiles et Camions légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.* à titre de volume de référence, pour la détermination de la valeur marchande minimale des véhicules automobiles usagés aux fins du calcul de la TVQ à payer à l'égard de leur vente.

3.2 Taxes spécifiques

3.2.1 Introduction de mesures relatives au traitement des mauvaises créances des agents-percepteurs

Les taxes spécifiques sur les carburants, les produits du tabac et les boissons alcooliques font l'objet de mécanismes de préperception, permettant notamment d'en assurer une administration plus simple et efficace.

Selon ces mécanismes de préperception, les agents-percepteurs ont généralement l'obligation, à titre de mandataires du MRQ, de percevoir des personnes à qui ils vendent autrement qu'au détail des carburants, des produits du tabac ou des boissons alcooliques, un montant égal à la taxe spécifique payable à l'égard de ces produits. Les montants ainsi perçus ou qui auraient dû être perçus par les agents-percepteurs doivent, de façon générale, être remis au MRQ dans les délais stipulés par les régimes prévoyant la taxation de ces produits.

De façon à tenir compte des pratiques commerciales des agents-percepteurs eu égard aux facilités de paiement consenties à leurs clients, le MRQ peut accorder aux agents-percepteurs, en vertu d'ententes conclues avec ces derniers ou par politique administrative, un remboursement pour un montant égal à la taxe spécifique déjà remis, mais qu'ils ne peuvent recouvrer d'un client dont la créance est devenue mauvaise.

Afin de régulariser et d'uniformiser le traitement des mauvaises créances des agents-percepteurs, les régimes des taxes spécifiques sur les carburants, les produits du tabac et les boissons alcooliques seront modifiés, pour y introduire des mesures relatives au traitement de ces mauvaises créances similaires à celles prévues dans le régime de la TVQ.

Ainsi, un agent-percepteur qui effectuera une vente autrement qu'au détail de carburants, de produits du tabac ou de boissons alcooliques à un client avec lequel il n'a aucun lien de dépendance pourra, dans la mesure où il sera établi que le prix de vente et le montant égal à la taxe spécifique relatifs à cette vente sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir un remboursement à cet égard correspondant au montant égal à la taxe spécifique qu'il aura remis sans pouvoir le recouvrer de son client.

Pour obtenir un tel remboursement à l'égard d'une mauvaise créance, l'agent-percepteur devra en faire la demande au MRQ, au moyen du formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour où la créance aura été radiée de ses livres de comptes. Il devra en outre satisfaire aux conditions et aux modalités établies par le MRQ.

Par ailleurs, un agent-percepteur qui recouvrera la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il aura obtenu un remboursement devra, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il aura ainsi recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, remettre au MRQ un montant déterminé selon la formule établie par ce dernier.

Considérant l'incidence que pourra avoir l'introduction de ces nouvelles mesures sur certaines dispositions des régimes des taxes spécifiques sur les carburants, les produits du tabac et les boissons alcooliques, les modifications corrélatives nécessaires y seront apportées.

L'ensemble de ces modifications s'appliqueront à l'égard des carburants, des produits du tabac et des boissons alcooliques vendus autrement qu'au détail après le jour du Discours sur le budget.

3.2.2 Modifications relatives à la réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière des microbrasseries

En règle générale, les taux du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière vendue au Québec sont de 0,04 cent le millilitre. Toutefois, des taux réduits sont applicables à la bière, lorsqu'elle est brassée au Québec par un brasseur dont le volume mondial de bière vendu, au cours de l'année civile précédente, par lui, par un brasseur auquel il est associé au sens de la *Loi sur les impôts* ou par un brasseur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 200 000 hectolitres. La réduction est de 50 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs, et de 25 % sur les 50 000 hectolitres suivants ainsi vendus.

De façon à tenir compte du développement des activités des microbrasseries depuis la mise en place de la réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière, les taux actuels de réduction seront augmentés et des assouplissements seront apportés à leurs conditions d'application.

Ainsi, la réduction de 50 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs sera portée à 67 %, alors que celle de 25 % sur les 50 000 hectolitres suivants ainsi vendus sera portée à 33 %. De plus, le volume de bière vendu à l'égard duquel s'appliquera la réduction de 33 % sera porté de 50 000 à 125 000 hectolitres. Par conséquent, les taux du droit et de la taxe spécifiques s'établiront à 0,0132 cent le millilitre sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus et à 0,0268 cent le millilitre sur les 125 000 hectolitres suivants.

Par ailleurs, le volume mondial de bière vendu au cours d'une année civile au-delà duquel un brasseur ne peut plus appliquer les taux réduits, sera porté de 200 000 à 300 000 hectolitres.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de la bière vendue par un brasseur après le jour du Discours sur le budget.

3.2.3 Modification de la structure de taxation du pari mutuel

Actuellement, une personne qui, au Québec, fait un pari dans le cadre d'un système de pari mutuel lors d'une course de chevaux tenue dans un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer une taxe égale au montant de l'enjeu multiplié par un taux déterminé en fonction, d'une part, du nombre de chevaux gagnants que comporte l'enjeu et, d'autre part, de la moyenne globale des mises par programme de courses tenu à l'hippodrome durant l'année civile précédant la date de la course à l'égard de laquelle l'enjeu est déposé.

Afin de simplifier l'administration de la taxe sur le pari mutuel pour les hippodromes québécois et de réduire par la même occasion les coûts inhérents à la perception de cette taxe par ces derniers, la structure de taxation du pari mutuel sera modifiée de façon qu'il n'y ait plus que deux taux de taxation applicables à un enjeu, lesquels seront désormais déterminés uniquement en fonction du nombre de chevaux gagnants que comportera l'enjeu.

Ainsi, une personne qui fera un pari dans le cadre d'un système de pari mutuel devra payer à l'égard de son enjeu, une taxe égale au montant de cet enjeu multiplié par un taux de 4 % lorsque l'enjeu comportera le choix d'un seul cheval gagnant, et par un taux de 10 % lorsque l'enjeu comportera le choix de deux chevaux gagnants et plus.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enjeu déposé par une personne après le 31 mars 2000.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Instauration d'un fonds dédié à la jeunesse et à l'emploi

À l'occasion du *Sommet du Québec et de la jeunesse* (Sommet) tenu en février dernier, le gouvernement s'est engagé à participer à la constitution d'un fonds de 240 millions de dollars dédié à la jeunesse et à l'emploi (Fonds jeunesse).

Le Fonds jeunesse, dont la gestion sera confiée à des représentants désignés par les principaux partenaires associés au Sommet, servira au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes.

Le financement du Fonds jeunesse sera assuré, pour une part, par une contribution du gouvernement et, pour une autre part, par une contribution du secteur privé. La participation du secteur privé au financement du Fonds jeunesse prendra la forme d'une contribution des sociétés.

Modalités de la contribution

Toute société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement sera assujettie au paiement d'une contribution au Fonds jeunesse.

De façon plus particulière, la contribution payable par une société, pour une année d'imposition, sera égale à 1,6 % de l'impôt sur le revenu payable par la société pour cette année. De plus, une société assujettie à la taxe sur le capital applicable aux institutions financières, pour une année d'imposition, devra également payer, pour cette année, un montant égal à 1,6 % de la taxe sur le capital payable par la société pour cette année.

Contributions perçues

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) remettra au Fonds jeunesse à être constitué toutes les sommes perçues au titre de la contribution.

Date d'application

La contribution au Fonds jeunesse sera payable à l'égard de toute année ou partie d'année d'imposition d'une société comprise dans la période de trois ans commençant le jour suivant celui du Discours sur le budget.

Par ailleurs, les acomptes provisionnels des sociétés assujetties au paiement d'une contribution au Fonds jeunesse devront être ajustés, à compter du 1^{er} juillet 2000, pour prendre en considération cette contribution.

4.2 Reconnaissance anticipée à titre de frais médicaux de la prime au régime d'assurance-médicaments du Québec

En règle générale, toutes les personnes pour lesquelles la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, au cours d'une année, la protection prévue par le régime d'assurance-médicaments du Québec, doivent payer une prime pour financer ce régime. Le montant de cette prime est déterminé dans la déclaration de revenus qui doit être produite pour cette année et est normalement exigible au moment de la production de cette déclaration.

Or, malgré le fait que le montant payé à titre de prime au régime d'assurance-médicaments du Québec constitue des frais médicaux admissibles pour la détermination des crédits d'impôt pour frais médicaux, qu'il s'agisse du crédit d'impôt qui est remboursable ou de celui qui ne l'est pas, les contribuables ne sont habituellement pas autorisés à prendre en considération cette prime pour calculer l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, lorsqu'ils remplissent la déclaration de revenus servant à sa détermination.

En effet, considérant que la prime exigible, pour une année, en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec est, dans la plupart des cas, payée au cours de l'année suivante après en avoir déterminé le montant dans la déclaration de revenus produite pour l'année, elle ne peut généralement donner droit, pour l'année, aux différents crédits d'impôt pour frais médicaux.

Afin de permettre à un plus grand nombre de contribuables d'inclure dans leurs frais médicaux admissibles la prime au régime d'assurance-médicaments du Québec et ce, dès l'année d'imposition pour laquelle cette prime est payable, la législation fiscale sera modifiée pour réputer que cette prime a été payée le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Ainsi, étant donné que les frais médicaux admissibles aux crédits d'impôt pour une année d'imposition doivent, de façon générale, avoir été payés pendant une période de 12 mois prenant fin dans l'année, les contribuables qui voudront profiter de cette présomption n'auront qu'à déterminer une période de 12 mois comprenant le 31 décembre de l'année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

4.3 Possibilité pour un fonds enregistré de revenu de retraite de détenir des actions d'un fonds de travailleurs

Selon la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)* et la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, seule une personne physique peut, en principe, acquérir ou détenir une action de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou une action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation.

Toutefois, ces actions peuvent être transférées par une personne physique à un fiduciaire ou acquises par celui-ci d'une telle personne, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont la personne ou son conjoint est le rentier.

Par ailleurs, les modalités actuellement applicables au rachat des actions du FSTQ et de Fondation font en sorte que, en règle générale, une personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut obtenir le rachat d'une action émise par ces fonds de travailleurs, uniquement si cette action a été acquise depuis au moins 730 jours.

Les fiduciaires de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) n'étant pas autorisés par la loi constitutive du FSTQ ou celle de Fondation à détenir des actions de ces fonds de travailleurs, les contribuables dont le REER vient à échéance sont empêchés de transférer, à leur FERR, de telles actions détenues dans le cadre de leur REER. Cet empêchement, combiné avec la règle de détention de 730 jours, incite donc les contribuables dont le REER vient à échéance dans moins de deux ans, à cesser d'acquérir des actions de ces fonds de travailleurs.

Or, les actions du FSTQ et de Fondation sont, sur le plan fiscal, des placements admissibles autant pour une fiducie régie par un REER que pour celle régie par un FERR.

Afin de permettre aux contribuables d'acquérir sur une plus longue période, dans le cadre de leur REER, des actions de fonds de travailleurs et de les conserver à l'arrivée à échéance de leur régime, la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)* ainsi que la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, seront modifiées pour autoriser le transfert au fiduciaire d'un FERR des actions de catégorie « A » du FSTQ et de celles de catégorie « A » ou de catégorie « B » de Fondation, détenues dans le cadre d'un REER ou, éventuellement, d'un autre FERR.

Pour plus de précision, un tel transfert ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une action transférée à un FERR après le jour du Discours sur le budget.

4.4 Compensations tenant lieu de taxes sur les immeubles des organisations internationales reconnues

Le gouvernement du Québec a mis en place une politique visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales en territoire québécois. Par cette politique, il consent, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, un ensemble d'avantages afin de favoriser la réalisation de leur mandat et le développement de leurs activités.

L'un de ces avantages peut consister à exempter de toute taxe foncière, municipale ou scolaire les immeubles d'une organisation internationale qui sont exclusivement destinés à la réalisation de son mandat, et à exempter l'organisation elle-même de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

Préalablement à l'application de ces exemptions, une entente doit être conclue entre la ministre des Relations internationales, agissant au nom du gouvernement, et l'organisation internationale, dont l'un des effets est de reconnaître, pour une telle fin, cette organisation ainsi que tout immeuble exclusivement destiné à la réalisation de son mandat.

Une fois cette reconnaissance effectuée, la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, s'engager envers une municipalité locale ou une commission scolaire à lui verser une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison des exemptions consenties à cet égard.

Selon la réglementation applicable, une municipalité locale ou une commission scolaire pourra obtenir une telle compensation pour un exercice financier donné, uniquement si elle en fait la demande au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier suivant.

Cette condition pourrait avoir pour effet de priver les municipalités locales et les commissions scolaires de compensations tenant lieu de taxes, lorsque la reconnaissance d'une organisation internationale et de tout immeuble exclusivement destiné à la réalisation de son mandat a un effet rétroactif à une date antérieure à celle du début de l'exercice financier précédant celui au cours duquel s'est effectuée une telle reconnaissance.

Or, il est prévu qu'une entente sera prochainement conclue entre la ministre des Relations internationales, agissant au nom du gouvernement, et une organisation internationale, et que la reconnaissance qui sera alors effectuée de cette organisation et de tout immeuble exclusivement destiné à la réalisation de son mandat aura une portée rétroactive de plus d'un an.

Afin d'éviter aux municipalités locales et aux commissions scolaires de perdre des recettes fiscales en raison de la portée rétroactive conférée par le gouvernement à certaines ententes conclues avec des organisations internationales, des modifications seront apportées à la réglementation applicable.

Plus particulièrement, ces modifications permettront à une municipalité locale ou à une commission scolaire, selon le cas, de demander, au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel s'est effectuée la reconnaissance d'une organisation internationale et de tout immeuble exclusivement destiné à la réalisation de son mandat, une compensation à l'égard d'un montant dont elle aura été privée, pour cet exercice financier ou un exercice précédent, en raison d'une exemption dont l'application remonte à la date de prise d'effet de cette reconnaissance.

À cette fin, toute compensation tenant lieu de taxes ainsi payable à l'égard d'un exercice financier antérieur à celui qui précède l'exercice financier au cours duquel s'est effectuée la reconnaissance, portera intérêt au taux en vigueur selon l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des remboursements.

En raison de ces modifications, les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront augmentés de 1,2 million de dollars en 2000-2001.

4.5 Modification corrélative découlant de la mesure relative aux options d'achat de certains titres accordées à un employé

En règle générale, tout employeur doit payer, pour une année, une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) basée sur le salaire qu'il a versé dans cette année à ses employés. À cet égard, la notion de salaire désigne toute rémunération relative à une charge ou un emploi et comprend, notamment, les avantages imposables conférés en espèces ou en nature aux employés et dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu.

En vertu de la législation fiscale actuelle, un employé qui bénéficie d'une option d'achat de titres (actions d'une société ou parts d'une fiducie de fonds commun de placements) accordée par son employeur, doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir à la fois ces titres et le droit de les acquérir.

La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les titres sont acquis, sauf lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions accordée à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), auquel cas la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année dans laquelle il aliène les actions.

Le 28 février 2000, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre de différer, dans certaines circonstances, l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une entité, autre qu'une SPCC.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer cette mesure. Cependant, cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et sera applicable aux mêmes dates qu'elle le sera pour l'application de l'impôt fédéral.

Or, la possibilité pour un employé de différer l'imposition de la valeur d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres à l'année de son aliénation, aura pour effet de modifier l'assiette sur laquelle aurait été normalement calculée, pour l'année de l'acquisition du titre, la cotisation de l'employeur au FSS.

Afin de préserver l'assiette actuelle sur laquelle se fonde, pour une année, la cotisation de l'employeur au FSS, la législation fiscale y relative sera modifiée pour réputer que, malgré le report du moment de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un employé, de la valeur de l'avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres, cette valeur sera incluse dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il a acquis le titre.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une acquisition d'un titre effectuée après le 27 février 2000 en vertu d'une convention selon laquelle une société, autre qu'une SPCC, ou une fiducie de fonds commun de placements convient de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une autre société ou fiducie avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société ou d'une fiducie avec laquelle elle a un lien de dépendance.

4.6 Taxe sur les télécommunications, le gaz et l'électricité

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles sur leur territoire. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière établissant la valeur des immeubles qui sera utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier (régime régulier).

Pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie de certains réseaux, soit les réseaux de distribution de gaz et de télécommunication ainsi que les réseaux de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception. Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au MRQ un en-lieu de taxes foncières sur ces immeubles (taxe TGE) dont la majeure partie du produit est remise aux municipalités.

4.6.1 Conservation du produit de la taxe par le gouvernement

Tel qu'expliqué plus en détail à la section 3, le gouvernement conservera les recettes de la taxe TGE perçues à compter du 1^{er} janvier 2001.

4.6.2 Assouplissement relatif à la taxe exigible des exploitants de certains réseaux

Les immeubles qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont généralement sujets au régime d'exception et l'exploitant d'un tel réseau est assujéti à la taxe TGE. Cette taxe est calculée pour chaque exercice financier de l'exploitant, en fonction de son revenu brut imposable provenant, notamment, de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec.

Le 22 novembre 1996¹¹, il a été annoncé qu'une précision déclaratoire serait apportée à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette précision déclaratoire avait notamment pour but de confirmer l'assujéttissement à la taxe TGE de toute personne qui produit de l'énergie électrique au Québec et qui fournit cette énergie à un exploitant d'un réseau de distribution d'électricité au Québec, et ce, même si cette personne n'exploite pas un « réseau » selon le sens communément donné à ce terme.

Compte tenu du caractère déclaratoire de cette précision, celle-ci s'appliquait, sauf exceptions, à l'égard des années d'imposition pour lesquelles le MRQ pouvait valablement déterminer de nouveau la taxe TGE et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas.

Or, le caractère déclaratoire de cette précision a pu occasionner certains inconvénients aux nouveaux exploitants de petites centrales électriques, notamment en raison de la coïncidence de la période d'application de la précision avec celle d'un programme gouvernemental de promotion du développement des petites centrales électriques.

¹¹ Bulletin d'information 96-5 du ministère des Finances du Québec.

Afin de remédier à ces inconvénients, la portée temporelle de la précision apportée le 22 novembre 1996 sera réduite. De façon plus particulière, cette précision ne s'appliquera qu'à compter de la date de son annonce, soit le 22 novembre 1996.

Ainsi, en regard des personnes exploitant une construction qui sert à produire de l'énergie électrique et qui sont réputées exploiter un réseau électrique, seul le revenu brut imposable se rapportant à la période postérieure au 22 novembre 1996 donnera lieu au paiement de la taxe TGE. À cette fin, pour l'exercice financier de ces personnes qui comprend le 22 novembre 1996, le montant du revenu brut imposable sera calculé proportionnellement au nombre de jours postérieurs au 22 novembre 1996 et compris dans cet exercice financier.

Conséquemment, relativement à la période précédant le 23 novembre 1996, le MRQ pourra effectuer la remise des droits, intérêts et pénalités payés ou payables par les personnes visées par le présent assouplissement. Les sommes requises à cette fin seront prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la *Loi sur les impôts*.

4.7 Régime de droits miniers

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), un exploitant minier doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel.

À cette fin, le profit annuel d'un exploitant est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la LDM.

4.7.1 Modifications à la méthode de calcul de la valeur brute de production

En vertu des règles actuelles, un exploitant doit inclure dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, la valeur brute de sa production annuelle pour cet exercice financier.

À cette fin, la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, est la valeur réelle des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière de l'exploitant, qui sont aliénés ou utilisés par lui, dans l'exercice financier, au prix du marché au moment de leur aliénation ou de leur usage. De plus, la valeur réelle des substances minérales et des produits de traitement ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative.

Les règles actuelles ont donc pour effet, d'une part, de prévoir le moment où la production doit être incluse au profit annuel, soit au moment de l'aliénation ou de l'utilisation et, d'autre part, d'indiquer la valeur devant être utilisée pour établir le profit annuel.

Or, l'application de ces règles peut être difficile pour certains exploitants miniers. En effet, ceux-ci doivent établir leur profit annuel sur une base différente de celle utilisée pour leurs états financiers. De plus, le montant à prendre en considération dans le calcul du profit annuel, pour l'application de la LDM, peut être différent du montant considéré à ce titre aux états financiers. C'est le cas lorsque la valeur au marché au moment de l'aliénation diffère de la valeur réellement reçue en vertu du contrat de vente.

Aussi, la LDM sera modifiée afin d'en simplifier l'application pour les exploitants miniers et de reconnaître plus adéquatement, dans le calcul du profit annuel d'un exploitant, la valeur réellement obtenue lors de l'aliénation d'une substance minérale et, le cas échéant, d'un produit de traitement.

De façon plus particulière, un exploitant minier pourra dorénavant choisir d'utiliser, dans le calcul du profit annuel, la même méthode que celle utilisée dans le cadre de l'établissement de ses états financiers. Une telle méthode devra toutefois être conforme aux principes comptables généralement reconnus.

De plus, un exploitant minier ayant déjà utilisé une méthode donnée, aux fins du calcul de son profit annuel pour un exercice financier antérieur, devra utiliser cette méthode donnée pour l'exercice suivant, sauf s'il adopte, avec l'accord du ministre des Ressources naturelles et aux conditions fixées par ce dernier, l'autre méthode permise par la LDM.

Par ailleurs, l'impact de ce changement de méthode, pour un exercice financier, devra être considéré afin d'éviter qu'un tel changement ne donne lieu à un calcul inapproprié du profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier. De façon plus particulière, un ajustement devra être effectué au calcul du profit annuel pour tenir compte de la valeur des substances minérales et des produits de traitement, détenus à la fin de l'exercice financier précédent, et considérée dans le calcul du profit annuel de cet exercice précédent.

Ainsi, en cas d'aliénation d'une substance minérale et, le cas échéant, d'un produit de traitement, la valeur utilisée pour établir le profit annuel sera la valeur réellement reçue en vertu du contrat de vente.

Dans le cas où une substance minérale et, le cas échéant, un produit de traitement, sont utilisés par un exploitant, celui-ci devra continuer à inclure à son profit annuel, pour un exercice financier, la valeur réelle, soit le prix du marché au moment de cette utilisation, de ce bien ainsi utilisé au cours de cet exercice financier.

Pour plus de précision, la règle prévoyant que la valeur réelle des substances minérales et des produits de traitement ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative, continuera de s'appliquer. Dans un tel cas, la valeur au marché au moment de l'aliénation sera utilisée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'un exploitant minier qui débutera après le jour du Discours sur le budget. Ces modifications pourront également s'appliquer à l'égard d'un exercice financier d'un exploitant minier qui comprend le jour du Discours sur le budget lorsque l'exploitant minier en fera le choix.

4.7.2 Modification à la définition de substance minérale

En vertu de la LDM, la définition d'exploitation minière exclut spécifiquement les travaux reliés à l'extraction d'une substance minérale dont la valeur à la tête de puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la *Loi sur les mines*.

Par ailleurs, la définition de substance minérale comprend spécifiquement les substances organiques fossilisées, soit certaines des substances minérales qui sont assujetties à la redevance indiquée précédemment.

La structure actuelle de la LDM pourrait donc laisser croire que les dépenses relatives à une substance minérale dont la valeur à la tête de puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la *Loi sur les mines*, sont admissibles à titre de dépenses, pour l'application de la LDM, lorsqu'elles sont attribuables à des travaux qui précèdent l'extraction d'une telle substance minérale, alors que les revenus provenant de telles substances ne font pas l'objet d'un droit minier en vertu de la LDM.

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, la LDM sera précisée en ce qui a trait à la déductibilité, dans le calcul du profit ou de la perte annuelle d'un exploitant, des dépenses relatives à une substance minérale dont la valeur à la tête de puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la *Loi sur les mines*.

De façon plus particulière, la définition de substance minérale sera modifiée afin d'en exclure spécifiquement une substance minérale dont la valeur à la tête de puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la *Loi sur les mines*. En corollaire, la référence à l'article 204 de la *Loi sur les mines* dans la définition d'exploitation minière sera retirée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un exercice financier d'un exploitant se terminant après le 12 mai 1994. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour du Discours sur le budget, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre des Ressources naturelles au plus tard ce jour, lorsque le mode de calcul du profit ou de la perte annuelle fait l'objet d'une contestation au plus tard ce jour dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette modification.

4.7.3 Modification technique concernant l'allocation supplémentaire pour amortissement

L'allocation supplémentaire pour amortissement a été introduite à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette allocation supplémentaire pour amortissement est égale à 15 % du coût en capital des éléments d'actifs utilisés dans le traitement, mis en service après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998, et ne servant pas à remplacer d'autres éléments d'actifs utilisés dans le traitement. Toutefois, le coût en capital total de tels éléments d'actifs doit être supérieur à 300 millions de dollars afin qu'une société puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire.

Par ailleurs, à l'occasion de ce même Discours sur le budget, des modifications ont été apportées à la définition d'éléments d'actifs utilisés dans le traitement relativement aux actifs servant au stockage, à ceux utilisés dans des haltes à résidus et à ceux utilisés afin d'approvisionner une usine de traitement en énergie.

Or, l'effet combiné de ces modifications et de la restriction quant au remplacement d'éléments d'actifs utilisés dans le traitement a été de ne pas reconnaître certains projets d'investissement qui, dans les faits, ont largement dépassé le seuil minimal de 300 millions de dollars requis afin qu'un exploitant minier puisse bénéficier de l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Compte tenu que la mise en place de l'allocation supplémentaire pour amortissement visait à reconnaître l'importance des projets d'investissement dans le secteur minier, cette allocation sera modifiée.

De façon plus particulière, les biens considérés pour établir si le seuil minimal de 300 millions de dollars a été atteint et à l'égard desquels un exploitant minier pourra bénéficier de l'allocation supplémentaire pour amortissement seront les biens donnant droit à une allocation pour amortissement, plutôt que les éléments d'actifs utilisés dans le traitement. À cette fin, les biens donnant droit à une allocation pour amortissement et acquis durant la période visée par cette allocation supplémentaire sont des biens de la troisième catégorie, soit des biens acquis après le 12 mai 1994.

Cette modification s'appliquera à l'égard des biens acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998, soit durant la période au cours de laquelle de tels biens devaient être acquis pour l'application de l'allocation supplémentaire pour amortissement.

4.7.4 Possibilité de renoncer à certains montants ou de les annuler

En vertu des règles actuelles, le ministre des Ressources naturelles ne peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, à une pénalité ou à des frais prévus par la LDM et ce, même dans le cas où des intérêts seraient exigibles à la suite d'une erreur commise par le ministère des Ressources naturelles. De plus, il ne peut annuler de tels montants.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR), le MRQ peut renoncer à de tels montants exigibles en vertu d'une loi fiscale et il peut également les annuler. Dans de tels cas, la décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition, ni d'un appel. De plus, un sommaire statistique de ces renoncements et de ces annulations doit être soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente.

La LDM sera modifiée pour y intégrer des règles similaires à celles prévues par la LMR.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles pourra renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, à une pénalité ou à des frais prévus par la LDM. Il pourra également annuler, en tout ou en partie, de tels montants. Dans de tels cas, la décision du ministre ne pourra faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. De plus, un sommaire statistique de ces renoncements et de ces annulations devra être soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente.

Le ministre des Ressources naturelles pourra renoncer à de tels montants, ou les annuler, après le jour du Discours sur le budget.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Discours du budget fédéral du 28 février 2000

Le 28 février 2000, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes des Renseignements supplémentaires ainsi qu'un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral et du régime de taxation fédéral.

5.1.1 Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

☐ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au taux d'inclusion des gains en capital (RB 9 (a), (c), (d) et (e))¹²;
2. au report des avantages liés aux options d'achat d'actions (RB 10);
3. au report des gains en capital relatifs à certains placements de petite entreprise (RB 11);
4. au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique (RB 14);
5. au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 17);
6. aux frais de préposé aux soins (RB 18);
7. à la déduction pour frais de garde d'enfants (RB 19);
8. aux biens d'usage personnel (RB 20);

¹² Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 28 février 2000.

9. au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (RB 21);
10. aux dons de biens écosensibles, sous réserve que la valeur du don sera établie par le ministre de l'Environnement du Québec et que l'appel de cette détermination devra être interjeté devant la Cour du Québec (RB 22);
11. aux dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat, sous réserve que cette mesure s'appliquera aux dons faits après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2002 (RB 24);
12. aux bourses d'études et aux bourses de perfectionnement, sous réserve d'une application générale (cette mesure est présentée de façon détaillée à la sous-section 1.9.2) (RB 25);
13. aux règles relatives à la capitalisation restreinte (RB 26);
14. aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents (RB 27);
15. aux dettes en devises faibles (RB 28 à 30);
16. au crédit pour impôt étranger (RB 32 et 33);
17. aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (RB 34 à 41);
18. à la communication de renseignements confidentiels à un policier (RB 44 (b));
19. au régime de la déduction pour amortissement, notamment en ce qui a trait à l'application du choix de catégories distinctes au matériel de fabrication ou de transformation (sous réserve des particularités présentées de façon détaillée à la sous-section 2.13.2)¹³.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au rétablissement de l'indexation intégrale (RB 1 à 3), à la surtaxe des particuliers (RB 5), à la réduction d'impôt pour les sociétés (RB 7), à la réduction d'impôt accélérée pour les sociétés exploitant une petite entreprise (RB 8), à la surtaxe applicable au revenu non gagné dans une province (RB 12), à la limite applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre de certains régimes de revenu différé (RB 13), à l'aide gouvernementale relative aux activités de R-D (RB 31) et au taux de l'impôt pour les activités de fabrication ou de transformation (RB 42).

¹³ Annexe 7, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens déposés le 28 février 2000, pages 283 à 287.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à la réduction de l'impôt payable par les particuliers (RB 4), à la prestation fiscale canadienne pour enfants (RB 6), au supplément à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience (RB 15), au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience (RB 16), à l'entrave à l'égard d'un agent du fisc (RB 43) et à la communication de renseignements confidentiels à un organisme de la statistique d'une province (RB 44 (a)).

Par ailleurs, en ce qui a trait à la mesure relative à la réduction du taux d'inclusion du gain en capital réalisé par suite de la donation de certains titres (RB 9 (b)), elle ne peut, en principe, être retenue car la législation fiscale québécoise ne contenait pas, en date du 28 février 2000, de mesure prévoyant l'inclusion, au taux de 37½ %, du gain en capital réalisé par suite de la donation de certains titres. Toutefois, étant donné qu'une telle mesure sera intégrée dans la législation fiscale à l'égard d'un don de titres fait après le jour du Discours sur le budget (cette mesure est présentée de façon détaillée à la sous-section 1.5.3), le nouveau taux d'inclusion à cet égard, soit le taux de 33⅓ %, sera identique à celui qui sera utilisé dans la législation fédérale relativement à la mesure correspondante.

En ce qui a trait à la mesure relative à la compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de particuliers (RB 23), elle fera l'objet d'une annonce ultérieurement.

5.1.2 Mesures concernant la Loi sur la taxe d'accise

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS), le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en considérant le contexte provincial.

□ Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

1. aux livraisons directes (RB 18)¹⁴;
2. au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs (RB 21 à 35); le choix prévu à l'article 224.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sera par ailleurs maintenu, sans que son exercice empêche l'obtention éventuelle de ce nouveau remboursement;

¹⁴ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* déposé le 28 février 2000.

3. à la communication de renseignements à la police (RB 51);
4. aux importations non taxables¹⁵;
5. au programme des exportateurs de services de traitement¹⁶.

Mesures non retenues

Certaines mesures fédérales n'ont pas été retenues parce que le régime québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à la cotisation et au recouvrement de protection (RB 36 à 50) et à l'entrave à l'égard d'un agent du fisc (RB 52).

En ce qui a trait aux mesures fédérales relatives aux centres de distribution des exportations (RB 1 à 17) et aux maisons de commerce d'exportation (RB 19 et 20), elles feront l'objet d'une annonce ultérieurement.

5.2 Communiqués du ministère des Finances du Canada

5.2.1 Communiqué du 12 août 1999 relativement aux régimes de pension interentreprises

Le 12 août 1999, le ministre des Finances du Canada a proposé, par voie de communiqué¹⁷, des modifications visant à améliorer le fonctionnement et l'équité du régime de la TPS et de la taxe de vente harmonisée, relativement aux régimes de pension interentreprises.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Ainsi, à l'instar du régime de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre à la fiducie d'un régime de pension interentreprises, de demander un remboursement de la taxe par ailleurs irrécupérable qu'elle a payée à l'égard des dépenses se rapportant au régime de pension.

¹⁵ Annexe 7, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens déposés le 28 février 2000, page 291.

¹⁶ *Id.*, page 292.

¹⁷ Communiqué 99-072 du ministère des Finances du Canada.

Toutefois, considérant que le taux de remboursement de la TPS de 33 % a été établi en fonction des remboursements pouvant être obtenus à l'égard des dépenses se rapportant à un régime de pension à employeur unique, où généralement seul l'employeur a droit à des remboursements du fait de l'exonération des services financiers fournis par la fiducie, le taux de remboursement de la TVQ sera plutôt fixé à 100 %, pour tenir compte de la détaxation des services financiers dans le régime de taxation québécois.

De plus, contrairement au régime de la TPS, le régime de la TVQ ne prévoira aucune exception quant aux régimes de pension interentreprises dont au moins 10 % des cotisations des employeurs sont versées par des institutions financières désignées.

Ces modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant du Communiqué 99-072, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS.

5.2.2 Communiqué du 30 novembre 1999

Le 30 novembre 1999, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué¹⁸, un avant-projet de modification technique qui propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet avant-projet de loi contient, outre plusieurs modifications techniques, les textes législatifs requis pour la mise en œuvre de différentes mesures fiscales déjà annoncées par voie de communiqués du ministère des Finances du Canada.

Bien que le ministère des Finances du Québec se soit déjà prononcé sur un certain nombre de mesures particulières présentées dans cet avant-projet de loi, il convient, d'une part, d'indiquer que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des modifications proposées dans cet avant-projet de loi. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avant-projet de loi, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

¹⁸ Communiqué 99-102 du ministère des Finances du Canada.

D'autre part, certaines des modifications proposées dans cet avant-projet de loi ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes ou est satisfaisant à cet égard. C'est le cas des mesures fédérales relatives :

- aux frais de déplacements de certains enseignants ou professeurs à temps partiel (17 en partie)¹⁹;
- au crédit d'impôt pour soins à domicile d'un proche (32);
- au crédit d'impôt pour études (34);
- au crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés (35);
- au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (37);
- au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (38);
- au crédit d'impôt à l'investissement (39);
- à une règle transitoire relative à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (40);
- à l'ajout d'une disposition applicable relativement aux organismes de services nationaux dans le domaine des arts (45);
- aux remboursements de paiements d'impôt en trop (47);
- à l'impôt sur les prestations de sécurité de la vieillesse (48);
- à l'impôt supplémentaire payable par les sociétés d'assurance sur la vie (49);
- à l'impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles (50);
- aux modifications concernant la partie XIII (51 et 52);
- aux restrictions applicables au recouvrement d'un montant payable (53);
- à la présomption pour l'application de la partie IV (54 (2));

¹⁹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de l'article de l'avant-projet de modification technique de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rendu public le 30 novembre 1999.

- à la communication de renseignements à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré (57);
- à la correction apportée à une disposition de mise en vigueur de certaines règles relatives à la double résidence (63).

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures traitant de la rémunération des volontaires des services d'urgence (2, 16 et 17 en partie) et des dons de servitudes ou de conventions relatives à des fonds de terre écosensibles (11, 30 et 33 (2) et (4)), les particularités d'harmonisation prévues à leur égard dans le Bulletin d'information 99-1 du 30 juin 1999 du ministère des Finances du Québec seront maintenues. Plus particulièrement, en ce qui a trait à l'intégration à la législation québécoise de la mesure concernant le calcul du prix de base rajusté d'une servitude octroyée à l'égard d'un fonds de terre écosensible et du fonds de terre ainsi grevé (11), cette intégration se fera comme si la servitude et le fonds de terre qu'elle greève ne constituaient pas deux biens distincts.

5.2.3 Communiqué du 2 décembre 1999

Le 2 décembre 1999, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué²⁰, un avis de motion de voies et moyens détaillé contenant des mesures visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et d'autres lois, dont la plupart avaient été annoncées dans des communiqués émis antérieurement par le ministère des Finances du Canada.

□ Mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise*

Les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS, ont déjà été rendues publiques quant à la majorité des modifications proposées dans cet avis de motion. Toutefois, le ministère des Finances du Québec ne s'est pas encore prononcé sur plusieurs nouvelles mesures qui y figurent, lesquelles ont été spécifiquement annoncées par le ministère des Finances du Canada le 4 juin²¹ et le 2 décembre 1999.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime québécois sera généralement harmonisé au régime fédéral à l'égard de la plupart de ces nouvelles mesures, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

²⁰ Communiqué 99-104 du ministère des Finances du Canada.

²¹ Communiqué 99-050 du ministère des Finances du Canada.

Des modifications seront donc apportées au régime québécois afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales annoncées le 4 juin 1999 relativement :

- aux industries du pétrole, du gaz et de l'électricité;
- aux questions touchant les non-résidents et le lieu de la fourniture, sauf en ce qui concerne la modification proposée à l'article 215.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- aux baux visant les biens meubles corporels, sauf en ce qui concerne l'application transitoire de la taxe de vente harmonisée à l'égard de la location de véhicules à moteur déterminés;
- aux services financiers, sauf en ce qui concerne la modification proposée au paragraphe 263.01 (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- aux immeubles;
- aux organismes de bienfaisance;
- à l'application et à l'exécution, mais uniquement en ce qui concerne l'application des remboursements aux salariés et aux associés, les nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation, les biens transférés entre parties ayant un lien de dépendance, les frais de justice et la modification proposée au paragraphe 327 (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- aux taxes visées par règlement exclues de la contrepartie.

Des modifications seront également apportées au régime québécois afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales annoncées le 2 décembre 1999 relativement :

- au remboursement pour les régimes de pension interentreprises;
- à la vente d'un compte client;
- aux fournitures par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse.

Ces mesures d'harmonisation ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant des nouvelles mesures annoncées le 4 juin et le 2 décembre 1999, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime fédéral, sauf en ce qui concerne les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1991 qui, pour l'application du régime québécois, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

Quant aux autres mesures fédérales annoncées le 4 juin et le 2 décembre 1999, elles n'ont pas été retenues soit parce qu'elles ne répondent pas aux caractéristiques du régime québécois, soit parce que ce régime est satisfaisant à leur égard ou qu'il ne contient pas de dispositions correspondantes.

☐ Mesures concernant d'autres lois fédérales

Plusieurs mesures contenues dans l'avis de motion de voies et moyens rendu public le 2 décembre 1999 concernent des lois fédérales autres que la *Loi sur la taxe d'accise*. Parmi ces mesures, seule la modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et visant à déterminer la juste valeur marchande d'un droit indivis sur un bien, dans le cadre de l'application des règles portant sur la responsabilité solidaire quant au paiement de l'impôt résultant du transfert de ce bien²², sera intégrée dans la législation fiscale québécoise. Cependant, cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application de l'impôt fédéral.

²² Article 170 de l'avis de motion de voies et moyens publié le 2 décembre 1999.

6. RÉDUCTION DU COÛT DU PERMIS DE DISTILLATEUR POUR LES PETITS PRODUCTEURS

La *Loi sur la Société des alcools du Québec* prévoit les conditions d'obtention et les privilèges associés au permis de distillateur industriel. La loi ne définit qu'une seule catégorie de permis de distillateur et les droits exigibles sont de 5 207 \$ l'an. Ces droits sont indexés annuellement.

Depuis quelques années, il s'est développé au Québec de petites entreprises agrotouristiques qui fabriquent des produits nécessitant un permis de distillateur. Il est nécessaire d'adapter les droits exigibles pour le permis en fonction de cette nouvelle réalité. Ceux-ci seront donc réduits de moitié, lorsque le volume annuel des ventes mondiales du titulaire est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres par année. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} avril 2000.

7. SOUTIEN ET TRAITEMENT DES JOUEURS PATHOLOGIQUES

Le jeu pathologique, soit la perte de contrôle de certaines personnes face aux jeux de hasard et d'argent, est reconnu comme un problème de santé.

Afin de prévenir le développement du jeu pathologique et de traiter les personnes qui ont développé cette maladie, des services de prévention du jeu pathologique, d'intervention précoce, de dépistage et de traitement des joueurs pathologiques, tout particulièrement des joueurs qui vivent des situations de crise, seront offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux. Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse annoncera au cours des prochaines semaines les détails de cette nouvelle mesure d'aide qui impliquera, notamment, l'intervention et l'offre de services de certains organismes communautaires.

Les investissements que le gouvernement consentira à ce nouveau secteur de la santé et des services sociaux totaliseront 44 millions de dollars sur une période de six ans. La répartition annuelle de ces dépenses sera de 3 millions de dollars pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001, 8 millions de dollars pour l'exercice 2001-2002 et 10 millions de dollars pour chacun des trois exercices subséquents. Ces dépenses seront financées par Loto-Québec qui, à la suite d'une entente administrative avec la ministre de la Santé et des Services sociaux, versera ces montants dans un compte à fin déterminée administré par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les montants qui seront versés par Loto-Québec seront puisés à même les bénéfices nets de l'exploitation de ses systèmes de loterie.

8. PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

Une aide spéciale de 300 000 \$ par année sera accordée à l'Hippodrome d'Aylmer au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 pour maintenir les emplois reliés à l'industrie des courses de chevaux et raffermir celle-ci dans la région de l'Outaouais. L'aide permettra de bonifier les montants des bourses accordées lors de la tenue des programmes de courses. Cette mesure sera financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance, lesquels correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo sur leurs sites.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	ACCROISSEMENT MAJEUR DES RESSOURCES ALLOUÉES À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX	1
2.	ACTIONS EN FAVEUR DES JEUNES ET DE L'ÉDUCATION.....	3
2.1	Favoriser une éducation de qualité.....	3
2.1.1	Encourager la santé financière des réseaux d'enseignement	3
2.1.2	Ressources additionnelles de un milliard de dollars sur trois ans pour les réseaux de l'enseignement.....	4
2.1.3	Investissements à la Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe.....	4
2.1.4	Rénovation de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ).....	5
2.2	Favoriser l'initiative	5
2.2.1	Fonds jeunesse	5
2.2.2	Programme conjoint de stages : gouvernement – Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)	6
2.2.3	Emplois d'été et stages pour étudiants	6
2.2.4	Accompagnement et suivi des jeunes promoteurs	7
2.2.5	Reconduction du Fonds de lutte contre la pauvreté	8
2.2.6	Autres mesures annoncées par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	8
2.3	Favoriser l'excellence.....	8
2.3.1	Augmentation du soutien financier aux étudiants des cycles supérieurs	8
2.3.2	Appui aux chercheurs et aux équipes de recherche.....	9

2.3.3	Aide aux fonds subventionnaires en recherche	10
2.3.4	Intensification des activités de l'Institut de finance mathématique de Montréal	11
3.	INVESTISSEMENTS POUR SOUTENIR LA TRANS- FORMATION DE L'ÉCONOMIE ET CRÉER ENCORE PLUS D'EMPLOIS	13
3.1	Soutien accru aux investissements des entreprises	13
3.1.1	Mise en place d'un programme de financement des petites entreprises	13
3.1.2	Augmentation de l'enveloppe du programme FAIRE	14
3.1.3	Appui à la restructuration des activités d'assemblage dans des secteurs de haute technologie	15
3.1.4	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ...	15
3.1.5	Mécanisme d'aide financière pour la mise en place de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	16
3.1.6	Réforme du programme des immigrants investisseurs	17
3.1.7	Bonification financière du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)	18
3.2	Développement du commerce électronique et de la nouvelle économie	19
3.2.1	Soutien au branchement des familles sur Internet	19
3.2.2	Amélioration des services offerts aux entreprises de la nouvelle économie	20
3.2.3	Promotion et accompagnement des PME à l'égard du commerce électronique	23
3.2.4	Financement accru pour le développement des inforoutes	24
3.3	Modernisation des infrastructures	25
3.3.1	Soutien à la construction, à l'amélioration et à la réfection des infrastructures publiques	25
3.3.2	Train de banlieue Montréal – Mont-Saint-Hilaire	26

4.	DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS	27
4.1	Soutien au développement des milieux ruraux.....	27
4.1.1	Bonification du financement consacré aux agents ruraux.....	27
4.1.2	Soutien au développement des produits du terroir	27
4.1.3	Financement de Solidarité rurale du Québec	28
4.2	Appui aux économies régionales et locales.....	28
4.2.1	Appui à la relance de l'emploi en Gaspésie-Îles-de-la- Madeleine	28
4.2.2	Investissements dans les parcs, réserves fauniques et établissements récréotouristiques	30
4.2.3	Soutien au projet Inno-Centre-Région	31
4.2.4	Flexibilité accrue du programme Garantie PME	31
4.2.5	Extension du réseau gazier	32
4.2.6	Appui aux communautés locales	33
4.2.7	Développement de l'économie sociale	34
4.2.8	Appui à la restructuration de l'économie de la MRC du Bas-Richelieu.....	35
4.3	Aide à la diversification économique des régions.....	35
4.3.1	Contribution à la diversification économique des régions.....	35
4.3.2	Fonds de diversification de l'économie de la Capitale	36
4.3.3	Fonds de développement de la Métropole.....	36
4.4	Exploitation des ressources naturelles	36
4.4.1	Mesures d'aide à la modernisation de l'industrie de pâtes et papiers	36
4.4.2	Soutien au développement de l'industrie minière	37
4.4.3	Programme de création d'emplois en forêt.....	39

4.4.4	Appui au développement de l'industrie des produits forestiers.....	39
4.4.5	Participation des milieux régionaux aux activités d'exploration.....	39
4.4.6	Agence de l'efficacité énergétique.....	39
4.4.7	Infrastructure québécoise d'information géographique.....	40
5.	SOUTIEN ACCRU AU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE	41
5.1	Appui au développement culturel et artistique.....	41
5.1.1	Aide financière pour le développement artistique du Québec.....	41
5.1.2	Interventions en matière d'équipements culturels.....	42
5.1.3	Soutien aux événements majeurs internationaux du Québec.....	42
5.2	Télédiffusion.....	44
5.2.1	Plan de développement de TV5.....	44
5.2.2	Consolidation de la mission culturelle de Télé-Québec.....	45
5.3	Préservation du patrimoine architectural.....	45
5.3.1	Agrandissement et modernisation de l'Institut de police du Québec.....	45
5.3.2	Aide additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux.....	46
6.	AUTRES MESURES.....	47
6.1	Relations internationales.....	47
6.1.1	Réseau des représentations du Québec à l'étranger.....	47
6.1.2	Bureau des missions du premier ministre.....	47
6.1.3	Saison Québec – New York 2001.....	47
6.2	Développement et promotion de l'industrie touristique.....	47
6.3	Aide au développement durable en environnement.....	48

6.4	Mesures diverses	49
6.4.1	Programme d'aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrite	49
6.4.2	Commémoration du tricentenaire de la Grande Paix de Montréal	50
6.4.3	Création de l'École nationale des pompiers du Québec	50
6.4.4	Perception des sommes dues au gouvernement	51

1. ACCROISSEMENT MAJEUR DES RESSOURCES ALLOUÉES À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX

Le vieillissement de la population, l'évolution de la technologie médicale et les méthodes de traitement plus rapides et efficaces provoquent des pressions sur les coûts du système de santé et de services sociaux. Afin de maintenir et d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services offerts à la population, le gouvernement du Québec accroît de 2,7 milliards de dollars les ressources allouées au secteur de la santé et des services sociaux en 1999-2000 et 2000-2001.

ACCROISSEMENT DES RESSOURCES ALLOUÉES À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX (en millions de dollars)

	1999-2000	2000-2001	Total
Financement accru du réseau :			
<input type="checkbox"/> augmenter les ressources des établissements	- 462	- 400	- 862
<input type="checkbox"/> accroître les ressources pour les salaires et les autres coûts de fonctionnement	- 112	- 765	- 877
	- 574	- 1 165	- 1 739
Accroissement et développement des services	- 208	- 539	- 747
Sous-total	- 782	- 1 704	- 2 486
Acquisition de nouveaux équipements		- 200 ⁽¹⁾	- 200 ⁽¹⁾
Total	- 782	- 1 904	- 2 686

(1) Ces investissements seront financés par service de la dette; une somme de 15 millions de dollars est prévue, à cet égard, dans la dépense de l'année 2000-2001.

Financement accru du réseau

Une somme de 862 millions de dollars est accordée aux établissements du réseau pour assurer un financement adéquat et leur équilibre budgétaire.

De plus, un montant de 877 millions de dollars est alloué afin de financer l'accroissement des salaires et des autres coûts de fonctionnement. Ces ressources additionnelles comprennent une somme de 30 millions de dollars pour la reconduction pour un an du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.

Accroissement et développement des services

Des crédits additionnels de 747 millions de dollars sont octroyés pour accroître les services dont bénéficie la population et en développer de nouveaux.

Une somme de 539 millions de dollars est consacrée notamment pour financer la hausse des coûts du programme d'assurance-médicaments, le développement des services d'Héma-Québec et les services d'indemnisation et de retraçage des victimes de l'hépatite C.

Par ailleurs, un montant de 200 millions de dollars est alloué pour l'accroissement et le développement des services en vue notamment de diminuer les listes d'attente, d'améliorer l'accessibilité et d'accroître les services dispensés aux diverses clientèles du réseau. Ce montant comprend une somme récurrente de 21 millions de dollars pour les services à la jeunesse qui servira notamment pour les familles d'accueil, les maisons de jeunes et les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la toxicomanie et de la prévention du suicide.

Par ailleurs, 2 millions de dollars par année sont réservés pour le programme d'assistance financière aux camps de vacances pour les personnes et les familles les plus défavorisées. Enfin, des crédits de 10 millions de dollars par année sont consacrés pour favoriser la pratique de loisirs et de sports et ainsi lutter contre la sédentarité.

□ Acquisition de nouveaux équipements

Une enveloppe de 200 millions de dollars est consentie aux établissements du réseau pour leur permettre de procéder à l'acquisition de nouveaux équipements médicaux spécialisés et de haute technologie. Ces achats de nouveaux équipements médicaux permettront de traiter un plus grand nombre de patients et d'améliorer la qualité des soins.

□ Révision des modes de gestion du système de santé

L'accroissement majeur des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux vise à aplanir les difficultés auxquelles est confronté ce système et devrait se traduire par une amélioration mesurable des services aux citoyens. En ce sens, la révision des modes de gestion pour les axer sur l'atteinte d'objectifs de résultats et l'instauration d'une véritable imputabilité constituent le complément indispensable de l'effort financier consenti par le gouvernement. Les Québécois doivent pouvoir mesurer l'impact concret de l'investissement des contribuables. De plus, le respect des enveloppes budgétaires et la recherche d'un partage efficace des responsabilités en matière d'organisation des services sont au nombre des préoccupations légitimes de tous les Québécois.

C'est dans ce contexte que la ministre de la Santé et des Services sociaux annoncera sous peu les modalités d'un plan d'action comportant des mesures législatives et administratives visant à assurer le respect de l'équilibre budgétaire des établissements, à favoriser une gestion fondée sur la performance et l'atteinte d'objectifs de résultats et à clarifier le partage des responsabilités entre le ministère et le réseau.

2. ACTIONS EN FAVEUR DES JEUNES ET DE L'ÉDUCATION

Les ressources additionnelles qui seront accordées pour des actions en faveur des jeunes et de l'éducation totaliseront 1,2 milliard de dollars pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001. De cette somme, 920 millions de dollars seront alloués aux réseaux d'enseignement, alors que plus de 290 millions de dollars seront attribués pour d'autres actions en faveur des jeunes et de l'éducation.

RESSOURCES ADDITIONNELLES EN FAVEUR DES JEUNES ET DE L'ÉDUCATION

(en millions de dollars)

	1999-2000	2000-2001	Total
Ressources additionnelles allouées aux réseaux d'enseignement			
<input type="checkbox"/> encourager la santé financière des réseaux d'enseignement	- 150	—	- 150
<input type="checkbox"/> préserver et accroître la qualité des services d'éducation	—	- 200	- 200
<input type="checkbox"/> accroître les ressources pour les salaires et autres coûts de fonctionnement	- 138	- 432 ⁽¹⁾	- 570
Autres ressources additionnelles allouées en faveur des jeunes et de l'éducation :			
<input type="checkbox"/> Fonds jeunesse	- 120	—	- 120
<input type="checkbox"/> Appui aux chercheurs et aux équipes de recherche	- 120	—	- 120
<input type="checkbox"/> autres mesures	- 10	- 43	- 53
Total	- 538	- 675	- 1 213

(1) Comprend 11,4 millions de dollars pour la réussite scolaire «Agir tôt» ainsi que les crédits additionnels de 0,1 million de dollars pour les investissements prévus à la Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe et de 1,8 million de dollars pour la rénovation de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ).

2.1 Favoriser une éducation de qualité

2.1.1 Encourager la santé financière des réseaux d'enseignement

Un montant de 100 millions de dollars est ajouté aux crédits 1999-2000 du ministère de l'Éducation pour contribuer au rétablissement de la situation financière des universités.

Un premier effort de redressement avait été consenti en 1998-1999 par l'ajout de 170 millions de dollars à la suite duquel les universités ont déposé des plans de résorption des déficits d'opération. Presque toutes les universités ont déjà préparé des plans à la satisfaction du ministre de l'Éducation.

Le gouvernement consent donc un deuxième effort pour permettre aux universités de se consacrer plus rapidement aux changements à apporter sans avoir à supporter tout le poids des déficits passés. Cette somme sera distribuée de façon à ne pas pénaliser les institutions qui ont déjà mis en place des mesures de redressement.

Par ailleurs, en 1999-2000, 40 millions de dollars sont alloués aux commissions scolaires et 10 millions de dollars sont accordés aux cégeps afin de les encourager à maintenir leur santé financière.

2.1.2 Ressources additionnelles de un milliard de dollars sur trois ans pour les réseaux de l'enseignement

Pour faire suite aux engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, un montant de un milliard de dollars additionnels sera accordé aux établissements des réseaux d'enseignement afin de préserver et d'accroître la qualité des services d'éducation. En outre, ces sommes permettront d'appuyer le déploiement de la nouvelle politique à l'égard des universités et de poursuivre la mise en œuvre de la réforme scolaire.

En conséquence, les crédits du ministère de l'Éducation seront augmentés de 200 millions de dollars en 2000-2001, de 300 millions de dollars en 2001-2002 et de 500 millions de dollars à compter de 2002-2003.

2.1.3 Investissements à la Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe

Des investissements doivent être réalisés à la Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe pour assurer son accréditation auprès du Council on Education of American Veterinary Medical Association (AVMA). L'Ordre des médecins vétérinaires québécois et les agences internationales exigent que le médecin vétérinaire détienne un diplôme émis par une institution d'enseignement reconnue par l'AVMA pour autoriser un droit de pratique.

Le maintien de l'accréditation de la seule faculté française d'enseignement vétérinaire nord-américaine est donc essentiel pour la survie et le développement de l'industrie agricole québécoise.

Des investissements de 23,9 millions de dollars seront donc effectués afin de permettre l'agrandissement et la rénovation de cette institution et pour l'acquisition des équipements de pointe, afin d'offrir des services de santé animale de qualité répondant aux exigences de l'AVMA.

Pour ce faire, le ministère de l'Éducation disposera de crédits additionnels de 0,1 million de dollars pour l'année 2000-2001, de 1,1 million de dollars en 2001-2002, de 2,3 millions de dollars en 2002-2003 et de 2,6 millions de

dollars par année par la suite. Cette somme sera versée à l'Université de Montréal qui réalisera ces investissements.

Par ailleurs, les ressources nécessaires pour assurer le financement des opérations régulières de la Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe, soit environ 5 millions de dollars par année, seront pourvues à même la somme de 1 milliard de dollars sur trois ans accordée aux réseaux d'enseignement (section 2.1.2).

2.1.4 Rénovation de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) est une institution phare du système d'éducation québécois. Elle forme chaque année un millier d'étudiants pour l'industrie touristique. Elle joue un rôle de chef de file dans ce domaine très important pour l'économie québécoise et il importe que cette institution ait les moyens de poursuivre sa mission.

L'ITHQ n'a fait l'objet d'aucun investissement important depuis sa construction en 1974. Tant l'édifice que les équipements ont besoin de rénovation et de mise à niveau pour permettre à l'Institut de continuer à exceller.

Le gouvernement investira donc un montant de 18 millions de dollars dans la rénovation et la mise à niveau de l'ensemble. Des crédits additionnels de 1,8 million de dollars par année seront donc alloués au ministère de l'Éducation à compter de 2000-2001 pour financer cet investissement.

2.2 Favoriser l'initiative

2.2.1 Fonds jeunesse

Dans le but de favoriser l'insertion des jeunes à la vie professionnelle, une somme de 120 millions de dollars est réservée en 1999-2000 pour pourvoir au financement du Fonds jeunesse, une initiative issue du Sommet du Québec et de la jeunesse.

Cette somme s'ajoute à un montant équivalent versé par les partenaires privés et devra servir à financer, en priorité, des actions qui visent :

- la participation à des stages de formation en milieu de travail;
- la qualification professionnelle du plus grand nombre de jeunes par une intensification de la lutte au décrochage scolaire et le soutien aux jeunes issus de milieux défavorisés;
- l'acquisition d'une première expérience de travail;
- le soutien à l'entrepreneuriat des jeunes;

- le soutien à des projets locaux et régionaux;
- l'insertion sociale et communautaire des jeunes;
- l'accès des communautés culturelles, des minorités visibles et des personnes handicapées à l'emploi;
- les projets issus du Sommet du Québec et de la jeunesse qui ont fait consensus et dont le financement a été prévu émerger du Fonds.

2.2.2 Programme conjoint de stages : gouvernement – Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)

À l'occasion du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ont convenu de collaborer financièrement pour offrir aux étudiants des stages comportant un volet éducatif dans les organisations syndicales, les coopératives, les organismes sans but lucratif du secteur communautaire et les petites entreprises du secteur privé.

Compte tenu des besoins importants en matière de stages et de la nécessité d'assurer une expérience de travail qui permette aux jeunes de s'insérer avec succès sur le marché du travail, le gouvernement et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) accorderont chacun un montant de 10 millions de dollars en 1999-2000 pour financer un plus grand nombre de stages pour les étudiants.

Conséquemment, les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce seront augmentés de 10 millions de dollars en 1999-2000.

2.2.3 Emplois d'été et stages pour étudiants

La création d'emplois d'été et de stages pour étudiants a été l'un des principaux thèmes abordés lors du Sommet du Québec et de la jeunesse. Pour offrir à des jeunes une expérience concrète du travail, le gouvernement du Québec consacrera des crédits additionnels de 11,4 millions de dollars, au cours de la prochaine année, au développement de stages et à la création d'emplois d'été pour étudiants.

Placement d'étudiants dans les ministères et organismes

Un budget additionnel de 5,8 millions de dollars sera accordé au ministère de l'Industrie et du Commerce en 2000-2001 pour la création d'emplois d'été et de stages dans la fonction publique. À même ce budget, un montant de 1,3 million de dollars sera utilisé pour accroître la présence des allophones, des anglophones et des autochtones.

Cette mesure permettra d'accueillir plus de 5 500 jeunes dans des emplois d'été ou des stages dans la fonction publique au cours de la prochaine année.

☐ Stages dans l'entreprise privée

Des crédits additionnels de 5,6 millions de dollars seront accordés au ministère de l'Industrie et du Commerce en 2000-2001 pour le Programme de soutien à l'emploi stratégique (PSES). L'objectif général de ce programme est de contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises par l'intégration, dans leur organisation, de connaissances à jour dans leurs champs d'activité grâce à l'accueil de stagiaires.

Cette mesure permettra d'offrir des stages dans l'entreprise privée à près de 5 000 étudiants au cours de la prochaine année.

2.2.4 Accompagnement et suivi des jeunes promoteurs

Un accompagnement et un suivi adapté des jeunes entrepreneurs augmentent de beaucoup le taux de survie des nouvelles entreprises.

Lors du Discours sur le budget 1999-2000, le gouvernement a annoncé qu'il verserait 2 millions de dollars aux Centres locaux de développement (CLD) pendant deux ans pour des mesures d'accompagnement lors du démarrage d'entreprises par des jeunes et de suivi des entreprises récemment démarrées.

Le service de suivi peut prendre plusieurs formes, notamment celles d'un diagnostic de l'entreprise, d'analyses de sa situation financière et de services-conseils en marketing et en gestion de ressources humaines.

Les mesures d'accompagnement des entreprises comprennent entre autres :

- des programmes de parrainage visant à mailler de jeunes entrepreneurs avec des entrepreneurs locaux plus expérimentés;
- le développement de moyens pour permettre un maillage plus étroit entre les réseaux d'éducation et de formation et les jeunes entreprises.

Le programme actuel sera bonifié et les crédits du ministère des Régions seront ajustés à la hausse de 1 million de dollars en 2000-2001 et de 3 millions de dollars pour chacune des deux années suivantes.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DES JEUNES PROMOTEURS

(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	Total
	- 1,0	- 3,0	- 3,0	- 7,0

2.2.5 Reconduction du Fonds de lutte contre la pauvreté

Le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été créé le 26 novembre 1996 à la suite du Sommet sur l'économie et l'emploi. Il vise à faciliter l'accès à l'emploi des personnes économiquement démunies.

Le financement de cette initiative a été assuré par une contribution exceptionnelle de 250 millions de dollars en trois ans provenant à parts égales des travailleurs et des entreprises du Québec.

Il est prévu que ce Fonds comportera un solde non engagé de 56 millions de dollars au 31 mars 2000, ce qui lui permettra de continuer à opérer jusqu'au 31 mars 2001. Pour permettre la poursuite des activités du Fonds jusqu'au 31 mars 2003, des crédits additionnels de 104 millions de dollars sur deux ans seront attribués au ministère de la Solidarité sociale pour le financement de ce Fonds, soit 60 millions de dollars en 2001-2002 et 44 millions de dollars en 2002-2003.

2.2.6 Autres mesures annoncées par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

Un montant additionnel de 95 millions de dollars sera réservé au cours des trois prochaines années à des mesures d'aide à la jeunesse. À cette fin, 15 millions de dollars seront puisés en 2000-2001 à même le Fonds de suppléance et des crédits additionnels de 30 millions de dollars en 2001-2002 et de 50 millions de dollars en 2002-2003 sont prévus.

Ces mesures seront annoncées par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse.

2.3 Favoriser l'excellence**2.3.1 Augmentation du soutien financier aux étudiants des cycles supérieurs**

Si l'on veut que nos experts atteignent un calibre international et que les entreprises québécoises puissent compter sur l'expertise de chercheurs de haut calibre, encore faut-il que les étudiants puissent disposer d'un soutien financier adéquat.

Depuis 1973, le Québec octroie, sur la base du mérite, des bourses aux étudiants qui poursuivent des études de niveaux maîtrise et doctorat ainsi que des stages de post-doctorat. Ces bourses sont administrées par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR).

Or, les bourses accordées dans le cadre des « Programmes de bourses d'études de cycles supérieurs en recherche, de perfectionnement et de réintégration à la recherche du Fonds FCAR » n'ont pas été augmentées depuis huit ans.

Pour encourager des jeunes à poursuivre des études aux cycles supérieurs de la formation universitaire et pour les aider à persévérer jusqu'à l'obtention de leur diplôme, les bourses accordées seront majorées à compter du 1^{er} avril 2000. Elles passeront :

- à la maîtrise : de 11 000 dollars à 15 000 dollars par année, pour une période maximale de deux ans;
- au doctorat : de 13 000 dollars à 20 000 dollars par année, pour une période maximale de trois ans;
- au niveau post-doctorat : de 22 000 dollars à 30 000 dollars par année, pour une période maximale de deux ans.

À cette fin, un budget supplémentaire de 8,1 millions de dollars par année sera accordé à compter de 2000-2001 au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

2.3.2 Appui aux chercheurs et aux équipes de recherche

Dans le domaine de la recherche, l'ère est à la mondialisation, aux projets de grande envergure et à la concentration des forces. Pour relever ces défis, le Québec doit se doter de ressources et d'instruments pour :

- permettre à la base de recherche québécoise de maintenir son niveau d'excellence;
- soutenir financièrement des opportunités majeures qui permettent d'optimiser la performance de la base de recherche, d'ouvrir de nouvelles avenues de recherche prometteuses et de positionner les chercheurs québécois au niveau national et international;
- appuyer les chercheurs québécois dans la compétition pour les subventions offertes de sources extérieures, notamment les programmes fédéraux.

À cette fin, les crédits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie seront majorés de 120 millions de dollars en 1999-2000 pour lui

permettre de verser une subvention d'un montant équivalent à Valorisation-Recherche Québec pour :

- des projets de chercheurs ou d'équipes de recherche québécois, correspondant aux objectifs du gouvernement et présentés dans le cadre d'initiatives d'organismes externes, notamment la Fondation canadienne pour l'innovation et l'Institut de recherche en santé du Canada;
- des projets de recherche de grande envergure, correspondant aux objectifs du gouvernement et qui exigent un appui financier important que ne peuvent fournir les programmes gouvernementaux existants de soutien à la recherche;
- des projets en génomique en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada.

Par ailleurs, le financement de la contrepartie que doit assumer le Québec pour les projets de chercheurs ou d'équipes de recherche québécois retenus dans le cadre des initiatives fédérales récentes ou à venir sera assumé conjointement avec les ministères sectoriels concernés, notamment le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux, à même leurs plans pluriannuels d'investissement.

2.3.3 Aide aux fonds subventionnaires en recherche

Des crédits additionnels de 40,3 millions de dollars en trois ans sont accordés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin :

- d'améliorer la performance et l'efficacité de l'organisation de la recherche;
- de soutenir les fonds subventionnaires dans les initiatives structurantes qu'ils ont menées ou qu'ils projettent de mettre en place pour le milieu de la recherche et le développement économique et social du Québec.

Les fonds subventionnaires visés sont :

- le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR);
- le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ);
- le Conseil québécois de la recherche sociale.

AIDES AUX FONDS SUBVENTIONNAIRES EN RECHERCHE

(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	Total
	- 5,3	- 14,7	- 20,3	- 40,3

2.3.4 Intensification des activités de l'Institut de finance mathématique de Montréal

Le ministère des Finances augmentera sa contribution financière à l'Institut de finance mathématique de Montréal afin de lui permettre notamment de réaliser les activités suivantes :

Stages en entreprises

Stages de 12 mois dans des entreprises désireuses d'accueillir des stagiaires en finance mathématique. La moitié du salaire du stagiaire sera remboursée à l'entreprise jusqu'à un maximum de 20 000 dollars par année.

Bourses de maîtrise

Bourses « au mérite » de 15 000 dollars par année octroyées à des étudiants à la maîtrise à temps complet, renouvelable pour une deuxième année en fonction des résultats obtenus par l'étudiant.

Bourses de doctorat

Bourses « au mérite » de 20 000 dollars par année octroyées à des étudiants au doctorat à temps complet, renouvelables une deuxième et une troisième année sur recommandation du directeur du programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Un montant de 10 000 dollars sera également disponible au cours de la rédaction de la thèse pour aider à défrayer des dépenses reliées au projet de recherche.

Subventions aux jeunes chercheurs

Subventions de 30 000 dollars par année pendant 2 ans, octroyées à de jeunes chercheurs sur la base de la qualité de leur dossier et du projet de recherche proposé. Ce programme s'appliquera à des chercheurs à l'emploi d'universités québécoises et ayant complété leur doctorat depuis moins de 5 ans.

Stages post-doctoraux

Stages post-doctoraux d'une année, dans des centres de recherche en finance mathématique, offerts à de jeunes chercheurs.

□ Banques de données

Les étudiants et les professeurs doivent avoir accès à des banques de données spécialisées afin de faciliter les travaux de recherche, la rédaction de thèses et l'application des concepts à des situations réalistes. L'Institut contribuera à l'acquisition et au maintien de ces banques de données spécialisées.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2000-2001 et de 3 millions de dollars par année par la suite seront accordés au ministère des Finances.

3. INVESTISSEMENTS POUR SOUTENIR LA TRANSFORMATION DE L'ÉCONOMIE ET CRÉER ENCORE PLUS D'EMPLOIS

3.1 Soutien accru aux investissements des entreprises

3.1.1 *Mise en place d'un programme de financement des petites entreprises*

☐ Modalités d'application du programme

Ce nouveau programme de garanties de prêts, devant être administré par Investissement-Québec, est doté d'une enveloppe triennale de garanties de 150 millions de dollars, soit 50 millions de dollars par année, devant appuyer le démarrage de quelque 2 000 projets. Il s'adresse aux entreprises nouvelles ou en opération depuis moins de 3 ans et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de dollars. Le programme vise des projets démontrant des perspectives réalistes de rentabilité et offrant un potentiel structurant pour l'économie régionale.

Le nouveau programme offre une garantie de prêt pouvant couvrir 80 % des pertes assumées par un prêteur. Le montant maximal de la garantie est limité à 100 000 dollars et l'aide n'est valable que pour une période maximale de 7 ans. Les dépenses en capital ainsi que le fonds de roulement nécessaires à la première année d'exploitation de l'entreprise sont couverts par le programme. Celui-ci offre également la possibilité d'un moratoire sur le remboursement de capital d'une durée maximale de 2 ans.

Une mise de fonds minimale de 20 % du coût du projet est exigée du promoteur. Toutefois, jusqu'à 50 % de cette mise de fonds peut provenir de fonds locaux ou régionaux d'investissement ou autres. Des frais usuels d'honoraires et de commissions d'engagements seront chargés aux clients et conservés par Investissement-Québec.

Tous les secteurs d'activité sont admissibles à l'exception des services aux entreprises, des commerces de gros et de détail, des restaurants et des autres entreprises assimilables au commerce de détail ou de services aux particuliers.

Enfin, le projet doit permettre de créer ou de maintenir un minimum de 2 à 3 emplois, selon le montant du prêt contracté, en sus du promoteur et de ses proches.

☐ Mode de fonctionnement

Les institutions financières constituent la porte d'entrée du programme. Investissement-Québec, par sa filiale Garantie-Québec, veillera à valider et à autoriser les dossiers dans les plus brefs délais. Les Centres locaux de développement (CLD) et les directions régionales du MIC pourront être associés au processus et parrainer les promoteurs.

Investissement-Québec fournira périodiquement aux CLD et aux directions régionales du MIC des rapports sur l'évolution du programme et les projets soutenus afin de permettre à ces intervenants de suggérer les correctifs nécessaires à l'atteinte des objectifs de développement, d'identifier les projets nécessitant un suivi particulier et de contribuer de manière générale au succès du programme.

De plus, un bilan annuel du programme sera soumis au ministre des Finances. Il devra notamment préciser le nombre de projets soutenus, les emplois créés, les investissements générés et le volume de garanties émises.

☐ Coût du programme

Le gouvernement assumera entièrement les pertes qui pourraient découler des garanties de prêts accordées en vertu de ce programme. À cette fin, un taux de provision pour pertes équivalant à 50 % de l'enveloppe de garanties autorisée a été retenu. En incluant le budget de fonctionnement requis, le coût de cette mesure totalise près de 78 millions de dollars, dont 25,4 millions de dollars par année pour les exercices 2000-2001 et 2001-2002. Les crédits du ministère des Finances seront majorés de ces montants.

3.1.2 Augmentation de l'enveloppe du programme FAIRE

Le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) a été doté d'une enveloppe quinquennale d'engagements de 800 millions de dollars valable pour la période 1998-1999 à 2002-2003. Cette enveloppe est portée à 950 millions de dollars. Cette hausse permettra de maintenir à 250 millions de dollars l'enveloppe annuelle d'engagements pour l'année 2000-2001. Cette augmentation de l'enveloppe d'engagements entraînera une hausse des crédits du ministère des Finances de 36 millions de dollars en 2000-2001 et de 30 millions de dollars en 2001-2002.

3.1.3 Appui à la restructuration des activités d'assemblage dans des secteurs de haute technologie

Les critères d'admissibilité du programme FAIRE sont élargis pour permettre de soutenir financièrement des projets d'investissement de plus de 2 millions de dollars soumis par des PME manufacturières, sous-traitants ou fournisseurs de produits à des maîtres d'œuvre, dans des secteurs à fort contenu technologique où des activités d'assemblage seront progressivement transférées aux sous-traitants. Cette mesure pourra notamment favoriser la consolidation des opérations d'assemblage dans le secteur de l'aérospatiale ou la production modulaire dans le secteur de la construction automobile.

Les projets visés devront s'avérer structurants pour le secteur et favoriser l'émergence d'entreprises de taille moyenne capables de répondre aux nouvelles exigences des maîtres d'œuvre. Pour soutenir la fusion d'entreprises, les coûts d'acquisition pourront être admissibles à une aide sous forme de prêt participatif exclusivement.

Une enveloppe d'engagements évaluée entre 5 et 10 millions de dollars par année s'avère nécessaire pour répondre à cette nouvelle clientèle. Ces besoins seront assumés à même l'enveloppe d'engagements déjà autorisée pour le programme FAIRE.

3.1.4 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Lors du Discours sur le budget 1999-2000, le gouvernement a annoncé la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Celle-ci a été créée pour aider les entreprises œuvrant dans les secteurs de la logistique internationale, de l'aéronautique, de la formation complémentaire dans le domaine de l'aviation et de la transformation légère à s'établir sur le site de l'aéroport de Mirabel.

☐ Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Afin d'administrer cette Zone, le gouvernement a mis en place, en octobre dernier, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Afin d'appuyer les efforts de la Société de développement, ses budgets seront majorés de 0,4 million de dollars par année en 2000-2001 et 2001-2002, de 0,5 million de dollars en 2002-2003 et de 0,6 million de dollars pour les deux années subséquentes. Par conséquent, le ministère des Finances verra ses crédits augmenter d'un montant équivalent.

☐ Soutien à la construction de bâtiments

La Société de développement prévoit accorder aux entreprises admissibles au programme de la Zone de commerce international ou aux tiers louant des immeubles à de telles entreprises, une aide financière à la construction de bâtiments.

L'examen des projets d'investissement qui ont été soumis au ministère des Finances amène à accroître les budgets de la Société de développement dévolus à l'aide à la construction de bâtiments. À cette fin, les crédits octroyés au ministère des Finances seront haussés de 5 millions de dollars en 2000-2001, de 10 millions de dollars en 2001-2002 et de 15 millions de dollars par année à compter de 2002-2003.

☐ Financement intérimaire des crédits d'impôt

De façon générale, les crédits d'impôt réclamés à l'égard d'une année donnée le sont lors de la production de la déclaration de revenus par l'entreprise admissible. Afin de permettre à de telles entreprises de bénéficier immédiatement de l'aide fiscale offerte par le gouvernement, un financement intérimaire des crédits d'impôt pourra, à certaines conditions, être accordé. Il prendra la forme d'une garantie de prêt du gouvernement sur le montant des crédits d'impôt remboursables estimés. Le montant garanti représentera généralement 75 % du prêt consenti à l'entreprise par une institution financière. Le gouvernement veut ainsi faciliter le financement à court terme des activités des entreprises admissibles au programme de la Zone de commerce international.

À cette fin, le budget de la Société de développement sera augmenté de 6 millions de dollars sur cinq ans dont 0,4 million de dollars en 2000-2001 et 0,9 million de dollars en 2001-2002. Les crédits du ministère des Finances seront donc majorés du montant équivalent. Le financement intérimaire des crédits d'impôt sera assuré par la Société de développement. Ce financement pourra, le cas échéant, être confié par cette dernière à Investissement-Québec qui assume déjà le financement intérimaire des crédits d'impôt destinés aux entreprises des Centres de développement des technologies de l'information et de la Cité du multimédia.

3.1.5 Mécanisme d'aide financière pour la mise en place de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), qui est décrit brièvement dans la sous-section 2.9 de la section 1 du présent document, est sous la responsabilité d'Investissement-Québec.

Afin de favoriser la mise en place de SPEQ, tout particulièrement dans les situations où les actionnaires sont les employés d'une société admissible en démarrage, des modifications législatives seront apportées afin qu'un

mécanisme de prêt de capitalisation, ou de garantie de prêt de capitalisation, au bénéfice d'une SPEQ, puisse être mis en place par Investissement-Québec.

La formation d'une SPEQ sera ainsi facilitée en finançant celle-ci sur une base intérimaire, notamment par l'entremise d'une garantie de prêt accordée par Investissement-Québec à une institution financière. Le financement sera garanti par des souscriptions d'actions, lesquelles devront être émises et payées dans un délai de cinq ans, en remboursement du prêt garanti.

Investissement-Québec rendra publiques sous peu les modalités relatives à l'admissibilité à cette aide financière ainsi que les modalités de l'aide elle-même.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ à partir du lendemain du jour du Discours sur le budget.

3.1.6 Réforme du programme des immigrants investisseurs

□ Réforme

Le programme québécois des immigrants investisseurs en valeurs mobilières permet à des ressortissants étrangers d'obtenir leur résidence permanente moyennant un placement de 0,4 million de dollars pendant 5 ans dans des entreprises québécoises admissibles. Les sommes sont investies par le biais des courtiers et sociétés de fiducie.

La révision du programme vise à faire bénéficier davantage les petites et moyennes entreprises (PME) des sommes transférées au Québec par des immigrants investisseurs. À cette fin, une nouvelle filiale d'Investissement-Québec sera créée pour assumer la gestion des placements effectués par les immigrants investisseurs. Elle aura notamment la responsabilité de placer les sommes reçues et de répartir les revenus d'intérêts générés par ces placements entre les divers intervenants concernés, en s'assurant qu'une part substantielle de ces revenus soit canalisée vers les PME. En outre, au moins 50 % de ces revenus profiteront aux PME québécoises en leur donnant accès à un meilleur soutien financier pour leurs projets d'investissement. Le solde servira notamment à rémunérer les intermédiaires impliqués et à couvrir les frais administratifs et financiers de la filiale. De plus, le nouveau programme permettra d'effectuer les placements dans les PME beaucoup plus rapidement et ce, indépendamment des délais fédéraux de traitement des dossiers.

Les courtiers et sociétés de fiducies demeureront partenaires du gouvernement dans ce programme, notamment pour le recrutement des candidats immigrants et le choix des entreprises bénéficiaires en fonction des critères d'admissibilité fixés au nouveau programme mis en place à cette fin.

□ Programme d'aide financière

Le nouveau programme s'adressera aux PME québécoises ayant un actif total de moins de 35 millions de dollars. Il visera les projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation ou de nouvelle économie. Les secteurs d'activité admissibles seront sensiblement les mêmes que ceux prévus au programme Garantie PME, géré par Garantie-Québec.

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable pouvant atteindre 15 % des coûts d'un projet. Ceux-ci comprennent les dépenses directement reliées au projet et peuvent inclure une portion d'amélioration de fonds de roulement nécessaire à sa réalisation. Ces dépenses excluent tout renflouement de fonds de roulement de même que les dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec. L'aide financière ne peut être inférieure à 50 000 dollars.

Tous les coûts associés à ce programme seront financés à même les revenus d'intérêts générés par les placements des immigrants investisseurs.

3.1.7 Bonification financière du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)

Le gouvernement du Québec a mis en place lors du Discours sur le budget 1997-1998 le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST). Ce programme, administré par le ministère de l'Industrie et du Commerce, a pour objectif de remédier aux difficultés de recrutement de la main-d'œuvre dans la nouvelle économie en accordant notamment une aide financière pour la formation du personnel lors de l'embauche. À cet égard, un des volets du programme consiste à combler à court terme des postes de personnel spécialisé dans des secteurs industriels éprouvant des difficultés de recrutement de main-d'œuvre.

Lors du Discours sur le budget de 1998-1999, l'enveloppe budgétaire a été bonifiée et la durée du programme, qui devait initialement se terminer en 1999-2000, a été prolongée jusqu'à l'exercice financier 2002-2003. Le programme est très populaire auprès des entreprises. En effet, depuis sa création, 68 conventions d'aide financière ont été signées pour 5 672 nouveaux emplois sur la période s'étalant de 1997-1998 à 2001-2002.

Actuellement, compte tenu des projets déjà autorisés, les crédits prévus pour 2000-2001 sont presque tous engagés et ceux prévus pour 2001-2002 le sont déjà en partie. De plus, près d'une trentaine de projets d'entreprises, représentant un potentiel de création d'environ 1 500 nouveaux emplois, ont été présentés dans le cadre du PACST et sont actuellement en attente de financement.

Afin d'assurer le financement d'une partie des coûts de formation associés à ces nouveaux emplois, des crédits additionnels de 5 millions de dollars par année à compter de 2000-2001, seront accordés au ministère de l'Industrie et du Commerce.

3.2 Développement du commerce électronique et de la nouvelle économie

3.2.1 Soutien au branchement des familles sur Internet

De plus en plus de Québécois ont accès à Internet. Cependant, le taux d'accès des ménages québécois s'avère inférieur à la moyenne canadienne. Afin de s'assurer que le plus grand nombre possible de citoyens puissent bénéficier des avantages des nouvelles technologies, un programme pour favoriser l'accès des familles québécoises à Internet est mis en place.

☐ Clientèle admissible

Ce programme vise les familles. Pour ce faire, il s'adresse aux ménages qui reçoivent une allocation familiale versée par la Régie des rentes du Québec. L'aide gouvernementale couvrira deux types de forfait :

- un contrat de service incluant un accès à Internet et un micro-ordinateur;
- un forfait pour un branchement à Internet.

☐ Aide accordée

Les familles admissibles auront droit à une aide équivalente à 75 % du coût de l'un ou l'autre des forfaits. La subvention maximale pour le forfait comprenant un ordinateur et un accès à Internet sera de 450 dollars par année. L'aide annuelle pour le forfait n'incluant que le branchement à Internet sera de 200 dollars.

La subvention gouvernementale sera versée pendant deux ans à compter de la date d'abonnement.

☐ Versement de l'aide

L'aide sera versée aux familles sous la forme d'un rabais mensuel accordé par les fournisseurs sur le coût total du forfait.

Le coût du rabais sera remboursé aux fournisseurs sur une base mensuelle par le gouvernement.

Choix des fournisseurs

Pour bénéficier du programme, les familles devront conclure une entente avec un fournisseur d'accès accrédité par le gouvernement. Pour obtenir leur accréditation, les fournisseurs devront se conformer à certains critères, notamment au niveau du prix et de la qualité des forfaits offerts.

Lorsque le forfait comprend un ordinateur, celui-ci devra à la fin du contrat d'abonnement devenir, gratuitement, la propriété de l'abonné.

Gestion de la mesure

Le ministère de l'Industrie et du Commerce aura la responsabilité de gérer ce programme. À ce titre, il devra notamment accréditer les fournisseurs d'accès Internet, recevoir leurs demandes de remboursement, faire les contrôles d'usage et autoriser les paiements.

Durée et coût du programme

Le programme débutera le 1^{er} mai 2000 et les familles auront jusqu'au 31 mars 2001 pour conclure une entente avec un fournisseur d'accès Internet accrédité.

SOUTIEN AU BRANCHEMENT DES FAMILLES SUR INTERNET

(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	Total
	- 28,0	- 60,0	- 32,0	- 120,0

Une provision pour financer ce programme sera créée. Des fonds de 120 millions de dollars sont prévus, dont 28 millions de dollars en 2000-2001 et 60 millions de dollars en 2001-2002. Les crédits alloués au ministère des Finances seront ajustés en conséquence. Par ailleurs, le ministère de l'Industrie et du Commerce disposera de crédits additionnels de 0,5 million de dollars par année pour gérer le programme.

3.2.2 Amélioration des services offerts aux entreprises de la nouvelle économie

Bilan des mesures fiscales à l'égard des entreprises de la nouvelle économie

Au cours des dernières années, des mesures fiscales ont été mises en place au Québec afin d'appuyer le développement des entreprises de la nouvelle économie, notamment celles des secteurs du multimédia et des nouvelles technologies de l'information et des communications.

MESURES FISCALES SPÉCIFIQUES POUR LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Mesures	Emplacement désigné	Annonce
Crédit d'impôt à la production de titres multimédias	Tout le Québec	Mars 1996
CDTI ⁽¹⁾	Montréal, Québec, Hull, Laval, Sherbrooke	Mars 1997
Cité du multimédia	Montréal	Juin 1998
CNNTQ ⁽²⁾	Québec	Mars 1999
CNE ⁽³⁾	Toutes les régions du Québec	Mars 1999

(1) Centre de développement des technologies de l'information.

(2) Le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ).

(3) L'implantation des Carrefours de la nouvelle économie (CNE) se fera dans toutes les régions du Québec sauf celles où il y a un CDTI.

Ces mesures très incitatives offrent un crédit d'impôt remboursable sur les salaires et certains autres avantages.

AIDE FISCALE OFFERTE DANS LA CITÉ DU MULTIMÉDIA, LES CDTI, LES CNE ET LE CNNTQ

Programmes	Nature de l'aide	Durée
Cité du multimédia, CDTI, CNE et CNNTQ	• Crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les salaires versés aux employés admissibles (maximum 15 000 dollars/emploi)	Jusqu'au 31 décembre 2010
	• Congé fiscal à l'impôt sur le revenu des particuliers pour les spécialistes étrangers ⁽¹⁾	5 ans
Aide additionnelle au CDTI	• Exemption d'impôt sur le revenu des sociétés, de la taxe sur le capital et des cotisations au Fonds des services de santé	5 ans
	• Crédit d'impôt remboursable de 40 % sur le matériel spécialisé admissible	3 ans

(1) Le congé fiscal à l'impôt sur le revenu des particuliers pour les spécialistes étrangers ne s'appliquait jusqu'à maintenant qu'à la mesure des CDTI. Le présent Discours sur le budget étend cette mesure à la Cité du multimédia, aux CNE et au CNNTQ.

Les résultats à ce jour témoignent de la grande popularité des mesures mises en place, avec 173 entreprises qui s'en prévalent déjà. Ainsi, alors que l'objectif fixé à l'égard de la Cité du multimédia était la création de 10 000 emplois en dix ans, il s'avère que plus de 75 % de cet objectif est en voie d'être atteint, et ce, moins de deux ans après sa mise en place.

MESURES FISCALES SPÉCIFIQUES POUR LA NOUVELLE ÉCONOMIE BILAN, FÉVRIER 2000

Programmes	Entreprises attestées	Emplois créés ⁽¹⁾
Cité du multimédia ⁽²⁾	72	7 591
CDTI	17	890
CNE	1	100
CNNTQ	10	388
Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	73	746
Total	173	9 715

(1) Estimation du nombre d'emplois déjà créés et devant être créés au cours des trois prochaines années pour les CDTI et la Cité du multimédia. Estimation des emplois créés ou soutenus en 1999 pour le crédit d'impôt à la production de titres multimédias.

(2) Incluant le CDTI de Montréal.

Source : Ministère des Finances et Société de développement des entreprises culturelles.

Par ailleurs, la mesure des Carrefours de la nouvelle économie (CNE), qui a été mise en place il y a moins d'un an, connaît un développement particulièrement important. Actuellement, la mise en place de 28 CNE a déjà été annoncée dans 10 régions du Québec et 16 autres CNE sont en processus de désignation.

DISTRIBUTION DES CARREFOURS DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE DÉJÀ DÉSIGNÉS SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC, FÉVRIER 2000

Régions	Nombre de CNE
Bas-Saint-Laurent	4
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2
Abitibi-Témiscamingue	2
Côte-Nord	—
Nord-du-Québec	—
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2
Mauricie	2
Chaudière-Appalaches	3
Centre-du-Québec	1
Lanaudière	3
Laurentides	2
Montérégie	7
Total	28

Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE)

Afin de coordonner l'administration de l'ensemble des mesures d'aide fiscale mises à la disposition des entreprises et d'assurer un traitement efficace des demandes, un guichet unique, soit le Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE), a été mis en place lors du Discours sur le budget de 1999-2000.

Comme les mesures fiscales d'appui à la nouvelle économie connaissent beaucoup de succès auprès des entreprises, des ressources additionnelles devraient être accordées au BDNE pour l'analyse des dossiers, l'émission des attestations, ainsi que l'accompagnement des entreprises dans leur processus d'investissement.

□ Associations d'entreprises du secteur du multimédia

Une fois leurs opérations débutées, les nouvelles entreprises du multimédia ont d'autres besoins à combler. Comme toutes les entreprises en phase de prédémarrage ou en démarrage, certaines ont besoin de conseils et d'appui en matière de commercialisation, de recherche de capital de risque, de formation, d'activités de promotion, de veille et de liaison avec d'autres intervenants. Ces services sont, pour la plupart, offerts par différentes associations d'entreprises du secteur du multimédia.

Certaines de ces associations, notamment l'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ), le Forum des inforoutes et du multimédia (FIM) et le Centre d'expertise et de services en applications multimédias (CESAM) ont exprimé la volonté de se regrouper pour mieux appuyer les entreprises du multimédia et leur offrir de nouveaux services mieux adaptés à leurs besoins. À cet égard, un regroupement de ces organismes pourrait permettre de consolider les forces des différents intervenants et assurerait une meilleure coordination des efforts déployés par chacun d'eux.

□ Amélioration de l'accompagnement des entreprises

Afin de soutenir le développement des entreprises du secteur du multimédia, le budget du BDNE sera augmenté pour renforcer le rôle de ce dernier à l'égard de l'administration des mesures fiscales sous sa responsabilité. De plus, un budget sera accordé pour, d'une part, soutenir les activités des associations multimédias qui désirent se regrouper afin de faire bénéficier les entreprises de ce secteur de tous les services nécessaires à leur développement et, d'autre part, appuyer certains projets spécifiques proposés par les intervenants du milieu.

À cette fin, des crédits budgétaires additionnels de 5 millions de dollars par année seront alloués au ministère des Finances à compter de 2000-2001.

3.2.3 Promotion et accompagnement des PME à l'égard du commerce électronique

Le Discours sur le budget annonce la mise en place d'un crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce électronique au sein des PME du Québec. Le crédit d'impôt sera en place pour une durée de deux ans. Les entreprises devront donc procéder rapidement si elles désirent bénéficier de l'aide fiscale offerte.

Afin de s'assurer que les entreprises seront bien informées sur les défis et opportunités que soulèvent le commerce électronique ainsi que sur l'aide fiscale disponible pour appuyer son développement, le réseau d'information et l'expertise des intervenants régionaux du ministère de l'Industrie et du Commerce seront mis à contribution.

À cette fin, ce ministère mettra en place un plan d'action destiné à informer et accompagner les PME dans leur démarche pour l'intégration de solutions de commerce électronique. Ce plan d'action prévoira notamment des activités de promotion du commerce électronique et d'information sur la mesure fiscale auprès de la clientèle visée. Pour ce faire, des crédits budgétaires additionnels de 0,5 million de dollars pour chacun des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 seront alloués au ministère de l'Industrie et du Commerce.

3.2.4 Financement accru pour le développement des inforoutes

L'accès par voie électronique à l'information relative à l'offre de services gouvernementaux et à la prestation de ces services constitue un objectif important pour le gouvernement. À cet égard, depuis plusieurs années déjà, un effort de modernisation de l'offre de services gouvernementaux a été entrepris par l'ensemble des ministères et organismes, en particulier depuis le lancement de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information en 1998. Des fonds additionnels seront alloués pour soutenir ce vaste chantier. Ils seront utilisés pour :

- supporter les initiatives des ministères et des organismes qui souhaitent intégrer davantage leurs services et mettre en commun leurs compétences et leurs ressources;
- mettre en place les infrastructures de sécurité requises par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, afin de garantir aux citoyens et aux entreprises toute la sécurité et la confidentialité nécessaires à la réalisation de transactions avec le gouvernement.

Par ailleurs, en matière d'autoroute de l'information, le gouvernement du Québec contribue, depuis 1994, au développement d'une partie de l'infrastructure technologique québécoise, ainsi qu'à l'essor de contenus reflétant notre culture québécoise et nos valeurs. Ces initiatives, totalisant quelque 80 millions de dollars de fonds publics, ont été réalisées par des partenaires institutionnels, publics et privés. Les objectifs visés par ces projets ont été atteints et plusieurs ont même reçu des reconnaissances nationales et de prestige. De telles réalisations ont permis de propulser le Québec à l'avant-scène des contenus et services francophones sur l'inforoute.

Le gouvernement du Québec entend poursuivre ses efforts pour accentuer la présence du Québec au sein de la nouvelle économie. À cet effet, des

ressources additionnelles seront allouées afin de favoriser trois grands axes de développement :

- accélérer le déploiement d'initiatives ayant un effet multiplicateur important dans différents secteurs économiques, compte tenu de l'explosion que connaissent les transactions électroniques;
- encourager la réalisation de projets d'infrastructures qui viennent soutenir notre développement identitaire en matière d'éducation, de culture et de langue, mais qui ne peuvent répondre à des critères de seule rentabilité économique;
- investir dans des projets permettant au Québec de rester à l'avant-garde des nouveaux courants reliés aux technologies de l'information et des communications, lui permettant notamment, par le biais de nouvelles initiatives de réseautage, de demeurer la société francophone la plus branchée au monde.

Pour soutenir l'ensemble de ces nouvelles initiatives, reliées au réseau québécois d'infrastructures, des crédits additionnels de 15 millions de dollars par année seront accordés au Conseil du trésor pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

3.3 Modernisation des infrastructures

3.3.1 Soutien à la construction, à l'amélioration et à la réfection des infrastructures publiques

Un montant additionnel de 290 millions de dollars sera consacré au développement et au maintien des infrastructures publiques au Québec. Parmi les différents types d'infrastructures et équipements pouvant ainsi être financés, figurent ceux relatifs à l'approvisionnement en eau potable, au traitement des eaux usées, aux loisirs et à la culture, ainsi que les routes et autres équipements de transport. Les infrastructures à vocation écologique seront aussi admissibles.

L'enveloppe globale de 290 millions de dollars comprend un montant de 175 millions de dollars réservé spécifiquement pour des interventions visant les infrastructures et équipements municipaux. Elle comprend un montant de 25 millions de dollars pour des interventions à caractère écologique. Finalement, une somme de 90 millions de dollars sera consacrée à des travaux dans le domaine du transport, en partenariat.

Les crédits 1999-2000 des ministères concernés, en l'occurrence le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de l'Environnement ainsi que le ministère des Transports, seront ajustés en conséquence.

3.3.2 Train de banlieue Montréal – Mont-Saint-Hilaire

Des crédits de 5 millions de dollars seront attribués au ministère des Transports en 2000-2001 pour permettre la réalisation du projet de train de banlieue Montréal – Mont-Saint-Hilaire.

4. DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

4.1 Soutien au développement des milieux ruraux

Conformément à l'engagement qu'il a pris, le gouvernement déposera la Politique québécoise de la ruralité en 2000. Lors du dépôt de cette politique, le gouvernement fera connaître la manière dont il entend en financer l'application.

Depuis 1997-1998, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures spécifiques pour soutenir financièrement le développement des milieux ruraux. Les mesures en place tirent leur origine du rapport sur les « Villages prospères », rendu public au Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996. Elles visent à stimuler le développement des milieux ruraux en apportant une assistance technique et financière aux milieux locaux qui souhaitent prendre en charge leur développement.

En attendant le dépôt de la Politique québécoise de la ruralité, plusieurs mesures actuelles d'appui au développement rural sont reconduites pour trois ans. Il s'agit des programmes des agents ruraux et de soutien des produits du terroir et de l'appui à Solidarité rurale du Québec.

4.1.1 Bonification du financement consacré aux agents ruraux

Les agents ruraux sont des agents de développement. Ils permettent au gouvernement du Québec de s'associer aux communautés rurales dans leurs efforts d'animation, d'amélioration des connaissances, de définition de stratégies, de soutien aux promoteurs, de promotion et de diversification de l'économie locale et rurale.

En 1999-2000, le montant consacré aux agents ruraux s'élevait à 1 million de dollars. Le présent budget porte à 2 millions de dollars par année le montant alloué à cette mesure. Les crédits du ministère des Régions seront ajustés de ce montant à compter de 2000-2001. Cette somme permettra, d'une part de reconduire les 53 agents déjà en place et, d'autre part, de desservir les autres territoires ruraux du Québec. De ce montant, une somme sera réservée à la participation des agents ruraux à des activités de formation.

4.1.2 Soutien au développement des produits du terroir

Suite aux engagements du gouvernement lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois de mars 1998, le gouvernement du Québec a mis en place un programme pour soutenir le développement des produits du terroir québécois.

Cette mesure vise à assister financièrement les promoteurs qui mettent en valeur les produits agroalimentaires et agroforestiers, locaux et régionaux, lors des phases de recherche, de mise au point de produits, de fabrication et de mise en marché.

L'aide totale consacrée à la reconduction de cette mesure sera de 1,8 million de dollars sur trois ans soit 0,6 million de dollars par année à compter de 2000-2001. Les crédits du ministère des Régions seront ajustés de ce montant.

4.1.3 Financement de Solidarité rurale du Québec

Depuis 1997-1998, Solidarité rurale du Québec est reconnue comme instance-conseil du gouvernement du Québec en matière de ruralité.

Le mandat de Solidarité rurale du Québec sera reconduit pour trois ans et sera précisé par le ministère des Régions. À cette fin, des crédits additionnels de 0,4 million de dollars par an seront alloués au ministère des Régions à compter de 2000-2001.

4.2 Appui aux économies régionales et locales

4.2.1 Appui à la relance de l'emploi en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Le gouvernement du Québec a annoncé, le 19 novembre dernier, une série de nouvelles mesures pour stimuler la création d'emplois et la relance économique de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Ce plan de relance permet d'injecter 23 millions de dollars dans l'économie régionale. Il comporte deux axes principaux :

- la réalisation de projets créateurs d'emplois à court terme;
- la diversification de l'assise économique de la région grâce à la mise en place du Fonds de diversification économique de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Des efforts supplémentaires sont requis pour permettre à cette région de traverser la période difficile qu'elle connaît actuellement et pour accroître son potentiel de croissance à moyen terme.

☐ Investissements additionnels en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Des investissements additionnels de 26 millions de dollars seront réalisés en 2000-2001 dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

**INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS EN GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
EN 2000-2001**

Ministère	Investissements (en millions de dollars)	Emplois créés
Transports	9,1	149
Ressources naturelles	4,8	245
Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ)	3,7	248
Affaires municipales et Métropole	0,8	n.d.
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	2,2	70
Tourisme	0,3	26
Société d'habitation du Québec	0,2	30
Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)	4,8	65
Total	25,9	833

Ces investissements permettront de créer 833 nouveaux emplois pendant la prochaine année.

À cette fin, des crédits supplémentaires de 14,6 millions de dollars seront accordés au ministère des Régions qui versera les sommes requises aux ministères et organismes impliqués.

**APPUI À LA RELANCE DE L'EMPLOI EN GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(en millions de dollars)**

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	Total
	- 12,4	- 1,1	- 1,1	- 14,6

Huit ministères ou organismes sont impliqués dans la réalisation des projets :

- le ministère des Transports du Québec réalisera des travaux de 9,1 millions de dollars en 2000-2001 pour améliorer la sécurité routière dans plusieurs municipalités de la région;
- le ministère des Ressources naturelles affectera 4,8 millions de dollars en 2000-2001 pour la création d'emplois en forêt (4 millions de dollars) et pour la bonification du Programme d'évaluation de la ressource éolienne (0,8 million de dollars);
- la Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) consacrera un montant de 3,7 millions de dollars en 2000-2001 à la réalisation de divers travaux d'aménagement et de mise en valeur d'infrastructures dans la région;
- le ministère des Affaires municipales et de la Métropole affectera 0,8 million de dollars en 2000-2001 à la construction d'un centre de traitement des boues aux Îles-de-la-Madeleine;

- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dépensera 2,2 millions de dollars en 2000-2001 pour la récupération et la mise en valeur des secteurs coquilliers du sud de la Gaspésie;
- le ministère du Tourisme consacrera 0,3 million de dollars en 2000-2001 au prolongement et à l'aménagement de sentiers touristiques;
- la Société d'habitation du Québec effectuera des travaux de rénovation de 0,2 million de dollars en 2000-2001 à Grande-Vallée;
- la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) investira 4,8 millions de dollars en 2000-2001 dans la rénovation du Centre de villégiature Auberge Fort-Prével et dans divers aménagements au Parc de l'Île Bonaventure et du Rocher Percé, au Gîte du Mont Albert, dans le Parc de la Gaspésie et dans le Parc de Miguasha.

4.2.2 Investissements dans les parcs, réserves fauniques et établissements récréotouristiques

La Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) a pour mandat de gérer une cinquantaine d'établissements répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Elle mettra en œuvre un plan d'investissement pour améliorer les infrastructures d'hébergement, de services et d'accès des sites et territoires dont elle a la gestion. Ce plan contribuera à la création d'emplois en région.

Pour le réseau des parcs du Québec, une somme de 16 millions de dollars sera ajoutée au programme d'investissement annoncé l'an dernier pour doter le Québec d'un réseau de parcs pourvus d'installations comparables à celles que l'on trouve dans d'autres réseaux de parcs nationaux.

En ce qui concerne les établissements récréotouristiques et les réserves fauniques, la SÉPAQ investira une somme de 14 millions de dollars pour poursuivre et accélérer la consolidation des infrastructures, de l'hébergement et des services. Ces investissements permettront de maintenir et d'accroître la qualité de l'offre touristique dans ces territoires pour mieux répondre aux besoins et aux attentes de la clientèle.

Au total, un montant de 30 millions de dollars sera investi sur une période de trois ans, dont 4,8 millions de dollars en 2000-2001 dans la région de la Gaspésie.

Pour ce faire, la Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) disposera de crédits additionnels de 17,8 millions de dollars en 2000-2001 et de 11,3 millions de dollars en 2001-2002.

4.2.3 Soutien au projet Inno-Centre-Région

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a démontré son engagement à créer un environnement des plus favorables à l'émergence des entreprises technologiques et de la nouvelle économie. Diverses études sur le capital de risque et le financement des entreprises démontrent aujourd'hui que, malgré l'abondance des fonds disponibles, il existe un manque de support au niveau de l'encadrement de gestion des nouvelles entreprises technologiques.

Inno-Centre est un organisme d'encadrement d'affaires. Cet organisme sans but lucratif a connu un taux élevé de succès dans le parrainage de nouvelles entreprises technologiques. En plus de leur permettre d'obtenir rapidement des capitaux en raison d'ententes de financement préalablement approuvées, les entrepreneurs profitent de l'expertise d'une équipe multidisciplinaire de spécialistes et d'un vaste réseau d'affaires. Inno-Centre favorise ainsi la valorisation de projets technologiques prometteurs en permettant aux entreprises en démarrage de franchir les étapes menant à la commercialisation.

Le projet pilote Inno-Centre-Région consiste à implanter ce concept d'encadrement d'affaires dans 2 régions spécifiques du Québec, soit l'Abitibi-Témiscamingue et le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Afin de donner à ces régions un accès à ces services spécialisés et leur permettre de valoriser localement leurs technologies, le gouvernement entend soutenir cette initiative et y apporter une contribution financière de 1,6 million de dollars répartie sur trois ans. À cette fin, des crédits additionnels de 0,6 million de dollars en 2000-2001 et 2001-2002 et de 0,4 million de dollars en 2002-2003 seront accordés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le financement de ce projet.

4.2.4 Flexibilité accrue du programme Garantie PME

□ Nouvelles modalités

Garantie-Québec, filiale d'Investissement-Québec, administre le programme Garantie PME qui offre principalement des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises (PME).

Le programme sera modifié afin de permettre le financement du fonds de roulement de croissance pour les moyennes entreprises en forte progression. De plus, les secteurs de l'aquiculture, de la mariculture, des biotechnologies marines et des spécialités horticoles du secteur des industries agricoles seront maintenant admissibles.

Pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, le taux de garantie sera porté de 60 % à 70 %. Ce nouveau taux s'appliquera également au financement du fonds de roulement de croissance. Ce taux demeurera cependant à 75 % pour les régions désignées, soit le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'Outaouais (Aylmer, Hull et Gatineau), l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Le taux de couverture d'un prêt bénéficiant d'une garantie sera haussé de 75 % à 100 % des investissements admissibles pour les projets d'expansion. La mise de fonds exigée antérieurement pourra dorénavant servir à financer les besoins de fonds de roulement et les dépassements de coûts fréquemment rencontrés dans ce type de projet. Même si le prêt peut couvrir toutes les dépenses admissibles, le taux de garantie applicable sur ce prêt est limité à un maximum de 70 % ou de 75 %, selon la région.

Le financement des crédits d'impôt sera également élargi et arrimé à la politique fiscale du gouvernement. Outre les crédits d'impôt à la recherche et au développement, Garantie-Québec pourra notamment financer les crédits d'impôt reliés au secteur de la nouvelle économie et ceux applicables à la construction navale.

□ Impact financier

Les engagements additionnels qui seront pris en vertu des nouvelles dispositions du programme sont estimés à 50 millions de dollars par année. Selon les modalités de financement actuelles de la filiale d'Investissement-Québec, le gouvernement assume une partie des pertes du programme Garantie PME. Sa contribution est fixée à 7 % des engagements autorisés annuellement. Par conséquent, les crédits budgétaires alloués à Investissement-Québec seront majorés de 3,5 millions de dollars par année à compter de l'exercice 2000-2001.

4.2.5 Extension du réseau gazier

L'extension du réseau gazier au cours des vingt dernières années a permis la mise en place d'infrastructures de transport et de distribution et a contribué à l'essor économique des régions qui en ont bénéficié.

Si le gaz naturel est aujourd'hui disponible dans les principales régions du Québec, certaines d'entre elles ne peuvent encore être desservies de façon rentable. Les investissements requis et les distances à parcourir ne permettent pas d'atteindre les critères de rentabilité qu'exige la Régie de l'énergie pour autoriser la réalisation de certains projets d'extension du réseau tout en préservant les tarifs pour l'ensemble de la clientèle.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement entend appuyer financièrement la réalisation de projets qui visent à desservir certaines régions qui n'ont pas encore accès au gaz naturel.

Projets admissibles

Les projets admissibles devraient entraîner des investissements de plus de 150 millions de dollars et générer quelque 2 400 emplois.

Les projets visés permettront de :

- rendre le gaz naturel disponible aux entreprises situées dans des parcs industriels non encore desservis dans les régions de Québec, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Montérégie, de l'Estrie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et des Laurentides;
- de desservir des entreprises agricoles dans les régions de Saint-Hyacinthe, de Bécancour et de la Beauce susceptibles de se convertir au gaz.

Contribution gouvernementale

Des crédits additionnels de 25 millions de dollars, répartis sur 3 ans, seront accordés au ministère des Ressources naturelles pour financer la contribution du gouvernement à l'extension du réseau gazier.

EXTENSION DU RÉSEAU GAZIER

(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	Total
	- 5,0	- 8,0	- 12,0	- 25,0

4.2.6 Appui aux communautés locales

Les Centres locaux de développement ont pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux dans une démarche commune pour favoriser le développement de l'économie et la création d'emplois sur leur territoire.

Renforcement de la capacité d'action des Centres locaux de développement (CLD) situés dans les milieux moins favorisés de la Métropole

Les CLD des milieux moins favorisés ne disposent pas de budgets suffisants pour assurer l'ensemble des responsabilités qui leur sont confiées. À l'occasion du Budget 1999-2000, une aide supplémentaire de 3,9 millions de dollars par année avait été octroyée aux CLD qui relèvent du ministère des Régions et qui sont situés dans des milieux moins favorisés.

Cette mesure n'avait pas été appliquée aux CLD de la région de la Métropole, car ces derniers n'étaient pas tous en place. Le présent budget vient donc bonifier l'aide dont pourront dorénavant bénéficier les neuf CLD de Montréal et de Laval, situés dans des milieux moins favorisés.

Ces neuf CLD se verront donc octroyer une aide supplémentaire de 1,1 million de dollars par année à compter de 2000-2001. Cette mesure devrait leur permettre de mieux appuyer le développement de l'économie et la création d'emplois sur leur territoire. Les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront majorés d'un montant équivalent.

□ **Financement additionnel pour les CLD à l'extérieur des régions métropolitaines de plus de 100 000 habitants**

Certains CLD localisés à l'extérieur des régions métropolitaines centrales desservent des populations de plus de 100 000 habitants. Ces CLD font face à un sous-financement, compte tenu de l'importance des populations à desservir. Dans le but d'accroître leur capacité d'intervention, la contribution gouvernementale au financement de leur enveloppe intégrée sera augmentée de 1 million de dollars en 2000-2001 et de 1,1 million de dollars à compter de 2001-2002. Les crédits du ministère des Régions seront augmentés d'un montant équivalent.

Les CLD peuplés admissibles à l'aide sont ceux du Fjord-du-Saguenay, de Francheville et de Sherbrooke.

4.2.7 Développement de l'économie sociale

Le gouvernement du Québec accordera des crédits additionnels de 3 millions de dollars par année pendant les trois prochaines années pour le développement de l'économie sociale.

Le ministère des Régions se verra accorder un budget supplémentaire de 2 millions de dollars par année pendant les trois prochaines années pour soutenir la viabilité des entreprises d'économie sociale. Une partie de cette somme sera transférée par le ministère des Régions au ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour les entreprises situées sur le territoire de la Métropole.

Des crédits additionnels de 1 million de dollars par année, au cours des trois prochaines années, seront versés au ministère de l'Industrie et du Commerce pour soutenir les regroupements sectoriels dans le secteur de l'économie sociale.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

(en millions de dollars)

	2000-2001	2001-2002	2002-2003	Total
Ministère des Régions	- 2,0	- 2,0	- 2,0	- 6,0
Ministère de l'Industrie et du Commerce	- 1,0	- 1,0	- 1,0	- 3,0
Total	- 3,0	- 3,0	- 3,0	- 9,0

4.2.8 Appui à la restructuration de l'économie de la MRC du Bas-Richelieu

La municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu vit présentement une période économique et sociale particulièrement difficile. Au cours des années 80 et 90, plusieurs usines de Sorel-Tracy ont été fermées ou restructurées entraînant d'importantes pertes d'emplois. Ce mouvement s'est poursuivi au cours des derniers mois.

Face aux problèmes auxquels ils sont confrontés, divers intervenants locaux de Sorel-Tracy ont élaborées des propositions destinées à relancer l'activité économique de leur région. Les propositions qui ont été soumises sont prometteuses et les projets qui en découlent seront annoncés au cours des prochains mois.

Des crédits additionnels de 7 millions de dollars par année pour trois ans, à compter de 2000-2001, seront prévus à cette fin.

4.3. Aide à la diversification économique des régions

Les Fonds de diversification économique des régions apportent un appui à des initiatives publiques et privées qui visent à améliorer l'environnement immédiat des entreprises et à supporter des activités en amont des projets d'investissement d'entreprises. Leur objectif est de permettre la diversification de l'économie de la région et la création d'emplois durables.

4.3.1 Contribution à la diversification économique des régions

Un montant de 50 millions de dollars sera alloué en 1999-2000 au ministère des Régions pour favoriser la diversification économique des régions du Québec dans la production de biens et services à valeur ajoutée et dans les secteurs de la nouvelle économie en vue d'assurer le développement à moyen terme de leur économie et la création d'emplois durables en apportant :

- un appui ponctuel à des initiatives publiques et privées visant l'amélioration de l'environnement régional immédiat des entreprises dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;
- un support à des activités se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises dans les mêmes régions.

4.3.2 Fonds de diversification de l'économie de la Capitale

La mise en place du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale a été annoncée lors du Budget 1998-1999. Le Fonds soutient des actions qui visent à accélérer le développement et la diversification des assises économiques de la région de la Capitale nationale ainsi qu'à créer des emplois.

Les secteurs admissibles et priorisés sont ceux identifiés dans la Politique relative à la Capitale nationale et, plus spécifiquement, dans la Stratégie de diversification économique rendues publiques le 29 juin 1999.

Le Fonds de diversification de l'économie de la Capitale recevra des crédits additionnels de 15 millions de dollars sur trois ans, soit 5 millions de dollars annuellement de 2000-2001 à 2002-2003. Les crédits du ministère de l'Environnement seront ajustés d'un montant équivalent.

4.3.3 Fonds de développement de la Métropole

Depuis sa création en 1996, le Fonds de développement de la Métropole soutient des initiatives à caractère métropolitain ayant un effet moteur sur le développement économique, culturel et social de la Métropole.

Certaines initiatives soutenues au cours des dernières années se sont avérées structurantes et doivent être poursuivies. Ainsi, le financement futur de Montréal International, d'organismes de soutien à l'entrepreneuriat, au multimédia et aux services électroniques ne peut être adéquatement assumé par le Fonds de développement de la Métropole sans remettre en cause d'autres projets tout aussi structurants soutenus par le Fonds.

Des crédits supplémentaires de 4 millions de dollars par année pour trois ans seront alloués au Fonds de développement de la Métropole en vue de soutenir des projets essentiels au développement économique de la Métropole. À cette fin, le budget du ministère des Affaires municipales et de la Métropole sera ajusté d'un montant équivalent pour les années 2000-2001 à 2002-2003.

4.4 Exploitation des ressources naturelles

4.4.1 Mesures d'aide à la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers

L'industrie québécoise des pâtes et papiers connaît, depuis quelques années, des difficultés qui assombrissent les perspectives d'avenir de certaines de ses usines. Les efforts de reconstruction et de consolidation observés en Amérique du Nord mettent en péril les emplois qui dépendent de cette industrie et ce, dans plusieurs régions du Québec.

Dans le but, d'une part, de faciliter la modernisation des installations les moins compétitives, les crédits du ministère des Ressources naturelles seront majorés de 100 millions de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 afin de lui permettre d'accorder une subvention à Innovation-Papier (INNO-PAP), un organisme dont l'objectif est de soutenir le développement de l'industrie des pâtes et papiers.

Les montants versés à INNO-PAP le seront aux fins de :

- moderniser les usines québécoises les moins productives;
- participer au maintien des emplois en région.

D'autre part, pour faciliter la réalisation de grands projets d'investissement, le programme FAIRE sera modifié afin de permettre aux papetières l'accès à une aide additionnelle, lorsqu'elle s'avérera nécessaire, sous la forme d'une garantie de prêt, d'un prêt ou d'une contribution monétaire. Dans ce dernier cas, des mécanismes de remboursement sont prévus afin de permettre au gouvernement de récupérer en tout ou en partie les sommes octroyées.

4.4.2 Soutien au développement de l'industrie minière

Pour certaines régions du Québec, l'industrie minière constitue l'une des assises principales de l'économie. C'est le cas, notamment, de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Il est donc essentiel de favoriser le renouvellement des réserves minières de façon à assurer la pérennité des activités et des emplois qui en dépendent.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 2000-2001. Ces crédits serviront à créer un programme de soutien aux sociétés juniors d'exploration en difficulté et à ajouter un volet au programme d'assistance à l'exploration minière qui sera dédié spécifiquement à la sous-province géologique de l'Abitibi.

□ Programme de soutien aux sociétés juniors d'exploration en difficulté

Afin de supporter les travaux d'exploration des sociétés juniors ayant à la fois un historique de découvertes probant et des propriétés minières prometteuses, le gouvernement crée un programme de soutien doté d'un budget de 5 millions de dollars pour l'exercice financier 2000-2001.

Pour y être admissibles, les entreprises devront être exploitées par une société ayant un siège social au Québec, disposer de liquidités d'une valeur inférieure à 0,5 million de dollars et avoir réalisé un minimum de 0,5 million

de dollars en travaux d'exploration hors d'un site minier au Québec depuis 1998.

Les entreprises admissibles au programme pourront bénéficier d'une aide financière maximale de 0,5 million de dollars :

- contribution au fonds de roulement représentant trois fois la part de l'entreprise pour un maximum de 150 000 dollars;
- contribution à la réalisation d'un programme de travaux d'exploration au Québec au cours de l'exercice 2000-2001 pour un maximum de 350 000 dollars :
 - 75 % de l'assistance financière devra être remboursée dans un délai de trois ans selon des modalités à déterminer.

□ Ajout au programme d'assistance à l'exploration minière d'un volet spécifique pour la sous-province géologique de l'Abitibi

Afin de soutenir les activités d'exploration minière dans la sous-province géologique de l'Abitibi, le gouvernement ajoute un volet au programme d'assistance à l'exploration minière. Dédié spécifiquement à cette région, ce volet sera doté d'un budget de 5 millions de dollars pour l'exercice financier 2000-2001.

Toutes les entreprises minières œuvrant dans cette région seront admissibles à ce nouveau volet, à l'exception des entreprises admissibles au fonds de soutien aux sociétés juniors d'exploration en difficulté.

Les entreprises admissibles au programme pourront bénéficier d'une aide financière permettant de financer de 25 % à 50 % des travaux de prospection et d'exploration minière et ce, jusqu'à un maximum de 0,5 million de dollars par projet. Les travaux visés sont notamment :

- l'exploration en surface;
- le creusage de galeries d'exploration et le forage complémentaire;
- la modélisation métallogénique en trois dimensions.

Ces deux mesures permettront de générer plus de 40 millions de dollars en dépenses d'exploration au Québec. Elles contribueront à assurer le renouvellement des réserves minières susceptibles d'être exploitées à moyen terme et à soutenir le développement de l'activité minière, notamment en Abitibi-Témiscamingue.

4.4.3 Programme de création d'emplois en forêt

Le développement de la main-d'œuvre reliée à l'aménagement forestier constitue un sujet de préoccupation pour toute l'industrie forestière. Il manquerait en ce moment plusieurs centaines de travailleurs qualifiés pour réaliser efficacement les travaux de sylviculture nécessaires à l'amélioration des forêts publiques et privées au Québec.

Afin de poursuivre les efforts en matière de formation de la main-d'œuvre et de création d'emplois en forêt, des fonds additionnels de 12 millions de dollars sont alloués au ministère des Ressources naturelles en 1999-2000.

4.4.4 Appui au développement de l'industrie des produits forestiers

Le gouvernement poursuivra ses efforts afin de permettre à l'industrie des produits forestiers de créer de nouveaux emplois. Des crédits supplémentaires de 6,7 millions de dollars en 1999-2000 seront accordés au ministère des Ressources naturelles afin de favoriser le développement technologique, le montage de projets industriels et la promotion des produits du bois sur les marchés étrangers.

4.4.5 Participation des milieux régionaux aux activités d'exploration

Afin de permettre l'implication des milieux régionaux dans l'exploration minière, le gouvernement entend maintenir sa participation aux fonds miniers régionaux, ainsi qu'aux fonds miniers autochtones. Une somme de 6 millions de dollars sera ainsi consacrée à la poursuite du Programme de développement de l'entrepreneuriat autochtone et du Programme d'assistance à l'exploration minière du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Ressources naturelles seront majorés de 4 millions de dollars en 1999-2000 et de 1 million de dollars par année en 2000-2001 et 2001-2002.

4.4.6 Agence de l'efficacité énergétique

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, le gouvernement entend poursuivre son programme d'intervention auprès des ménages à faible revenu. Ce programme permet à sa clientèle des économies variant de 5 % à 10 % de la facture d'énergie. Il compte aussi poursuivre son appui aux initiatives du milieu en matière de sensibilisation et de recherche et développement, tout comme celles qui stimulent l'industrie de l'efficacité énergétique québécoise. Le présent Discours sur le budget consacre donc 6 millions de dollars à ces fonctions en 1999-2000. Les crédits du ministère des Ressources naturelles seront augmentés en conséquence.

4.4.7 Infrastructure québécoise d'information géographique

L'information géographique représente un des premiers éléments de la mise en œuvre d'un projet d'investissement. La présente mesure vise la mise à jour de la cartographie de référence québécoise et l'acquisition d'infrastructures de service à la clientèle. À cette fin, le ministère des Régions se verra accorder des crédits additionnels de 4 millions de dollars en 2000-2001 et en 2001-2002.

5. SOUTIEN ACCRU AU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE

5.1 Appui au développement culturel et artistique

5.1.1 Aide financière pour le développement artistique du Québec

Le dynamisme artistique et culturel du Québec est un fait reconnu ici comme à l'étranger. Il témoigne de la vitalité d'un peuple heureux de contribuer à la richesse culturelle mondiale. Dans le domaine de la culture et des communications comme dans les autres champs d'activité économique, la Recherche et le Développement sont essentiels.

C'est pourquoi le gouvernement du Québec réaffirme sa volonté de soutenir la création dans les diverses disciplines des arts et des lettres et d'encourager le développement d'une solide relève artistique.

Le gouvernement du Québec doit aussi permettre le développement de son important réseau d'institutions muséales implantées dans la Métropole, dans la Capitale et dans toutes les régions du Québec. Ces organismes permettent aux citoyens de tous âges de connaître et d'apprécier leur patrimoine tout en constituant un atout essentiel à l'essor de l'industrie touristique québécoise. Toutefois, les expositions qui constituent l'essence de l'offre des musées doivent être périodiquement renouvelées. De plus, les grandes expositions diffusées tant à l'échelle nationale qu'internationale par nos musées constituent des événements culturels majeurs pour les Québécoises et les Québécois.

Ainsi, pour contribuer à améliorer les conditions de création des artistes et la situation des organismes artistiques et pour susciter le renouvellement des programmes d'expositions, le gouvernement du Québec annonce une contribution de 29,5 millions de dollars destinée aux initiatives suivantes :

- soutien aux organismes des arts et des lettres dans la réalisation de plans de développement visant l'amélioration des conditions de la création;
- soutien accru aux organismes artistiques qui connaissent un développement extraordinaire sur la scène internationale;
- soutien accru aux grandes institutions québécoises qui apportent une contribution singulière à l'excellence artistique;
- soutien à la relève artistique en favorisant l'accès aux premières expériences de travail;

- soutien au renouvellement des expositions permanentes et temporaires dans les institutions muséales de toutes les régions du Québec;
- soutien à la réalisation d'expositions internationales au Québec et à l'étranger en partenariat avec les ressources propres des musées et avec des commandites diverses reliées à ces projets.

Le ministère de la Culture et des Communications, dont le budget sera augmenté de 29,5 millions de dollars en 1999-2000, communiquera ultérieurement les modalités de cette assistance financière.

5.1.2 Interventions en matière d'équipements culturels

Depuis plus de 20 ans, le gouvernement du Québec a contribué à mettre en place des réseaux d'équipements culturels qui ont permis d'améliorer l'accès aux activités et aux biens culturels, de mettre en valeur le patrimoine québécois, de consolider des pôles culturels régionaux et d'offrir à la fois au grand public, aux usagers et aux travailleurs du secteur la possibilité de vivre la pratique culturelle dans des conditions professionnelles.

Cette année, le gouvernement du Québec investira 30 millions de dollars additionnels dans les programmes de soutien aux équipements culturels et à la restauration des biens patrimoniaux. Il interviendra, notamment, dans des situations nécessitant une intervention prioritaire reliée au maintien d'actifs et à la mise aux normes d'équipements de diffusion de la lecture, des arts de la scène et de la muséologie. La sauvegarde et la mise en valeur de témoins exceptionnels du patrimoine québécois commanderont aussi certains travaux.

L'aide gouvernementale favorisera la participation financière des divers partenaires des milieux culturels et municipaux.

Les crédits du ministère de la Culture et des Communications seront augmentés de 1,3 million de dollars en 2000-2001, de 2,5 millions de dollars en 2001-2002 et de 3 millions de dollars annuellement les années suivantes.

5.1.3 Soutien aux événements majeurs internationaux du Québec

Au cours des années, un grand nombre d'événements de divertissement ont vu le jour au Québec. Plusieurs ont atteint le statut d'événements internationaux en se faisant connaître à l'étranger par la diffusion d'un produit attrayant. Le Festival international de Jazz de Montréal, le Festival Juste pour rire, les FrancoFolies de Montréal, le Festival d'été de Québec, le Carnaval de Québec, le Festival international de Lanaudière et le Festival Western de Saint-Tite, pour n'en nommer que quelques-uns, attirent des foules très importantes en présentant des spectacles, des événements

sportifs, des défilés et des animations de rues. Ils créent une effervescence dans la communauté où ils ont lieu. Ils contribuent à faire du Québec une destination attrayante pour les étrangers ainsi qu'à y retenir les touristes québécois en offrant des activités de qualité. Le succès et la renommée de ces événements contribuent à l'image de marque du Québec à l'étranger.

□ Les défis de l'industrie

Les conditions de marché évoluant rapidement, les événements majeurs internationaux font face à une concurrence mondiale de plus en plus forte, bien structurée et qui surtout, bénéficie d'un soutien gouvernemental plus important ailleurs qu'au Québec. Généralement, la participation des gouvernements au financement des événements en France et en Écosse a voisiné 40 % des revenus alors qu'aux États-Unis, où les événements sont avant tout un modèle d'affaires soutenu par la vigueur du marché des commandites majeures, la participation des gouvernements atteint 10 % sans considérer les soutiens indirects. En comparaison, les événements québécois bénéficient en moyenne, d'un soutien financier des pouvoirs publics de l'ordre de 10 %.

Par ailleurs, les besoins financiers des organismes sont grandissants alors que le financement est de plus en plus précaire en raison des changements apportés à l'affichage des produits du tabac, du besoin de garder accessibles les événements à la population et d'un certain plafonnement des commandites.

Pour assurer leur pérennité, les événements majeurs internationaux québécois doivent absolument poursuivre leurs efforts de développement du produit et maintenir une qualité exemplaire, critères de succès reconnus par l'ensemble de l'industrie tant aux États-Unis qu'en Europe. Cette mission, qui exige des efforts et des moyens suffisants, implique de plus en plus un partenariat avec l'État.

□ Assurer la stabilité et la croissance de l'industrie

Dans le but de soutenir efficacement ces entreprises, le gouvernement a fait réaliser une étude sur le financement et les retombées économiques des festivals et événements internationaux¹. Selon les résultats de cette étude, les événements majeurs internationaux représentent un apport économique très important pour le Québec. Ils génèrent globalement une activité économique de 344 millions de dollars au Québec, soutiennent plus de 9 000 emplois et contribuent annuellement pour 48 millions de dollars aux revenus du gouvernement du Québec. Les événements majeurs internationaux ne bénéficient actuellement que très peu de toutes ces retombées économiques, qui rapportent surtout à l'industrie touristique et aux gouvernements.

¹ KPMG : Étude sur le financement, les retombées économiques, le développement et la promotion des festivals et événements internationaux, février 2000.

De plus, l'analyse a notamment révélé que pour s'assurer que les événements conservent leur attrait au plan touristique, des investissements soutenus devaient être effectués pour développer de nouveaux contenus et que des efforts additionnels devaient être réalisés pour assurer une meilleure promotion des événements sur le marché international.

Conscient des besoins de l'industrie, le gouvernement compte réinvestir dans les événements une partie des retombées fiscales qu'ils génèrent afin de permettre à l'industrie de relever les défis à venir. Il offre aux événements majeurs internationaux un partenariat public-privé afin d'assurer par un financement stable et pluriannuel de leurs activités, la diffusion du caractère unique du Québec en Amérique du Nord.

Pour établir une base solide de développement aux événements majeurs internationaux, une aide financière de 30 millions de dollars sera accordée en 1999-2000 à la Société des événements majeurs internationaux du Québec. Conséquemment, les crédits du ministère du Tourisme seront augmentés en 1999-2000 d'un montant équivalent.

□ Les axes d'intervention

La subvention sera accordée à la Société des événements majeurs internationaux du Québec aux fins de soutenir le financement :

- des dépenses d'opération d'événements majeurs internationaux;
- des activités de promotion sur le marché international pour les événements majeurs internationaux québécois;
- d'études pour la création de nouveaux projets axés sur le marché des événements majeurs internationaux;
- des activités d'un organisme d'aide stratégique auprès des événements majeurs internationaux.

Les détails concernant la subvention versée à la Société des événements majeurs internationaux du Québec seront précisés par le ministre responsable du Tourisme.

5.2 Télédiffusion

5.2.1 Plan de développement de TV5

La chaîne de télévision TV5 est la seule chaîne de langue française qui soit captée dans le monde entier. Fleuron de la coopération multilatérale francophone, elle diffuse de façon continue des programmes produits en France, au Québec, en Belgique, au Canada, en Suisse et en Afrique, permettant ainsi aux francophones et aux francophiles de tous les continents de connaître les cultures de ces pays et d'en apprécier les

talents. Aujourd'hui, TV5 rejoint plus de 100 millions de foyers, répartis dans 120 pays.

La chaîne reçoit l'essentiel de son financement public des gouvernements de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse, du Québec et du Canada. Considérant l'importance des retombées économiques de TV5 pour l'industrie audiovisuelle et les artistes d'ici, le positionnement stratégique de Montréal pour la diffusion des signaux de la chaîne sur les trois Amériques et l'ampleur des défis à la fois technologiques et économiques qui bouleversent continuellement l'univers des médias et des communications, le gouvernement du Québec entend accroître sa participation à TV5, principalement à travers TV5 Québec Canada.

C'est pourquoi des crédits supplémentaires de 4 millions de dollars en 1999-2000 seront accordés respectivement au ministère de la Culture et des Communications et au ministère des Relations internationales.

5.2.2 Consolidation de la mission culturelle de Télé-Québec

Afin de permettre à Télé-Québec de consolider sa mission culturelle et de favoriser la diffusion de sa production, le gouvernement du Québec lui accorde la somme additionnelle de 4 millions de dollars en 1999-2000. Les crédits du ministère de la Culture et des Communications augmenteront d'un montant équivalent.

Cette somme contribuera à l'enrichissement et à la diversification de la programmation culturelle de langue française et, concurremment, encouragera l'industrie québécoise de la production télévisuelle.

5.3 Préservation du patrimoine architectural

5.3.1 Agrandissement et modernisation de l'Institut de police du Québec

L'Institut de police du Québec est situé à Nicolet dans les anciens locaux du séminaire. Il s'agit d'un vieil édifice datant du début du 19^e siècle qui présente des problèmes majeurs d'aménagement en regard des besoins de l'Institut.

Des travaux importants de rénovation seront effectués afin de permettre à la future École nationale de police du Québec d'assumer efficacement son mandat. Ainsi, la partie incendiée en 1973 sera reconstruite. Les locaux d'enseignement, salle de tir, scènes de crime et autres aires de formation seront réaménagés et dotés d'équipements appropriés. Un bassin d'entraînement et une salle multifonctionnelle et multimédia seront ajoutés aux infrastructures actuelles. Les dortoirs et les chambres seront également modernisés.

Les travaux seront effectués par la Société immobilière du Québec, propriétaire de l'édifice. Le coût des rénovations est estimé à 43 millions de dollars. Le gouvernement assumera dorénavant le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec. Ce loyer pourra totaliser jusqu'à 5,6 millions de dollars par exercice lorsque les travaux d'agrandissement et de modernisation seront complétés. Pour les deux prochains exercices financiers, le coût du loyer assumé par le gouvernement s'élèvera à 1,6 million de dollars en 2000-2001 et à 1,7 million de dollars en 2001-2002. Le budget du ministère de la Sécurité publique sera ajusté en conséquence. L'École nationale pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut.

5.3.2 Aide additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux

Le patrimoine religieux constitue une partie importante de l'héritage culturel du Québec. Les édifices religieux dominent non seulement nos paysages et l'histoire de notre architecture, mais ils abritent aussi de nombreuses richesses artistiques et historiques. Pour assurer la sauvegarde de cet héritage, reflet de notre histoire et de notre culture, le gouvernement du Québec a mis en œuvre en 1995-1996 un programme de soutien à la restauration du patrimoine religieux dans lequel il a engagé au cours des dernières années une enveloppe totale de 80 millions de dollars.

Malgré l'ampleur des montants investis, les besoins demeurent importants et plusieurs édifices possédant une valeur patrimoniale inestimable nécessitent des travaux urgents et majeurs de réfection. Le gouvernement du Québec entend donc poursuivre son intervention en restauration du patrimoine religieux. À cette fin, un montant de 20 millions de dollars sera ajouté à l'enveloppe réservée au programme existant. La gestion de projets de restauration se fera conjointement avec la Fondation du patrimoine religieux, un organisme sans but lucratif regroupant les représentants des différentes traditions religieuses, dont la mission est de préserver et de mettre en valeur le patrimoine religieux du Québec.

Les crédits du ministère de la Culture et des Communications seront augmentés de 0,8 million de dollars en 2000-2001 et de 2 millions de dollars par année à compter de 2001-2002.

6. AUTRES MESURES

6.1 Relations internationales

6.1.1 Réseau des représentations du Québec à l'étranger

Des crédits additionnels de 0,5 million de dollars par année, alloués dès 2000-2001 au ministère des Relations internationales, permettront de renforcer la représentation du Québec à l'étranger, notamment à Bruxelles et Munich.

6.1.2 Bureau des missions du premier ministre

Depuis l'été 1999, le ministère des Relations internationales dirige une nouvelle unité, le Bureau des missions du premier ministre, vouée à la coordination des missions du premier ministre du Québec à l'étranger.

Afin de pourvoir aux frais associés à ces missions et d'assurer le fonctionnement courant du Bureau des missions du premier ministre, des crédits additionnels de 0,1 million de dollars en 1999-2000 et de 3,2 millions de dollars par la suite sont requis.

Ainsi, les crédits du ministère des Relations internationales seront augmentés de 0,1 million de dollars en 1999-2000 et de 1,8 million de dollars par année par la suite. Le ministère de l'Industrie et du Commerce bénéficiera également de crédits additionnels de 1,4 million de dollars par année à compter de 2000-2001 à cette fin.

6.1.3 Saison Québec – New York 2001

Le gouvernement du Québec s'est pleinement engagé à réaliser la Saison du Québec à New York à l'été – automne 2001. À cette fin, des crédits de 0,5 million de dollars seront octroyés au ministère des Relations internationales pour l'année financière 1999-2000, tandis que des crédits supplémentaires de 2,5 millions de dollars lui seront versés lors des deux années subséquentes.

6.2 Développement et promotion de l'industrie touristique

Des crédits supplémentaires de 16 millions de dollars seront accordés au ministère du Tourisme en 1999-2000 pour la promotion touristique au Québec et sur les marchés internationaux. Ces crédits serviront à :

— poursuivre l'offensive promotionnelle sur le marché américain;

- finaliser la mise en place du Centre d'affaires électroniques qui servira à positionner et à commercialiser le Québec dans le monde;
- assurer le développement de l'offre et la promotion de la région touristique de la Gaspésie;
- implanter une approche de qualité dans l'ensemble de l'industrie touristique pour assurer la protection des touristes et garantir l'image de marque du Québec.

DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE (en millions de dollars)

	1999-2000
Promotion sur le marché américain	4,5
Centre d'affaires électroniques	4,0
Gaspésie	4,5
Implantation d'une approche de qualité	3,0
TOTAL	16,0

6.3 Aide au développement durable en environnement

L'aide au développement durable vise à soutenir des universités, des organismes sans but lucratif, des entreprises, des municipalités et des individus dans la réalisation de leurs travaux d'études, de recherche, de développement et de démonstration. Cette aide soutiendra également des activités de formation, de sensibilisation, d'information, de cueillette et d'analyse de données et de gestion environnementale. À cette fin, les crédits du ministère de l'Environnement seront augmentés en 1999-2000 de 20 millions de dollars.

L'aide gouvernementale comporte quatre volets :

- matières résiduelles;
- problématiques atmosphériques;
- gestion des eaux de surface et souterraines;
- bourses et stages.

Le volet «bourses et stages» s'adresse à des jeunes qui œuvrent dans le domaine du développement durable.

Le ministère de l'Environnement annoncera ultérieurement les détails relatifs aux différents éléments entourant l'aide au développement durable.

6.4 Mesures diverses

6.4.1 Programme d'aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrite

Depuis le début des années 1990, les fondations de nombreuses résidences situées sur la rive sud de Montréal montrent des signes sérieux et prématurés de détérioration. Ces dommages sont dus à la présence de pyrite dans le matériau de remblai déposé sous les fondations. Sous certaines conditions, la pyrite s'oxyde et provoque un gonflement du matériau de remblai, ce qui peut causer un soulèvement et des fissurations de la dalle de béton et engendrer une détérioration importante des fondations d'un bâtiment jusqu'à rendre celui-ci inhabitable.

Pour venir en aide aux propriétaires affectés, un programme d'aide financière sera mis en place et les modalités détaillées de ce programme seront rendues publiques prochainement par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Ce programme offrira une aide financière directe aux propriétaires d'un bâtiment dont au moins un des logements sert de résidence principale à ses occupants et dont le permis de construction a été émis avant le 15 avril 1999, date à laquelle une ligne directrice a été émise pour s'assurer que le remblai utilisé ne présente plus de risques liés à la pyrite.

Les travaux donnant droit à une aide financière incluent le déblaiement de la dalle de béton et du remblai, l'installation d'un nouveau remblai exempt de pyrite et d'un nouveau plancher de béton. Le montant maximum des travaux admissibles est fixé à 30 000 dollars par résidence. Les travaux réalisés avant l'introduction du programme ne sont pas admissibles, de même que la partie des travaux visant à corriger les dommages causés par la pyrite au plancher d'un garage.

L'aide financière est calculée selon un taux décroissant en fonction de la valeur uniformisée de la propriété, excluant le terrain. Le taux d'aide maximal est de 75 % du montant des travaux admissibles lorsque la valeur uniformisée de la propriété est égale ou inférieure à 70 000 dollars. Ce taux décroît progressivement jusqu'à 5 % puis devient nul pour une propriété dont la valeur uniformisée excède 200 000 dollars.

On estime à environ 5 000 le nombre de résidences susceptibles d'être affectées par la pyrite, excluant celles dont seul le garage serait touché. Les dommages sont évalués à 20 000 dollars en moyenne par résidence, excluant le garage.

L'aide moyenne accordée en vertu de ce programme s'élèverait à environ 13 800 dollars par propriétaire, soit près de 70 millions de dollars déboursés sur une période de dix ans. Le gouvernement du Québec assumera 50 % des coûts du programme et entamera des négociations avec le

gouvernement fédéral et les municipalités concernées pour qu'ils prennent en charge l'autre 50 %.

Les crédits accordés au ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront ajustés à la hausse de 3,5 millions de dollars en 2000-2001 et de 3,1 millions de dollars en 2001-2002.

6.4.2 Commémoration du tricentenaire de la Grande Paix de Montréal

À l'été 1701, les autorités politiques de la Nouvelle-France et une quarantaine de nations autochtones réunies à Montréal concluaient un traité de paix désigné comme « La Grande Paix de Montréal », mettant ainsi fin aux guerres qui perduraient depuis une centaine d'années. Pour plusieurs historiens, il s'agit de l'événement le plus significatif entre la fondation de Québec en 1608 et la conquête britannique en 1760.

Plusieurs activités commémoreront l'événement, dont une exposition thématique sur la paix, un projet éducatif d'échange, la création d'une chaire universitaire amérindienne ainsi que la mise en place d'un parc thématique.

Ces activités trouveront leur aboutissement lors d'une célébration d'une durée de 3 à 4 jours, à Montréal, en août 2001.

Le gouvernement du Québec appuie financièrement la réalisation de cet événement, en y consacrant un montant de 3,6 millions de dollars. Les crédits 1999-2000 du ministère du Conseil exécutif seront ajustés en conséquence.

6.4.3 Création de l'École nationale des pompiers du Québec

Dans le cadre de la réforme entreprise par le ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, une École nationale des pompiers du Québec sera instituée. Celle-ci aura pour mission de veiller à la qualité de la formation professionnelle des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie au Québec. Elle visera notamment à accroître et uniformiser les qualifications détenues au sein du personnel des services municipaux afin d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens.

Pour réaliser sa mission, la nouvelle École nationale coordonnera l'ensemble des activités de formation déjà dispensées dans le réseau de l'éducation en assurant notamment l'intégration verticale et la cohérence des activités de formation des ordres secondaire, collégial et universitaire. Elle procédera à l'homologation des activités pédagogiques et appuiera les efforts de recherche dans ce domaine. Elle fournira également des services d'enseignement complémentaires, notamment pour la formation continue et la formation des pompiers à temps partiel.

Pour permettre à la nouvelle École nationale d'assumer efficacement son mandat, une enveloppe de 0,5 million de dollars sera ajoutée au budget du ministère de la Sécurité publique pour l'année de démarrage 2000-2001 et de 1,2 million de dollars par année les exercices subséquents.

6.4.4 Perception des sommes dues au gouvernement

Depuis 1994, le gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures afin de contrer le travail au noir et l'évasion fiscale. À cet effet, le ministère du Revenu du Québec a intensifié ses activités de vérification. Également, d'autres ministères et organismes (ministère de la Sécurité publique, Commission de la construction du Québec et Régie du bâtiment du Québec, etc.) se sont donné des plans d'action dans leurs domaines respectifs d'activité. Dans une large mesure, les activités de ces ministères et organismes en matière de lutte à l'évasion fiscale sont financées à même la « provision pour percevoir tous les revenus » du ministère des Finances.

Afin de maintenir l'effort gouvernemental de lutte au travail au noir et à l'évasion fiscale, le budget du ministère des Finances sera haussé de 15 millions de dollars en 2000-2001 et de 15 millions de dollars en 2001-2002.

Section 3

Mesures relatives au secteur local

1. 430 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES MUNICIPALITÉS 1
2. ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION..... 4

1. 430 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES MUNICIPALITÉS

Le gouvernement du Québec annonce une série de mesures, procurant un gain financier de 430 millions de dollars aux municipalités sur 3 ans :

- les municipalités n'auront plus à contribuer au Fonds spécial de financement des activités locales (FFAL) à compter de l'année 2001;
- le gouvernement conservera le produit de la taxe sur les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de gaz ou d'électricité (TGE);
- le gouvernement prendra à sa charge les programmes d'aide actuellement financés à même la TGE et il versera aux municipalités une aide additionnelle;
- de plus, un montant de 175 millions de dollars sera versé pour la réalisation d'infrastructures municipales.

Fin de la contribution des municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales (FFAL)

Les municipalités contribuent au FFAL depuis 1998. Cette contribution est de 355,9 millions de dollars par année, dont 34,7 millions de dollars sont pris à même les recettes de la taxe TGE et 321,2 millions de dollars sont versés directement par les municipalités. Les montants ainsi déposés au FFAL servent à couvrir une partie du service de la dette qui résulte des emprunts contractés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ).

Le présent Discours sur le budget confirme que le gouvernement mettra fin à cette contribution à compter de l'année 2001. Les dépenses annuelles de 355,9 millions de dollars qui étaient auparavant financées à partir de la contribution municipale deviendront donc à la charge du gouvernement.

Programmes d'aide aux municipalités et aux MRC

Le gouvernement continuera de verser aux municipalités les diverses formes d'aide qui sont présentement financées à même les recettes de la TGE, soit le programme de péréquation (36 millions de dollars), ainsi que l'aide aux villes-centres (11 millions de dollars) et aux MRC (3 millions de dollars). Il s'agit au total d'un montant de 50 millions de dollars par année.

En outre, des compensations financières de 155 millions de dollars sur deux ans seront versées aux municipalités à titre de mesure de transition ainsi qu'en relation avec le plan d'action visant à renforcer les agglomérations urbaines ainsi que les MRC. La ministre des Affaires municipales et de la Métropole annoncera ultérieurement les modalités de cette aide additionnelle du gouvernement.

Les crédits budgétaires du ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront ajustés en conséquence.

☐ Soutien aux infrastructures municipales

Tel qu'annoncé dans la section relative aux infrastructures du présent document, le gouvernement consacrera, au cours de l'exercice 1999-2000, un montant de 175 millions de dollars pour favoriser la construction, l'amélioration et la réfection des infrastructures municipales.

☐ Conservation par le gouvernement du produit de la taxe sur les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de gaz ou d'électricité (TGE)

Les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de gaz ou d'électricité, versent au ministère du Revenu du Québec une taxe dont la majeure partie du produit est redistribuée aux municipalités par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Est présentée ci-après, pour l'année 2000, l'utilisation prévue du produit de la taxe TGE, en tenant compte des diverses affectations particulières qui sont effectuées avant redistribution à l'ensemble des municipalités :

UTILISATION DE LA TGE

(en millions de dollars)

Montant disponible ⁽¹⁾	357,2
Versement au Fonds spécial de financement des activités locales	– 34,7
Programmes d'aide ⁽²⁾	– 50,0
Neutralité de la TGE lors des fusions	– 0,5
Montant distribué à l'ensemble des municipalités	272,0

(1) Après déduction des frais de perception et de redistribution.

(2) Composés du programme de péréquation pour 36 millions de dollars, de l'aide aux villes-centres pour 11 millions de dollars et de l'aide aux MRC pour 3 millions de dollars.

Les recettes de la taxe TGE perçues à partir du 1^{er} janvier 2001 seront conservées par le gouvernement. Les recettes perçues avant cette date feront l'objet, comme par le passé, d'un partage entre les municipalités, sur la base des règles actuelles.

□ Impact financier pour les municipalités

L'ensemble des mesures affectant les revenus et les dépenses des municipalités aura un impact net positif pour celles-ci. Elles feront un gain récurrent de 50 millions de dollars par an en raison de l'effet combiné de la fin de la contribution au FFAL et de la perte de la taxe TGE, assorti du maintien des programmes d'aide actuels.

S'ajoutent à ce gain les aides ponctuelles consenties par le gouvernement, soit 175 millions de dollars pour les infrastructures et 155 millions de dollars pour l'aide additionnelle.

Pour les années 2000 à 2002 des municipalités, il s'agit d'un impact de 427,4 millions de dollars, favorable à ces dernières.

IMPACT FINANCIER POUR LES MUNICIPALITÉS

(en millions de dollars)

	2000	2001	2002	Total
Soutien aux infrastructures	175,0	—	—	175,0
Fin de la contribution au FFAL	—	321,2	321,2	642,4
Maintien des programmes d'aide actuels ⁽¹⁾	—	50,0	50,0	100,0
Aide additionnelle ⁽²⁾	—	115,0	40,0	155,0
Sous-total	175,0	486,2	411,2	1 072,4
Perte des recettes de la TGE	—	- 322,5	- 322,5	- 645,0
Total	175,0	163,7	88,7	427,4

(1) Composés du programme de péréquation pour 36 millions de dollars, de l'aide aux villes-centres pour 11 millions de dollars et de l'aide aux MRC pour 3 millions de dollars.

(2) Les modalités de versement de cette aide seront annoncées ultérieurement par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

2. ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION

La Loi sur la fiscalité municipale stipule que les machines, appareils et accessoires utilisés à des fins de production industrielle ne sont pas portés au rôle d'évaluation des municipalités. Elle ne comporte toutefois aucune disposition spécifique concernant les équipements qui servent à lutter contre la pollution industrielle.

Afin d'accorder un traitement similaire aux équipements de production industrielle et aux équipements servant à éliminer les sous-produits indésirables résultant de celle-ci, la Loi sur la fiscalité municipale sera modifiée de façon à préciser que les machines, appareils et leurs accessoires qui ont pour objet le contrôle ou la réduction de la pollution résultant des activités de production industrielle ne sont pas portés au rôle d'évaluation. Toutefois, les fondations, les structures de support ainsi que les bâtiments érigés pour recevoir les équipements pour lutter contre la pollution industrielle continueront à être portés au rôle d'évaluation et demeureront assujettis aux taxes foncières.

Le gouvernement prendra les moyens nécessaires pour compenser, sur une base permanente, les municipalités qui subiraient des pertes de revenus significatives en raison de cette modification législative. Un montant de 10 millions de dollars a été prévu à cette fin dans les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à partir de 2000-2001.

Section 4

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001
(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal	Impact financier pour le gouvernement	
	Pleine année	2000-2001	2001-2002
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
1. Mesures concernant les particuliers			
Réduction générale de l'impôt des particuliers	- 2 000,0	- 1 000,0	- 1 500,0
Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde	- 29,0	—	- 29,0
Exemption d'impôt sur les bourses d'études et les bourses au mérite	- 29,0	- 4,0	- 29,0
Bonification du régime d'imposition des travailleurs autonomes :			
– permettre la déduction partielle des cotisations RRQ	- 21,0	- 3,0	- 21,0
– amélioration du traitement des frais de bureau à domicile	- 4,0	—	- 4,0
– bonification de l'amortissement des petits équipements de télécommunication	- 4,0	- 1,0	- 4,0
Bonification du crédit d'impôt pour dons	- 3,0	—	- 3,0
Nouveau crédit d'impôt pour l'élite sportive	- 5,0	—	- 5,0
Bonification du crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent	- 1,0	—	- 1,0
Nouveau crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité	- 2,0	—	- 2,0
Bonification du remboursement de la taxe payée à l'égard d'une habitation résidentielle neuve	- 2,0	- 1,0	- 2,0
Sous-total	- 2 100,0	- 1 009,0	- 1 600,0
2. Mesures concernant les entreprises			
2.1 Investissements			
Congé fiscal de 10 ans pour les projets majeurs d'investissement	- 58,0	—	- 8,0
Prolongation de l'amortissement accéléré à 125 % et du congé de taxe sur le capital pour les nouveaux investissements	- 120,0	- 57,0	- 117,0
Ramener de 75 % à 66 2/3 % le taux d'inclusion sur les gains en capital	- 32,0	- 3,0	- 19,0
Report des gains en capital relatifs à certains placements dans les petites entreprises	- 16,0	- 4,0	- 16,0
Sous-total	- 226,0	- 64,0	- 160,0
2.2 Nouvelle économie			
Nouveau crédit d'impôt aux PME pour le commerce électronique	- 50,0	- 35,0	- 63,0
Amortissement accéléré de 125 % pour les investissements en fibre optique dans les régions	- 4,0	- 2,0	- 4,0
Assouplissement du traitement fiscal lié aux options d'achat d'actions	- 20,0	- 2,0	- 20,0
Nouveau crédit d'impôt pour le Technopôle Angus	- 2,0	- 1,0	- 2,0
Prolongation du crédit d'impôt pour la Cité de l'optique	- 3,0	—	—
Bonification du crédit d'impôt pour le design	- 6,0	—	- 3,0
Sous-total	- 85,0	- 40,0	- 92,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal	Impact financier pour le gouvernement	
	Pleine année	2000-2001	2001-2002
2.3 Appui à divers secteurs			
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	- 10,0	- 5,0	- 8,0
Nouveau crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium	- 2,0	- 1,0	- 2,0
Bonification de la politique maritime du Québec	- 2,0	- 1,0	- 2,0
Sous-total	- 14,0	- 7,0	- 12,0
2.4 Autres mesures			
Remboursement de la TVQ pour immeubles d'habitation locatifs neufs	- 9,0	- 3,0	- 8,0
Assouplissement à la taxation des micro-brasseries	- 1,0	- 1,0	- 1,0
Assouplissement à la TGE des petites unités de production électrique	- 5,0	- 5,0	—
Hausse de la limite du placement admissible dans les SPEQ	- 4,0	—	- 2,0
Autres mesures du budget	- 4,0	- 4,0	- 2,0
Sous-total	- 23,0	- 13,0	- 13,0
Sous-total	- 348,0	- 124,0	- 277,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 2 448,0	- 1 133,0	- 1 877,0
Baisse d'impôt déjà prévue aux équilibres financiers	—	300,0	600,0
IMPACT DES MESURES SUR LES REVENUS	- 2 448,0	- 833,0	- 1 277,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 (suite)**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	1999-2000	2000-2001	2001-2002
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES			
1. Accroissement majeur des ressources allouées à la santé et aux services sociaux			
Financement accru du réseau :			
– augmenter les ressources des établissements	– 462,0	– 400,0	– 400,0
– accroître les ressources pour les salaires et les autres coûts de fonctionnement	– 112,0	– 765,0	– 735,0
Accroissement et développement des services	– 208,0	– 539,0	– 559,0
Acquisition de nouveaux équipements	—	– 200,0	—
Sous-total	– 782,0	– 1 904,0	– 1 694,0
2. Actions en faveur des jeunes et de l'éducation			
Ressources additionnelles allouées aux réseaux d'enseignement	– 288,0	– 632,0	– 733,0
Autres ressources additionnelles allouées en faveur des jeunes et de l'éducation	– 250,0	– 42,8	– 118,8
Sous-total	– 538,0	– 674,8	– 851,8
3. Investissements pour soutenir la transformation de l'économie et créer encore plus d'emplois			
Soutien accru aux investissements des entreprises	—	– 72,2	– 71,7
Développement du commerce électronique et de la nouvelle économie	—	– 49,0	– 81,0
Modernisation des infrastructures	– 290,0	– 5,0	—
Sous-total	– 290,0	– 126,2	– 152,7
4. Développement des régions			
Soutien au développement des milieux ruraux	—	– 3,0	– 3,0
Appui aux économies régionales et locales	—	– 51,4	– 36,7
Aide à la diversification économique des régions	– 50,0	– 9,0	– 9,0
Exploitation des ressources naturelles	– 128,7	– 15,0	– 5,0
Sous-total	– 178,7	– 78,4	– 53,7
5. Soutien accru au développement de la culture			
	– 71,5	– 3,7	– 6,2
6. Autres mesures			
Ressources additionnelles allouées aux secteurs autres que la santé et l'éducation	– 46,9	– 596,0	– 788,1 ⁽¹⁾
Autres mesures du budget	– 40,2	– 38,4	– 35,5
Sous-total	– 87,1	– 634,4	– 823,6
Moins :			
– hausse prévue au budget 1999-2000	—	793,0	741,0 ⁽¹⁾
– équipements médicaux financés par service de la dette	—	200,0	—
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	– 1 947,3	– 2 428,5	– 2 841,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	—	– 833,0	– 1 277,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	– 1 947,3	– 3 261,5	– 4 118,0

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) Selon l'hypothèse que la hausse des dépenses de programmes prévue en 2001-2002 est de 2 % (741 millions de dollars). Ce montant sera réparti entre les différents ministères et organismes dans le cadre de la préparation du budget de dépenses pour l'exercice 2001-2002.